UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE L'IMPÔT DU TIMBRE

SUR LES

VALEURS MOBILIÈRES

FRANÇAISES & ÉTRANGÈRES

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue le jeudi 26 avril 1900, à 3 heures, dans la salle des actes publics de la Faculté

PAR

Charles LANGEVIN

SURNUMÉRAIRE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

POITIERS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
(ANCIENNE IMPRIMERIE OUDIN ET Cie)
4, Rue de l'Éperon, 4

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547325_0026

DE L'IMPÔT DU TIMBRE

SUR LES

VALEURS MOBILIÈRES

FRANÇAISES & ÉTRANGÈRES

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. LE COURTOIS (✻, I ⚜), Doyen, Professeur de Droit civil.

DUCROCQ .(O ✻, I ⚜), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

THÉZARD (I ⚜), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ⚜), Professeur de Droit civil.

NORMAND (I ⚜), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

PARENTEAU-DUBEUGNON (I ⚜), Professeur de Procédure civile.

ARTHUYS (I ⚜), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

BONNET (I ⚜), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes.

PETIT (I ⚜), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Science et Législation financières.

BARRILLEAU (I ⚜), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

SURVILLE (I ⚜), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

PRÉVOT-LEYGONIE (A. ⚜), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Droit constitutionnel comparé (Doctorat) et chargé d'un Cours de Principes du Droit public.

MICHON, Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

GIRAULT (A. ⚜), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

AUDINET (A. ⚜), Professeur adjoint, chargé des Cours de Droit civil comparé (Doctorat) et de Droit international public (Lience et Doctorat).

DUBOIS, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

ISAMBERT, Chargé de conférences.

ROCHE (I ⚜), Secrétaire.

COULON (I ⚜), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. PETIT, *professeur*.

Suffragants : MM. ARTHUYS, *professeur*.
DUBOIS, *chargé de cours*.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DE L'IMPÔT DU TIMBRE

SUR LES

VALEURS MOBILIÈRES

FRANÇAISES & ÉTRANGÈRES

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue le jeudi 26 avril 1900, à 3 heures, dans la salle des actes publics de la Faculté

PAR

Charles LANGEVIN

SURNUMÉRAIRE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

POITIERS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
(ANCIENNE IMPRIMERIE OUDIN ET Cie)
4, Rue de l'Éperon, 4

1900

A Ma Mère

DE

L'IMPOT DU TIMBRE

SUR LES

VALEURS MOBILIÈRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

INTRODUCTION

« Mettre un droit sur les valeurs mobilières est un « procédé commode et sûr de procurer un revenu « considérable et qui, dans les pays civilisés, croît « chaque année (1). »

Ces paroles de M. Leroy-Beaulieu, exprimant l'intérêt budgétaire que présentent pour un pays les valeurs mobilières qui composent la fortune publique, reflètent exactement la ligne de conduite que n'ont cessé de suivre nos législateurs dans la seconde moitié de ce siècle.

(1) Paul Leroy - Beaulieu, *Traité de la science des Finances*, — 1899, t. I, p. 473.

A l'œil le moins observateur, il ne peut échapper qu'une révolution économique a secoué d'une façon considérable l'ancien ordre financier des fortunes.

Jadis, il existait à peine des valeurs mobilières. Pas de titres, pas d'actions, pas d'obligations, pas ou presque pas d'emprunts d'Etat ou de villes ; au lieu de ces papiers, qui constituent la plus grande part des fortunes modernes, nos aïeux avaient leur patrimoine en biens aux champs, en maisons à la ville.

Les découvertes scientifiques ont ouvert aux esprits des horizons immenses de gain. Les habitants, qui avaient dans leur coffre les économies de plusieurs générations, furent pris d'une sorte de frénésie, et, sans se méfier des lanceurs d'affaires, « comme les papil« lons, ils se brûlèrent à toutes les chandelles. Ils « perdirent le sentiment de la réalité et crurent au « surnaturel (1) ».

Si, à l'égard de certaines fortunes, cet assaut fut désastreux, il faut convenir qu'il fait la grandeur du siècle qui s'éteint, car il poussa la civilisation à un degré qu'elle n'avait jamais atteint jusque-là, par les facilités nouvelles apportées aux échanges et par la libre circulation des hommes et des choses. La richesse publique s'est développée en France, malgré les difficultés de toutes sortes, d'une façon bien plus grande que dans n'importe quel autre pays. Les chiffres des consommations et de l'épargne, qui sont des indica-

(1) Léon Say, *Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans*, — 1886, p. 23.

teurs certains, accusent ce progrès d'une façon évidente.

La civilisation a entraîné dans cette marche croissante les besoins de l'Etat. La guerre et les grandes entreprises de travaux publics grevèrent considérablement le budget, et il fallut atteindre toutes les sources de revenus.

Les valeurs mobilières, ayant pris une grande extension, attirèrent les regards du législateur, et, peu à peu, il les soumit à une réglementation fiscale, qui, en même temps qu'elle accroissait les produits budgétaires, établissait la péréquation de l'impôt entre la fortune mobilière et les biens fonciers.

Cette législation fiscale comprend un ensemble de taxes qui forment un tout complet et que l'on désigne sous le nom de « taxes annuelles des valeurs mobilières ». Elles sont au nombre de trois: l'impôt du timbre, le droit de transmission et l'impôt sur le revenu.

Tout d'abord, établis sur les valeurs mobilières françaises, ces droits furent peu à peu appliqués aux valeurs étrangères circulant en France.

Ces taxes spéciales sont sans exemple dans la législation fiscale des autres Etats.

Si l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières existe dans presque toutes les nations (1), l'impôt de

(1) L'impôt du timbre existe en tant que droit au comptant: en Angleterre (L. du 25 mars 1891), en Allemagne (L. du 27 avril 1894), en Autriche-Hongrie (L. du 18 septembre 1892), en Belgique (L. du 25 mars 1891), en Espagne (L. du 15 septembre 1892), en Hollande (L. du 1er juin 1886), en Italie (L. du 13 sept. 1894), en Portugal (L. du

transmission ne se rencontre nulle part. On en trouve cependant l'équivalence dans quelques pays sous la forme d'un droit de mutation ou sous celle d'une taxe sur les opérations de Bourse (1).

Quant à l'impôt sur le revenu, il existe dans presque tous les Etats, mais sous une forme bien différente de celle qui a été adoptée en France et qui atteint seulement les valeurs mobilières.

Depuis 1850, date de la première loi d'impôt sur ces titres, « chaque fois qu'il manque quelques dizaines « de millions pour équilibrer le budget de l'Etat, on « songe aux valeurs mobilières (2) ».

Aussi, presque chaque année, la loi de finances enregistre quelques modifications augmentant les charges qui grèvent cette partie de la fortune publique.

Ces dernières années, de grands changements ont été apportés, particulièrement en ce qui concerne l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières étrangères.

Si l'on consulte le projet de budget pour l'exercice 1900, on constate que l'évaluation des trois taxes sur les valeurs mobilières s'élève à la somme de 153.594.400 francs qui se décompose ainsi :

21 juillet 1893), en Russie (O. du 19 fév. 1888), et en Turquie (8-20 mars 1894).

M. Jobit, *Les valeurs étrangères et les lois d'impôt.* Traité pratique, 1898, p. 274.

(1) En France, cette dernière taxe a été établie par la loi du 28 avril 1893, mais, portant sur le bordereau de l'agent de change, considéré comme l'instrument officiel de la négociation, elle n'empêche en rien la perception du droit de transmission.

(2) M. Théry, *Les valeurs mobilières en France,* 1897, p. 1.

1° Timbre sur les valeurs mobilières françaises et étrangères	France. .	33,673,500	33,747,000
	Algérie. . .	73,500	
2° Impôt de transmission.	France. .	48,631.500	48,688,500
	Algérie. . .	57,000	
3° Taxe sur le revenu.	France. .	71,010,900	71,158,900
	Algérie. . .	148,000	
		Total. . .	153,594,400

De ces trois taxes, formant l'ensemble des impôts établis sur les valeurs mobilières, nous en détacherons la contribution du timbre (1), qui fera l'objet de cette étude.

Avant d'entrer dans notre matière, il est utile de les comparer et de caractériser spécialement l'impôt du timbre, car, si nous l'avons choisi seul, c'est qu'il nous semble former un tout distinct et indépendant.

Sorti le premier du travail laborieux de nos législateurs (la loi de 1850 resta en effet longtemps à l'état de projet), l'impôt du timbre est celui que l'on atteint le plus souvent quand on a besoin d'un supplément de recettes ; c'est, sans doute, que, figurant depuis longtemps dans le système général des impôts, il est moins discuté et qu'il est d'une perception plus facile.

Outre cela, il possède un caractère spécial : c'est lui qui, dans l'ordre chronologique, atteint le premier les titres, car il vise non pas seulement leur cession ou leur circulation, mais leur création.

(1) Les recouvrements, pour l'exercice 1899, des droits de timbre proportionnel des valeurs mobilières s'élèvent à 32.072.500 francs. Bulletin de statistique et de législation comparée. Ministère des finances. Février 1900, page 136.)

De plus, à la différence des deux autres taxes, il atteint le capital nominal ou la valeur déclarée de chaque titre ; alors que l'impôt de transmission et l'impôt sur le revenu suivent la fluctuation du cours et du produit des actions, et ne s'appliquent qu'à leur capital primitif.

Nous bornant donc à l'impôt du timbre, nous exposerons son fonctionnement sur les valeurs mobilières françaises et étrangères. Après un aperçu de la législation civile et fiscale des valeurs mobilières, nous étudierons les conditions d'exigibilité de la taxe, d'abord sur les titres des sociétés, des compagnies et des établissements publics français, puis sur ceux des collectivités similaires étrangères, et enfin sur les fonds d'Etat. Dans une dernière partie, nous examinerons les modes de paiement de l'impôt et les moyens dont dispose l'Administration pour en obtenir le recouvrement.

PREMIÈRE PARTIE

Aperçu de la législation civile et fiscale des valeurs mobilières.

CHAPITRE I

DES VALEURS MOBILIÈRES.

Dans le langage courant, on entend par valeur mobilière, tout titre financier, nominatif ou au porteur, représentant une propriété et donnant droit au paiement d'intérêts, de dividendes ou de versements, de remboursements. Aussi, désigne-t-on sous ce nom les fonds d'Etat, les actions, les obligations et encore les lettres de change et les billets.

Mais le développement incessant de la fortune mobilière, mettant en relief d'une façon toute spéciale une catégorie de ces titres, qu'on appelle couramment valeurs de bourse, on a réservé le nom de valeurs mobilières aux fonds d'Etat, aux actions et aux obligations, et l'usage s'est introduit de désigner sous celui de « papiers ou effets particuliers » les lettres de change et les billets.

C'est qu'en effet la mobilisation de la fortune a été prodigieuse : ce mouvement, qui n'apparaît qu'après la Révolution, ne se dessine vraiment qu'à la fin du pre-

mier Empire (1). De cette époque, datent les sociétés anonymes et aussi l'augmentation des dettes publiques : deux causes qui devaient faire grandir le nombre et l'importance des valeurs mobilières. En 1897, M. Théry évaluait à soixante sept milliards de francs (2) le chiffre qu'atteignaient les valeurs françaises. Mais, à côté des valeurs nationales, notre marché financier donne une large hospitalité aux valeurs étrangères. Le mouvement s'est surtout manifesté depuis la crise financière qu'a fait naître la guerre de 1870.

En vertu de l'ordonnance du 12 novembre 1823, la Bourse de Paris avait ouvert pour la première fois sa porte aux rentes des Etats étrangers, mais les placements sur ces valeurs n'étaient pas considérables. En 1871 et 1872 au contraire, la nomenclature des valeurs étrangères cotées à Paris devint très longue, et elles jouèrent un rôle considérable et salutaire dans les opérations de paiement de l'indemnité de guerre. S'il est impossible de connaître d'une façon absolument exacte le nombre et le capital des valeurs étrangères circulant en France, on peut évaluer à 26,150 millions (3) de francs le total des capitaux français placés à l'étranger.

Les valeurs mobilières nationales et étrangères, qui sont un instrument d'emprunt, et une monnaie internationale, contribuent singulièrement au développement économique des nations.

(1) Les décrets du 24 août 1793, du 17 vendémiaire et du 26 germinal an II supprimèrent les sociétés et les compagnies financières. La loi du 30 brumaire an IV leva toutes ces prohibitions. Le Code de commerce posa plus tard les règles de la Société anonyme, et la loi du 17 juillet 1856, celle de la commandite par actions. Enfin la loi du 24 juillet 1867 affranchit les sociétés anonymes de la nécessité de l'autorisation gouvernementale.

(2) M. Théry, *op. cit.*, p. 16.

(3) Ibid., p. 153.

On peut les classer sous deux formes principales : l'action et l'obligation ; la première représente la part d'intérêt dans la société et la seconde le titre de créance contre une société.

Etudions dans une première section l'organisation des sociétés, et nous examinerons ensuite les actions et les obligations qui en émanent.

SECTION Ire

Des Sociétés.

§ Ier. — *Des Sociétés françaises.*

Chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, est soumis par la loi du 5 juin 1850 à l'acquittement d'un droit de timbre proportionnel (1).

Quel que soit donc le but de la société, qu'il soit civil ou commercial, pourvu que le capital social soit divisé en actions, la loi de 1850 trouve son application.

La législation civile, à l'inverse de la législation fiscale, établissait une grande distinction entre la société civile et la société commerciale, elle les astreignait à des règles différentes et leur attachait des effets dissemblables.

Mais les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 modifièrent sensiblement cette situation. La première permit aux sociétés se proposant de faire des

(1) Les droits de timbre sont divisés en deux grandes catégories : le timbre proportionnel perçu en raison des sommes exprimées dans les actes soumis au timbre, et le timbre de dimension établi d'après la dimension du papier dont il est fait usage.

opérations civiles, de revêtir l'une des formes réglementées par le Code de commerce ; c'est pour cette raison qu'on les appelle parfois sociétés à forme commerciale.

Cette réglementation fut accentuée, tout au moins pour les sociétés civiles par actions, par la loi de 1893 qui prescrit (art. 68) que les sociétés en commandite ou les sociétés anonymes, constituées dans les formes du Code de commerce ou suivant celles qu'elle édicte elle-même, quel que soit leur objet, sont commerciales et sont soumises aux lois et aux usages du commerce.

Dès lors, la différence qui existait entre la législation civile et la législation fiscale a disparu, et il suffit de connaître les formes sous lesquelles peut se présenter la société commerciale pour connaître celles que peut aussi prendre la société civile.

La société commerciale se présente sous diverses formes que l'on peut ramener à deux grandes catégories.

La première comprend les sociétés distribuant des parts d'intérêts à leurs membres, et la seconde se compose de celles partageant leurs bénéfices entre les sociétaires.

Les parts d'intérêts ne paient pas la contribution du timbre, seule la taxe 4 % sur le revenu leur est applicable.

La loi de 1850 n'atteint donc que la catégorie des sociétés dont le capital est divisé en actions et qui comprend deux genres principaux : la société en commandite par actions et la société anonyme. Entre ces deux sociétés, il y a une différence remarquable. Dans la société en commandite, les capitaux, mis en commun, sont représentés par des membres personnellement et indéfiniment responsables. Dans la société anonyme, rien de semblable, la caisse sociale est la seule repré-

sentation de la société, et il n'existe pas d'individus personnellement responsables.

L'une et l'autre de ces deux sociétés peuvent se former sans l'autorisation du gouvernement, un acte sous seing privé suffit pour les constituer régulièrement.

Sans nous attacher davantage aux règles de formation et d'existence des sociétés, il nous faut étudier le cas où il survient des modifications statutaires. Il est intéressant, au point de vue fiscal, de savoir si elles entraînent la création d'une société nouvelle ; car, dans l'affirmative, il y a lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre.

Il est donc nécessaire de chercher un principe qui serve de critérium pour la solution de cette question.

Certains ont pensé que toute modification qui a besoin, pour être valable, de l'assentiment unanime des associés, est constitutive d'une nouvelle société (1).

Nous référant au contraire aux principes généraux qui règlent la matière des contrats, il nous semble que, pour décider qu'il y a création d'une société nouvelle, il faut et il suffit qu'il se produise un changement profond dans les éléments essentiels qui forment le contrat de constitution de la société primitive.

Ce critérium nous paraît juste et préférable au premier, car celui-ci s'appuie sur un fait douteux : de ce qu'une modification ne peut être votée par l'assemblée générale et exige le consentement des associés, il ne s'en suit pas, en effet, qu'elle entraîne nécessairement la dissolution de la société. Il est de principe que les associés sont engagés par toutes les clauses du contrat de société, et que, pour y déroger, il faut leur consente-

(1) M. Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, 1880, t. II nos 1085 et suiv.

ment unanime, à moins qu'ils ne délèguent leurs pouvoirs à l'assemblée générale des actionnaires; de plus, la loi peut, dans certaines occasions, préciser les pouvoirs de cette assemblée ; dès lors, celle-ci est à même de voter dans ces deux cas des modifications statutaires (1).

Il y a, suivant notre critérium, création d'une nouvelle société, lorsqu'il se produit soit un changement de personnes, soit un objet nouveau dans l'exploitation de la société. Mais il en est tout autrement, s'il y a seulement une prorogation pure et simple dans la durée de la société, ou une nouvelle répartition des bénéfices, ou encore si l'on accorde au gérant, dans une société en commandite, une part supplémentaire dans les bénéfices. De même, l'augmentation ou la réduction du capital social ne donne pas lieu à la naissance d'une nouvelle société ; si l'on admet le premier critérium, cette hypothèse comporte la solution contraire, car, pour une telle modification, l'assentiment de tous les contractants est nécessaire. Un arrêt de la Cour de Cassation du 24 mai 1869 (2) a repoussé cette opinion en admettant qu'il n'y avait pas création d'une nouvelle société.

§ II. — *Des Sociétés étrangères.*

Si nous avons passé rapidement sur l'organisation des sociétés françaises, il y a grand intérêt à traiter plus longuement des sociétés étrangères, tant au point de vue des moyens de les reconnaître, que de la situation qui leur est faite par la législation française, soit qu'elles émettent ou négocient des titres, soit qu'elles exploitent des biens meubles et immeubles en France.

(1) Loi du 24 juillet 1867, art. 31.
(2) D. P. 69. 1. 323.

Tout d'abord, malgré le principe d'équivalence de l'impôt du timbre entre les valeurs françaises et étrangères, les unes et les autres ayant des régimes particuliers, exigés par leur nature même, il est nécessaire de connaître exactement la nationalité d'un titre pour établir la perception de l'impôt.

Il faut remonter plus haut et c'est la nationalité de la société, compagnie ou établissement public qui a émis le titre, qu'il faut rechercher.

Plusieurs éléments doivent servir de base pour donner à une société la nationalité qui lui appartient.

Il nous semble qu'au lieu de décider que le pays de son siège social (1) ou du centre principal de son exploitation (2) est son pays d'origine, il est plus juridique de se conformer aux principes du droit international privé, qui considère comme français celui dont l'origine est telle, alors même que son lieu de naissance n'est pas le territoire français. Il y a donc lieu de poser le principe que « là où naît une société, là où elle a ses archives, « ses livres, les éléments de sa vie active, là où elle « trouve la loi qui la protège et les tribunaux qui la « jugent, là enfin où elle meurt et se liquide, là évi- « demment est sa nationalité, la qualité qui la fait de « tel pays plutôt que de tel autre ». (Inst. 2.405.)

Lorsque le pays dont émanent les titres, est une colonie française, il y a lieu d'appliquer le régime fiscal de la colonie, alors même que la banque ou la ville émettrait ses titres en France.

Mais si les titres sont émis par l'agence des banques coloniales à Paris, ils sont appelés titres « d'actions

(1) M. Paul Pont, *op. cit.*, t. II, n° 1856. — M. Vavasseur, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, 1892-1894, t. II, 565.

(2) M. Lyon-Caen et M. Renault, *Précis de droit commercial*, 1884, t. I, n° 546.

dites d'Europe » et sont assujettis aux mêmes règles que les titres des sociétés françaises.

Quant aux titres émis dans les pays soumis à notre protectorat, on doit les assimiler aux titres étrangers.

Une fois la nationalité de la société établie, il y a lieu de se référer aux règles que la législation a édictées pour leur fonctionnement en France.

Sous l'ancien régime, il était défendu, par un arrêt du Conseil du 7 août 1785, de coter à la Bourse des effets autres que ceux du royaume. En 1823, une ordonnance royale du 12 novembre retira en partie cette interdiction, en permettant aux agents de change de négocier à la Bourse les fonds d'Etat étrangers.

Peu à peu, l'extension des compagnies de chemins de fer et des sociétés de toutes sortes devint telle, que leurs titres furent cotés par tolérance.

C'est alors que la loi du 23 juin 1857, en présence de cet accroissement des valeurs étrangères, décida qu'elles devaient, pour être cotées et négociées dans les Bourses françaises, acquitter les mêmes droits que les valeurs nationales. Le décret du 17 juillet 1857 (art. 2) astreignit, en conséquence, les sociétés étrangères à désigner, dans les deux mois de la promulgation de la loi, un représentant responsable du paiement des taxes agréé par le Ministre des finances.

Plus tard, le décret du 22 mai 1858 admit, d'une façon expresse, à la négociation dans les Bourses de Paris et des départements, les titres émis par les compagnies de chemins de fer étrangers, à la condition de se soumettre aux lois et règlements appliqués aux chemins de fer français.

Il résulte de l'ensemble de cette législation, que toute société ou compagnie étrangère est obligée, pour procéder soit à une émission, à une négociation ou même à une simple exposition en vente de titres, soit à l'ex-

ploitation de biens meubles ou immeubles en France, de faire agréer par le Ministre des finances, ou par le Directeur Général de l'Enregistrement, délégué (1), un représentant responsable.

Le but de cette obligation est de donner au Trésor un débiteur certain, c'est-à-dire une personne solvable, qui, en cas de non-paiement des droits par la société, est poursuivie à sa place.

Ce peut être, soit un individu, soit un établissement financier, mais généralement ce dernier est choisi de préférence, car il présente plus de solvabilité.

Le représentant responsable doit être présenté en même temps qu'est contracté l'engagement, qui est l'équivalent de la déclaration d'abonnement que doivent faire les sociétés françaises. La formule de l'engagement, signée par ceux qui ont mandat de traiter pour la société, est accompagnée des statuts. Le représentant doit justifier de sa solvabilité, et, si c'est un établissement financier, son acte d'engagement doit être accompagné d'un exemplaire des statuts et d'un extrait de la délibération autorisant un des membres du conseil d'administration à le signer. L'engagement pris par le représentant s'étend au paiement de tous les droits et amendes dus par la société; il en est responsable sur ses biens, et, si elle ne paie pas, le Trésor le poursuit directement.

Ces obligations naissent pour le représentant à compter du jour de la réalisation du fait générateur de l'impôt en raison duquel il a été constitué, et elles durent aussi longtemps que subsiste le fait générateur lui-même. Néanmoins, étant donné que l'indétermination de la durée de cet engagement pourrait rendre difficile pour une société le choix d'un représentant, il est admis, en

(1) Décret du 10 août 1896.

pratique, que celui-ci peut se retirer à l'expiration de chaque période triennale en prévenant l'Administration six mois à l'avance.

La mission du représentant responsable est interrompue dans le cas de faillite ou de liquidation de la société étrangère. Cette exception au principe, qui veut que les obligations du représentant aient la même durée que l'existence de la société, est très contestable, car, en droit, la caution n'est pas libérée par la faillite du débiteur principal.

Mais il était dangereux, dans l'espèce, d'appliquer cette règle, car si l'on rend le rôle du représentant si périlleux, on expose les sociétés à n'en point trouver, et par le fait même on les éloigne du marché financier. Il est évident, en effet, que le représentant d'une société en faillite devrait avancer les droits dont il est responsable, mais il n'aurait aucun moyen pour rentrer dans ses débours.

Aussi deux solutions de l'Administration, l'une du 26 septembre 1866, l'autre du 4 août 1885, ont décidé que la faillite met fin au mandat du représentant, qui est seulement responsable des droits échus jusqu'à la déclaration de la faillite, alors même que des droits sont dus sur les titres jusqu'à la clôture des opérations.

La difficulté qu'il peut y avoir pour une société étrangère à trouver un représentant responsable du paiement des taxes, a convaincu le législateur de la nécessité d'autoriser pour en tenir lieu le versement d'un cautionnement.

Depuis longtemps, les sociétés étrangères réclamaient cette mesure, et c'est seulement le règlement d'administration publique du 22 juin 1898, rendu pour l'exécution de l'article 12 de la loi de finances du 13 avril de la même année, qui établit cette nouvelle réglementation.

Désormais, les sociétés étrangères peuvent, au lieu de faire agréer par le Ministre des finances un représentant responsable, verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement (1). Le Ministre, ou sur sa délégation le Directeur général de l'Enregistrement, en détermine le montant qui représente approximativement le total des taxes annuelles exigibles pour une période de trois années et calculées à raison des cinq dixièmes des titres pour lesquels l'abonnement aura été demandé. Il pourra, toutefois, être réduit, s'il y a lieu, après la fixation par le Ministre des finances du nombre des titres passibles des taxes. (Inst. 2953, § 6.)

De même, il est loisible à la société de remplacer le représentant responsable déjà agréé, par le versement d'un cautionnement et réciproquement.

Le point de départ de l'exigibilité de la taxe d'abonnement, et, par suite, de la liberté de circulation en France, date de la notification à la société de la décision rendue par le Ministre ou son délégué au sujet du représentant responsable ou du cautionnement.

Telle est la législation fiscale qui régit les sociétés étrangères en France au point de vue de la circulation de leurs titres. Il est utile de dire un mot sur leur situation civile.

Pour les sociétés en nom collectif, étant personnes morales, elles suivent le principe admis en droit international privé à l'égard des individus, c'est-à-dire qu'on leur applique la loi de leur pays d'origine.

Mais la situation des sociétés en commandite et des sociétés anonymes fut interprétée diversement : l'Administration les assimilait aux sociétés françaises de même catégorie et exigeait l'autorisation du gou-

(1) Ce cautionnement est productif de l'intérêt de 2 fr. % fixé par l'art. 6 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

vernement; les tribunaux au contraire les laissaient entièrement libres de fonctionner en France.

Cette situation critique dura jusqu'à la loi du 30 mai 1857, qui vint trancher la question en décidant que les sociétés belges, soumises à l'autorisation du gouvernement, étaient admises à exercer tous leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux français. Cette mesure fut bientôt étendue à d'autres pays et la loi de 1857 devint la règle en cette matière.

Néanmoins, une convention synallagmatique du 30 avril 1862 accorda à l'Angleterre d'une façon spéciale ces privilèges.

D'ailleurs la condition unique et indispensable, pour qu'une société étrangère puisse valablement exercer ses droits en France, est qu'elle soit régulièrement constituée à l'égard de la législation de son pays.

SECTION II

Des actions.

L'action « est une part d'associé cessible à volonté, à « raison de ce que la considération des personnes n'a « pas joué de rôle dans la formation de la société (1) ».

L'action peut revêtir différentes formes : d'abord l'action de capital ou action proprement dite qui représente une portion égale du capital social; puis l'action d'apport qui est celle dont le montant a été versé en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières, et qui donne droit à une part semblable sur les bénéfices et à la répartition du fonds social proportionnellement à sa valeur.

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1892, t. II, n° 549.

Outre ces deux modes, on rencontre parfois des actions de jouissance, qui remplacent les actions de capital à leur amortissement.

On distingue aussi la part de fondateur qui est créée pour rémunérer les fondateurs d'une entreprise, des services qu'ils ont rendus à la société, sans pour cela qu'ils aient à verser aucun apport. Ce sont, contrairement à ce que certains soutiennent, des actions, car la part de fondateur donne le droit de toucher un dividende et de se substituer des tiers par voie de cession, toutes choses qui sont les attributs essentiels et constitutifs de l'action.

Au point de vue matériel, l'action est nominative, au porteur, ou mixte. Dans le premier cas, elle porte le nom du titulaire et ne peut être cédée que par transfert ; dans le second, elle se transmet par simple tradition, et enfin dans le troisième cas, elle est nominative quant au corps du titre, et au porteur quant aux coupons.

En traitant des sociétés, nous les avons classées en deux catégories : les unes divisant leur capital en parts d'intérêts, les autres en actions. Les premières ne sont pas atteintes par la contribution du timbre, il y a donc grande nécessité à distinguer exactement la part d'intérêt de l'action, d'autant plus qu'il y a souvent lieu entre elles à confusion, car « d'une manière générale, le « mot action sert, comme le mot intérêt, à désigner le « droit que chaque associé acquiert dans la société, en « échange de son apport, droit éventuel à une part des « bénéfices tant que la société existe, à une part du « fonds social quand elle est dissoute (1) ».

Cette confusion n'est qu'apparente, car il existe des différences profondes entre elles. Tout d'abord, la légis-

(1) Demasure, *Traité du régime fiscal des Sociétés*, 1884, n° 68.

lation fiscale les traite de façons différentes : des trois impôts que paie l'action, la part d'intérêt acquitte seulement la taxe 4 % sur le revenu. Et même, il n'existe pas égalité de traitement, au point de vue du paiement de cette taxe, entre la part d'intérêt et l'action : la loi du 29 juin 1872 y assujettit, dans la société en commandite par actions, la totalité des bénéfices distribués aux actionnaires, y compris ceux afférents aux parts des associés gérants, alors qu'elle n'impose seulement que les bénéfices distribués aux parts de commandite, à l'exclusion de ceux revenant aux associés en nom dans la commandite simple. Enfin, l'Administration de l'enregistrement, qui a le droit de communication dans les sociétés par actions, ne l'a pas obtenu pour les sociétés en parts d'intérêts.

Mais si la législation distingue d'une façon si complète l'action de la part d'intérêt, il est souvent difficile en pratique de les reconnaître l'une de l'autre. Aussi plusieurs théories sont-elles en présence.

L'une voit, dans la forme matérielle du titre, le critérium de cette distinction : si le capital social est divisé en fractions désignées par une quotité, on se trouve en présence d'une société en parts d'intérêts ; si au contraire ce sont des sommes fixes qui représentent les diverses parties du capital, c'est une société par actions (1). Le vice de cette théorie est de confondre l'une des formes essentielles de l'action avec les éléments essentiels qui doivent servir à la caractériser.

Une seconde théorie s'appuie sur le fait de cessibilité qui est inhérent à l'action, et qui n'existe pas pour la part d'intérêt. Si cette opinion a rallié parfois la jurisprudence, elle se heurte à une objection que soulève l'article 1861 du Code civil ; il dit en effet qu'un associé

(1) Demante, *Cours analytique du Code Napoléon*, 1853, t. II. 357 *bis*, 1.

« ne peut pas, sans le consentement de ses coassociés, « associer une tierce personne à la société » ; mais si cet article défend cette subrogation sans le consentement des associés, on peut parfaitement entendre qu'il la permet, lorsqu'il a obtenu leur assentiment, et, de plus, s'il est de droit que dans une société par actions les parts soient cessibles, les statuts de la société peuvent parfaitement décider qu'il en sera autrement (1). Donc ce seul caractère de cessibilité est insuffisant pour permettre de le poser comme principe. Enfin une troisième opinion reconnaît l'action de la part d'intérêt à ce que le titre est susceptible de négociation commerciale (2).

Ces trois théories n'offrent pas un critérium certain, car cette distinction est une question de faits à examiner, et il est difficile de poser un principe juridique. Toutefois, il est possible de reconnaître la part d'intérêt de l'action, en recherchant, outre le caractère de cessibilité, si la société est une association de capitaux ou une association de personnes : dans la premiere hypothèse, on se trouve en présence d'une société par actions, et dans la seconde d'une société en parts d'intérêts (3).

La doctrine de la Cour de Cassation en cette matière se trouve répandue dans plusieurs arrêts (4), dont l'esprit se résume à dire que la Cour suprême fonde son appréciation du caractère d'une société sur la réunion de plusieurs considérations, au nombre desquelles les plus importantes sont : le genre de division du capital

(1) Troplong, *Le droit civil expliqué. Traité des sociétés*, 2 vol., 1843, t. I, n^os^ 128-129. — Molinier, *Traité de droit commercial*, 1846, n° 512.

(2) Vavasseur, *op. cit*, I, n° 328.

(3) Beudant, *Revue critique de la législation*, t. XXXIV, p. 160 et suiv. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1884, t. I, n° 372.

(4) Cass. 27 mars 1878, S. 78. 1. 277 ; — 13 mars 1882, S. 83. 1. 327 ; — 2 août 1886, S. 87. 1. 231.

social, le mode de cessibilité des titres, et enfin la considération que l'on a pu avoir dans la constitution de la société des personnes qui la composent.

Donc l'interprétation des statuts est le seul moyen pour reconnaître si l'on est en présence d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions. Mais cette interprétation est inutile, quand la cessibilité ou l'incessibilité ont été décrétées de règle absolue par le contrat de société ; dans le premier cas c'est forcément une commandite en actions, et dans le second une commandite simple, car la cessibilité est inhérente à l'association de capitaux et l'incessibilité à l'association de personnes.

SECTION III

Des obligations.

L'obligation est un titre de créance qui assure à l'obligataire un revenu limité sous forme d'intérêt et de dividende, mais qui, par contre, le garantit contre toute perte, tant que le débiteur a de quoi remplir ses engagements.

L'obligation est réalisée par l'emprunt, qui est un moyen pour une société d'augmenter ses ressources sans avoir recours à la création d'actions nouvelles. L'emprunt est généralement garanti à terme fixe, à remboursements périodiques, et il comporte souvent des lots. Il arrive aussi parfois que la compagnie émette un emprunt avec une prime de remboursement, qui représente la différence entre la somme versée et la somme promise ; un tirage au sort détermine chaque année les obligations qui seront ainsi remboursées.

L'émission des obligations se fait librement, et

même on peut reprocher, à ce manque de réglementation, l'existence de nombreux abus (1).

Les Etats, les départements, les communes et les établissements publics, comme les sociétés particulières, émettent des obligations pour subvenir à leurs besoins. Mais ces émissions sont soumises à cetaines réglementations (2).

Les emprunts des départements et des communes peuvent se négocier soit directement avec les particuliers, en soumettant la transmission des titres aux règles de l'article 1690 du Code civil, soit avec la caisse des dépôts et consignations ou avec le Crédit Foncier.

Ils peuvent aussi recourir à la forme des émissions publiques comme les sociétés.

Il est utile, comme nous l'avons fait pour les actions et les parts d'intérêts, de rechercher un critérium servant de base à la distinction des actions et des obligations, car ces titres présentent parfois des caractères communs qui peuvent les faire confondre.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 19 mars 1873 (3), a exposé le principe qui depuis semble avoir toujours été la règle de la jurisprudence en cette matière. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une société formée par des banquiers de Paris dans le but de négocier des annuités d'un emprunt, qu'ils avaient contracté par l'entremise du Comptoir d'escompte de Paris avec le gouvernement espagnol, et qui était garanti par des obligations hypothécaires appelées Pagarès et, en cas d'insuffisance, par des consolidés espagnols.

(1) Prohibées par la Convention le 8 novembre 1792, les obligations furent autorisées pour les sociétés de crédit par le décret du 28 février 1852.

(2) Décret du 23 juin 1879 et loi du 5 avril 1884.

(3) S. 73.1.180.

Le tribunal de la Seine, considérant que ces parts d'intérêts, n'étant ni des obligations du gouvernement espagnol, ni celles du Comptoir d'escompte, qui, en fait, n'avait été qu'un intermédiaire, sont des fractions égales, dont la somme forme le fonds social, et qu'étant au porteur, elles rentrent dans la catégorie des actions.

Mais La Cour de Cassation en décida autrement. Elle constata que le recouvrement de la créance sur le gouvernement espagnol était restreint à une opération unique et n'était pas versé dans une caisse sociale pour y former un capital social. En outre, les banquiers, créanciers originaires, recouvrant immédiatement ou par l'intermédiaire du Comptoir d'escompte les sommes versées par les souscripteurs, ils rentraient ainsi dans leurs avances en subrogeant ces derniers dans leurs droits. Les titres de cette société furent alors considérés comme des obligations parce qu'étant productifs d'un intérêt fixe et semestriel, ils étaient susceptibles d'être valablement transmis sans les formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil, et que, dans leur ensemble, ils représentaient l'emprunt contracté primitivement par le gouvernement espagnol envers les banquiers de Paris, de la même façon que les obligations créées par les départements, les communes, les établissements publics et les compagnies.

Il ressort de là que le critérium de la distinction entre les actions et les obligations est qu'un titre, représentant une part du capital social, constitue une action, et que celui qui représente une quote-part dans une créance appartenant à la société doit être considéré comme une obligation.

CHAPITRE II

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.

SECTION Ire

Des valeurs mobilières françaises.

C'est seulement de la loi du 13 brumaire an VII que date l'application de l'impôt du timbre aux valeurs mobilières.

Jusque-là, cette partie de la fortune publique, étant fort peu importante, fut passée sous silence dans la législation fiscale.

La loi du 12 décembre 1790, bientôt suivie et complétée par la loi du 13 brumaire an VII, transforme d'une façon complète l'impôt du timbre, qui existait depuis un peu plus d'un siècle déjà dans le système d'impôts de l'ancien régime.

La loi du 13 brumaire, dans son article premier, pose le principe général de l'exigibilité de l'impôt du timbre sur tous les papiers susceptibles d'être produits en justice. Puis l'article 12 spécifie que « tous actes « et écritures, extraits, copies et expéditions, soit « publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou « être produits pour obligation, décharge, justifica- « tion, demande ou défense », doivent êtres timbrés.

Il résulte de là, semble-t-il, que les actions des sociétés industrielles étaient soumises au droit de timbre.

Mais l'interprétation de la loi de brumaire a donné lieu à de nombreuses divergences d'opinions.

Certains prétendaient que les actions n'étaient pas atteintes, en vertu de cette loi, par la contribution du timbre, car l'article 2 et l'article 14 indiquent un régime spécial pour les effets négociables ou de commerce, et ne parlent nullement des actions. Or celles-ci sont soumises, par l'article 69, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, à un droit proportionnel d'enregistrement sur leurs cessions de 0 fr. 50 % ; donc, si la loi sur l'enregistrement les cite spécialement et que la loi sur le timbre les omet, c'est que, vraisemblablement, elles n'étaient soumises qu'au premier droit.

D'autres, soutenant l'affirmative, appliquaient aux actions au porteur, transmissibles par voie d'endossement, le timbre proportionnel, édicté par l'article 14 de la loi du 13 brumaire an VII « sur les billets à ordre « ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandate- « ments ou ordonnancements et tous autres effets « négociables ou de commerce ».

L'Administration se refusait à admettre cette assimilation des actions aux effets de commerce et elle soumettait les cessions d'actions au droit fixé pour les ventes d'immeubles, quand la compagnie en possédait, car elle voyait dans ces titres la représentation de la propriété immobilière. La jurisprudence ayant repoussé cette doctrine, l'Administration exigea alors le droit de 2 % comme pour les cessions mobilières.

Cette controverse fut définitivement tranchée en 1837 par la Cour de Cassation, qui décida que toute action ou obligation de société est soumise au droit

proportionnnel de 0 fr. 50 % sur chaque cession, quel qu'en soit le mode (1).

Donc, d'après le dernier état de la jurisprudence, les actions payaient : d'abord un droit de timbre de dimension, si le certificat était un simple extrait de l'acte de société, puis un nouveau droit de timbre proportionnel et un droit d'enregistrement de 0 fr. 50 % à chaque cession.

Les obligations des départements, des communes et des établissements publics étaient assujetties, par la loi du 6 prairial an VII, au timbre proportionnel comme les billets à ordre, et leurs cessions au timbre de dimension.

Mais de nombreux abus se produisaient sans cesse, car l'Administration ne possédait pas les moyens suffisants pour surveiller l'application de la loi.

En 1841, le Trésor en éprouva une perte évaluée à plus de sept millions (2) ; il se produisit alors une certaine réaction. Un projet fut déposé par le gouvernement, après avoir consulté les chambres de commerce et le conseil général du commerce; mais, quoiqu'étudié par la commission de la Chambre des députés, il ne vint pas en discussion.

Le 24 octobre 1848, M. Goudchaux, Ministre des finances, déposait un projet de décret, dont l'exposé des motifs constatait, au sujet du « timbre des actions « dans les compagnies et sociétés de finances, de « commerce et d'industrie, que les actions, étant des « extraits de l'acte de société qui a été enregistré », sont exemptes du droit d'enregistrement par l'article 8 de la loi du 22 frimaire an VII, mais sont assujetties au

(1) Cass. 8 février 1837, S. 37. 1. 113 ; — 6 juin 1837, S. 37. 1. 489.

(2) Rapport de M. Emile Leroux. Dalloz et J. 1850 (4e p., p. 114).

timbre de dimension en vertu de l'article 12, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII.

Jusque-là, cette réglementation avait été évitée par les sociétés, mais, outre la perte considérable qu'en éprouvait le Trésor, c'était un abus criant contre l'égalité de l'impôt.

Le projet du Ministre des finances proposait de mettre à la charge des compagnies ou sociétés l'amende encourue pour la délivrance d'une action sur papier non timbré (1).

Mais pour empêcher les anciens abus de se renouveler, il fallait permettre à l'Administration d'exercer son contrôle; aussi, le timbre devait être apposé sur des registres à souche, d'où seraient tirées les actions, et les agents auraient le droit de les vérifier. Pour les actions n'émanant pas d'un registre à souche, leur surveillance étant plus difficile, sinon impossible, le projet obligeait les officiers ministériels à justifier du paiement du droit de timbre toutes les fois qu'ils les énonceraient dans un acte. Ces mesures, contenues dans le projet de M Goudchaux, sont intéressantes à signaler, car, bien que ne réussissant pas en 1848, elles entrèrent, pour une grande part, dans les projets qui suivirent, et, enfin, dans la loi du 5 juin 1850, qui est, on peut le dire, la loi organique de notre matière.

Dès 1849, dans la séance du 27 janvier, le projet de 1848, repris sous une autre forme, fut présenté par M. Emile Leroux, rapporteur de la commission, devant laquelle il avait été renvoyé. C'est alors que fut exposé, outre les diverses considérations déjà examinées

(1) L'amende devait être fixée à 50 francs. La loi du 13 brumaire an VII, art. 26, n° 3, l'avait fixée à 30 fr., mais la loi du 16 juin 1824 l'avait réduite à 5 francs.

en 1848, le principe de la proportionnalité du droit de timbre sur les actions.

Au moment où ce projet de loi était soumis au Corps législatif, des événements fort graves se passaient au dehors, qui avaient leur répercussion sur les délibérations de l'assemblée ; aussi, pendant la discussion des amendes de contravention, les débats s'étant étendus et étant sortis du domaine exclusivement financier, M. Favreau proposa, dans la séance du 19 mai 1849, d'ajourner la discussion sur cette loi, « si importante, « touchant aux principes les plus graves et les plus « importants de notre Code de commerce » (1).

L'ajournement fut prononcé et ce fut seulement le premier octobre 1849, que M. Passy, Ministre des finances, déposa, sur le bureau de la Chambre, un nouveau projet, semblable en bien des points au précédent, mais cependant plus complet.

Dans la séance du 31 janvier 1850, M. Emile Leroux, rapporteur, présenta le projet de la commission modifiant sur certains points celui du gouvernement. Dans l'exposé des motifs, après avoir reproduit les divers arguments que contenaient les précédents projets, il montra que l'absence, dans la législation fiscale, des actions est un oubli commis par la loi du 6 prairial an VII, article 7, n° 6.

Ce nouveau projet traitait, dans le titre II, « des actions et des obligations », et dans le titre III, « des rentes sur l'Etat et effets publics » ; ce dernier titre fut supprimé à la troisième délibération.

Après avoir subi quelques modifications, ce projet devint la loi du 5 juin 1850, qui est toujours en vigueur et que rien n'est venu modifier, tout au moins dans ses principes généraux.

(1) *Moniteur Universel* du 20 mai 1849, p. 1837.

Le 21 mars 1857, on présenta au Corps législatif un projet remplaçant le droit de timbre des actions et des obligations par un droit annuel et obligatoire de quinze centimes, calculé sur la valeur vénale déterminée par le cours moyen des trois années précédentes. Ce droit devait atteindre toutes les sociétés, même celles dont les titres avaient été émis antérieurement au premier janvier 1851.

La nouvelle réglementation proposée souleva de nombreuses critiques qui la firent échouer. On lui reprochait avec raison, outre son injustice à frapper trop lourdement toutes les sociétés sans exception et son effet rétroactif, d'être un impôt sur le revenu déguisé sous la forme d'un abonnement obligatoire. Ce projet transformé devint la loi du 23 juin 1857, qui établit le droit de transmission.

Le 20 décembre 1893, il fut déposé à la Chambre des députés une proposition de loi ayant pour objet la réforme complète de la législation des taxes de l'enregistrement et du timbre (1). Il est intéressant de constater qu'au milieu de toutes les suppressions, elle conservait le droit de timbre sur les valeurs mobilières; c'est que, sans doute, la législation de la loi de 1850, qui s'est efforcée d'imposer la richesse mobilière sous toutes les formes qu'elle revêt, est, sinon parfaite, du moins aussi bonne que le permet la difficulté de la matière.

SECTION II.

Des valeurs mobilières étrangères.

La loi du 5 juin 1850 passait sous silence les valeurs mobilières étrangères, elles continuaient donc à être

(1) *Journal officiel*, 29 janvier 1894. *Documents parlementaires de la Chambre*, session 1893, annexe n° 216, p. 282.

régies par les articles 13 et 15 de la loi du 13 brumaire an VII, qui soumettent au timbre tout acte passé en pays étranger qui doit être utilisé en France, et tout billet au porteur ou effet négociable qui doit y être négocié.

Néanmoins, un décret du 14 mars 1851 établissait sur les titres et certificats d'actions, émis par les sociétés étrangères et circulant en Franae, un droit de timbre de cinq centimes par cent francs payable annuellement sur le capital nominal. Mais ce décret avait un caractère transitoire, et il faut arriver à la loi du 23 juin 1857 pour trouver le principe de l'équivalence de l'impôt du timbre entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères.

Cette loi, en faisant cesser cette immunité, a comblé une lacune qui devenait d'autant plus grande, que les valeurs étrangères augmentaient sur notre marché financier. Il est de toute justice de les imposer, car, une fois entrées en France et devenant la propriété de nos nationaux, elles forment une portion de leurs revenus et, à ce titre, elles doivent supporter l'impôt comme les autres sources de revenus.

L'article 9 de la loi du 23 juin 1857 dispose que les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, seront soumises à des droits équivalents à ceux qui frappent les valeurs françaises. Une sanction assure l'exécution de ce principe en décidant que, sans l'acquittement de ces impôts, les valeurs étrangères ne pourront être ni cotées, ni négociées en France.

Cet article 9 donna lieu à une interprétation restrictive, car en comprenant dans la même disposition les titres cotés et négociés, il semblait, par ce rapprochement, qu'il ne s'agissait que des négociations officielles, dont les titres cotés sont seuls susceptibles.

Il en résulta, en fait, que les titres des sociétés étrangères, non admis à la cote officielle, échappèrent à l'impôt. Le législateur, ému de cette situation, la fit cesser par la loi du 30 mars 1872, qui atteint tout titre non coté, faisant l'objet d'une négociation en France ou d'une énonciation dans un acte autre qu'un inventaire. Des pénalités sévères sont édictées dans le but d'empêcher la transmission de tout titre non timbré.

Ces dispositions sont applicables non seulement aux titres des sociétés étrangères, mais encore aux titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, assujettis au timbre depuis la loi du 13 mai 1863.

En outre, la loi de 1872 soumet à l'impôt une catégorie de valeurs oubliée jusqu'alors et qui comprend les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères.

Les rigueurs de ces prescriptions soulevèrent de vives réclamations, causées par la crainte de voir s'éloigner du marché français les valeurs étrangères au moment où leur présence était fort utile pour la réalisation de l'emprunt de guerre. Ces réclamations furent écoutées et la promulgation de la loi du 30 mars, retardée, fut accompagnée d'un décret du 24 mai 1872, qui est fondamental en cette matière, car il organise, sur des bases plus libérales, l'évaluation de la quotité des titres soumis à l'abonnement, et détermine d'une façon fort équitable la composition de la commission des valeurs mobilières.

Toutes ces modifications étaient encore insuffisantes, et la loi du 25 mai 1872, avec une sensible réduction du droit de timbre, édicte un ensemble de mesures destinées à en assurer plus strictement le paiement.

A partir de 1872, plusieurs lois et décrets ont

complété la législation de l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières étrangères. La loi de finances du 28 décembre 1895 modifie la quotité et les modes d'application du droit, et contient un ensemble de prescriptions relatives à la circulation des titres étrangers. La loi de finances du 13 avril 1898 et les décrets des 22 et 29 juin de la même année sont particulièrement importants par la réorganisation du marché financier et l'introduction de certaines modifications dans la situation des sociétés étrangères en France. Ils continuent encore, en la rendant plus parfaite, l'application du principe d'équivalence de l'impôt du timbre entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères.

CHAPITRE III

CARACTÈRE DE L'IMPÔT ÉTABLI PAR LA LOI DU 5 JUIN 1850.

La loi du 23 juin 1857, pour assujettir les valeurs étrangères au paiement d'un impôt du timbre équivalent à celui qu'acquittaient déjà les valeurs françaises, les soumet à la réglementation de la loi du 5 juin 1850. Dès lors, cette loi est particulièrement importante, puisqu'elle est la base de la législation du timbre sur les valeurs mobilières ; il y a donc intérêt à connaître exactement le caractère du droit qu'elle édicte.

Certains en effet hésitent à lui donner le caractère d'impôt du timbre et le classent dans la catégorie des droits d'enregistrement. Il est utile de connaître la valeur de cette opinion, car si le droit établi par la loi de 1850 est un droit d'enregistrement, il faut, pour l'application des principes généraux, s'en référer à la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement. Au contraire, si ce droit est un impôt du timbre, la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre doit le régir dans les cas que ne prévoit pas la loi de 1850.

Pour justifier cette théorie, on prétend que si l'impôt, créé par la loi de 1850, a toutes les apparences d'un droit de timbre, il est au fond un droit d'enregistrement, car il remplace ce dernier, que la commission avait laissé subsister, mais dont l'Assemblée a voulu exempter les titres. L'article 14 de la loi de 1850 fournit à cette opinion un argument qu'elle juge irré-

fragable, en prescrivant qu'à défaut de capital nominal, l'impôt doit se calculer sur le capital réel des actions, en déterminant sa valeur d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

Que si, à l'origine, le droit de timbre était destiné à tenir lieu de droit de mutation, sans toutefois perdre pour cela son caractère propre, cette objection n'a plus de valeur depuis que la loi du 23 juin 1857 a établi un droit d'enregistrement spécial sur les cessions de titres.

Le fait par la loi de 1850 de se référer à une des règles générales de l'enregistrement n'implique nullement l'établissement d'un droit de cette nature (1). A côté de cette opinion, une autre s'est formée, qui, moins catégorique, donne au droit établi par la loi de 1850 un caractère mixte, participant à la fois de la nature des droits de timbre et de celle des droits d'enregistrement. Elle s'est manifestée à l'occasion d'un arrêt de la Cour de Cassation du 19 février 1866 (S. 66. 1. 176. Inst. 2355, § 2) tranchant la question de savoir quelle est la prescription applicable à ce droit.

L'Administration en effet, dans le silence des lois du 5 juin 1850 et du 13 brumaire an VII, appliquait la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil, au paiement d'un supplément de droit pour insuffisance d'évaluation de titres émis sans expression de capital nominal. La Cour, s'appuyant sur l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, déclara qu'en cette matière la prescription biennale est seule applicable. Cette décision s'inspirait en outre de l'article 15 de la loi de 1850, ainsi conçu : « Au moyen du droit établi « par l'article précédent, les cessions de titres et de

(1) Demasure, *op. cit.*, n° 156.

« certificats d'actions sont exemptes de tout droit et « de formalité d'enregistrement ».

Reprenant les arguments de la première opinion, la Cour faisait valoir que l'impôt du timbre, remplaçant, dans l'esprit de la loi, le droit d'enregistrement, dont il exempte, doit emprunter à la loi de frimaire les règles qui assurent le droit de surveillance et de contrôle de l'Administration pour la perception de cet impôt. Mais, partir de cette doctrine de la Cour de Cassation pour démontrer que le caractère de l'impôt de la loi de 1850 est mixte, c'est juger du particulier au général. Cet arrêt statue, dans un cas spécial, en présence d'une lacune évidente de la loi, mais il ne décide pas que le droit établi par la loi de 1850 soit un droit de timbre ou un droit d'enregistrement. La meilleure preuve de l'exactitude de cette interprétation est dans cet autre arrêt du 9 août 1865 (S. 65. 1. 286. — Inst. 2326, § 1) qui déclare d'une façon catégorique que la loi de 1850 est une loi de timbre. Or, comme l'arrêt de 1866 n'infirme en rien celui de 1865, il faut y voir la doctrine de la Cour.

Donc, il est de jurisprudence constante que l'impôt établi par la loi du 5 juin 1850 est bien un impôt du timbre et non un droit de mutation. D'ailleurs non seulement cette loi s'intitule « Loi relative au timbre des actions, etc... », mais encore c'était là l'intention de ses auteurs, que le rapporteur exprimait en disant que « la commission a formulé un ensemble de dispo- « sitions devant mettre un terme aux abus qu'elle « signale et rétablir l'égalité dans la répartition de « l'impôt du timbre » (1).

(1) Rapport de M. Emile Leroux, au nom de la Commission du budget du 31 janvier 1850. — *Moniteur Universel* du 16 février 1850, p. 561.

DEUXIÈME PARTIE

De l'impôt du timbre sur les titres émis par les Sociétés et les établissements publics français.

CHAPITRE Ier

DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES ACTIONS

La loi du 5 juin 1850 pose comme règle générale, dans l'article 14, que toutes les actions émises par une société, compagnie ou entreprise quelconque, doivent être assujetties à un droit de timbre proportionnel (1).

Quelques exceptions cependant sont prévues par la loi dans les articles 20 et 25.

Il nous faut étudier d'abord quel est le sens des mots « actions émises », que contient l'article 14; puis quels sont les titres, en dehors de l'action proprement dite, que vise la loi, et enfin quelles sont les actions qui y échappent, soit par leur nature, soit par une disposition législative.

SECTION Ire

De l'Emission.

La condition fondamentale pour qu'une action soit assujettie à l'impôt du timbre est qu'elle ait été émise.

(1) Dans la Ve Partie de cette étude, nous examinerons les tarifs de ce droit, nous bornant, dans les autres parties, à l'exposition des principes de droit fiscal, qui règlent la perception de l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières.

Mais la loi, exprimant ce principe, garde le silence sur la façon dont il doit être entendu, aussi il a donné lieu à différentes interprétations.

Dans le langage courant, on entend par émission le fait de livrer à la circulation des titres, d'offrir un emprunt en souscription.

Mais c'est là une définition générale et qui dans notre sujet est insuffisante, car le point délicat à connaître est la date de l'émission de l'action, qui est le fait générateur de l'impôt.

Deux doctrines se trouvaient en présence : l'une émanant de l'Administration, chargée de l'application de la loi, et qui, dans le silence des textes, l'interprétait dans l'intérêt du Trésor; l'autre, ressortant des arrêts de justice qui finirent par fixer la jurisprudence dans son sens.

L'Administration entendait par l'émission d'actions, non pas la délivrance matérielle des titres qui les représentent, mais leur création par le fait de la souscription et de la constitution définitive de la société, que fait connaître l'acte de société. Si, au lieu d'une société nouvelle, il s'agit d'une société déjà constituée, il suffit de la souscription pour qu'il y ait création d'actions.

Cette théorie ne s'appliquait pas au droit au comptant, qui est exigible par le seul fait de la création des titres et de leur attribution aux actionnaires, mais seulement au droit par abonnement (1).

L'article 22 de la loi de 1850, disant que l'abonnement est contracté « pour toute la durée de la société »,

(1) Le droit sur les valeurs mobilières s'acquitte en effet soit au comptant, c'est-à-dire par la perception d'un droit au moment de l'apposition de l'empreinte, soit par l'abonnement, qui est un engagement, souscrit d'avance par une collectivité, de payer le droit annuellement pendant toute sa duré ou pendant celle de ses titres, suivant que ce sont des actions ou des obligations.

montre bien que le seul fait d'avoir consenti à ce contrat rend pour une société le paiement de la taxe obligatoire.

Cette interprétation de l'Administration, toute critiquable qu'elle soit, avait, au point de vue purement fiscal, l'avantage de préserver les droits du Trésor contre la fraude des sociétés. Celles-ci en effet peuvent se constituer un capital important et déclarer la souscription complète, mais n'émettre aucune action et délivrer seulement aux actionnaires des reçus et des certificats provisoires ; il est évident que, malgré cela, ces titres doivent être timbrés, mais n'étant pas tirés d'un registre à souche l'Administration ne peut rien faire pour poursuivre l'application de la loi.

L'interprétation de l'Administration était défectueuse, et laissait voir son but fiscal, en faisant une distinction de régime entre le droit au comptant et celui par abonnement. Ce dernier n'est autre en effet que la représentation du premier, c'est une concession faite dans l'intérêt du commerce, mais qui lui laisse son caractère originaire ; qu'une action acquitte le droit de timbre au comptant ou par abonnement, le fait générateur de la taxe est le même, puisque l'impôt est identique, seul le mode diffère.

C'est ce qu'a décidé une jurisprudence constante, dont la ligne de conduite si ferme a seule convaincu l'Administration, car, à diverses reprises, elle a continué la lutte, voulant faire triompher sa doctrine.

Un premier jugement, rendu par le tribunal de Lyon à la date du 31 juillet 1868 (18606 J. E.), s'appuyait, pour condamner la prétention de l'Administration, sur la différence essentielle qui existe entre le droit de timbre et le droit d'enregistrement. Si celui-ci atteint toute convention verbale ou écrite, dès que son existence est constatée, celui-là ne frappe au contraire que le papier

sur lequel cette convention est rédigée. Il en résulte que l'impôt est exigible, non à partir de la constitution définitive de la société, mais bien de la délivrance des titres aux actionnaires.

Une Délibération du 16 novembre 1868 (3043 R. P.) statuait, au sujet de l'abonnement, que « ce moyen de « libération ne saurait influer sur l'exigibilité de l'im- « pôt et qu'il faut reconnaître que dans tous les cas où « le droit au comptant n'a pu prendre naissance, le « service de l'abonnement ne saurait lui-même être « imposé » ; c'était indiquer, semble-t-il, d'une façon très nette que l'Administration renonçait à son interprétation.

Il n'en était rien, absolument d'accord avec les tribunaux pour la date d'exigibilité du droit au comptant, l'Administration persévérait dans sa doctrine sur l'exigibilité du droit par abonnement.

Le tribunal de Douai, par un jugement du 25 mai 1882 (S. 83. 2. 22), lui infligea un nouvel échec qui amena encore de sa part une Solution du 26 septembre 1882 (22002 J. E.), l'acceptant d'une façon complète.

Le débat n'était pas clos, l'Administration, espérant enfin triompher, soumit la question au tribunal de la Seine le 26 mars 1886 (S. 87. 2. 119), mais le jugement, semblable en tous points à ceux qui l'avaient précédé, rallia d'une facon définitive l'Administration à l'interprétation de la jurisprudence.

Il résulte de là que, pour décider qu'il y a émission, il faut constater la réunion de deux faits ; d'abord, la constitution définitive de la société et l'attribution des actions aux souscripteurs, puis la création de titres négociables représentatifs des droits des actionnaires.

Telles sont les conditions indispensables, qui constituent l'émission; si l'une d'elles fait défaut, le droit de timbre n'est pas exigible. Il en serait ainsi, si, avant la

constitution définitive de la société et la répartition des actions entre les associés, les titres étaient matériellement créés.

Par ailleurs, l'existence juridique d'un titre, datant du jour où l'actionnaire investi a seulement besoin de se présenter au siège de l'entreprise pour le retirer, il en résulte que le droit est exigible alors même que le titre n'est pas détaché du registre à souche.

C'est à l'Administration qu'incombe la preuve de l'émission. Elle peut la faire soit par des présomptions, soit par des faits que son droit d'investigation lui permet de connaître ; ce sont là les seuls moyens que reconnaît la loi fiscale.

SECTION II

Des titres, autres que l'action, soumis à l'impôt du timbre.

Le crédit pouvant faire appel aux capitaux au moyen de combinaisons diverses et multiples, il était difficile, sinon impossible au législateur, d'indiquer nominativement toutes les sortes de titres soumises à l'impôt du timbre.

Dès lors, on peut décider que l'impôt doit atteindre tout titre qui représente le capital productif engagé dans une société. Il nous faut donc passer en revue les titres principaux présentant les mêmes caractères généraux que l'action, mais qui sont émis sous une qualification différente ou qui ne procurent pas l'intégralité des mêmes avantages.

§ I^er^. — *Des actions de jouissance.*

M. Emile Leroux, dans le rapport de la loi du 5 juin 1850 (1), disait que « l'action peut consister dans une

(1) *Moniteur universel* du 16 février 1850, p. 560.

« quotité, dans une part de bénéfices, dans un intérêt ».

Ces paroles visent, à n'en pas douter, l'action de jouissance, qui est celle dont le montant est entièrement amorti ou remboursé, et dont le porteur touche un intérêt ou des dividendes pour un capital qu'il a récupéré. Aussi les actions de jouissance tombent, comme les actions de capital, sous l'application de la loi du 5 juin 1850.

Mais, comme elles n'ont pas de valeur nominale, elles supportent le droit d'après la déclaration estimative des parties. Il y a exception à ce principe dans le cas où leur but éventuel, lors de la création de la société, est de remplacer les actions de capital à amortir; elles ne supportent alors aucun droit, et, au moment de l'amortissement, celles qui sont déclarées à la place des actions de capital, sont considérées comme de simples renouvellements, régis par l'article 17 de la loi de 1850.

§ II. — *Des délégations de coupons d'actions.*

On entend par là des sortes d'actions de jouissance temporaire, émises par une compagnie pour négocier la valeur de coupons, détachés d'un certain nombre d'actions pour une période de 25 ans.

Ce sont de véritables certificats de copropriété de parts d'intérêts ou d'actions de la société, car la compagnie n'est pas personnellement engagée au paiement des intérêts, ni au remboursement du capital; c'est seulement pour les porteurs le droit de partager avec les actionnaires.

On ne peut refuser à ces délégations le caractère d'actions, car elles sont émises et circulent généralement suivant les mêmes modes que l'action elle-même.

Mais elles en diffèrent en ce que les délégataires ne

jouissent pas des mêmes droits que les actionnaires, ni quant à la copropriété du capital social, ni quant à la représentation aux assemblées générales.

Les délégations ne peuvent donc pas être considérées comme la représentation d'un certain nombre d'actions, mais comme elles procurent aux délégataires des avantages équivalents à ceux des actionnaires, et comme elles sont destinées à remplacer les actions elles-mêmes pendant un temps déterminé, elles participent ainsi de leur nature ; dès lors, constituant de véritables actions de jouissance temporaire, elles doivent être soumises au droit de timbre établi pour les actions proprement dites.

§ III. — *Des certificats provisoires.*

La société, en attendant la délivrance des titres d'actions, remet parfois aux souscripteurs des certificats provisoires.

Ils peuvent se présenter de deux façons : sous la forme de certificats nominatifs, détachés d'un registre à souche, portant les numéros d'actions et pouvant se transmettre par voie de transfert sur les registres de la société ; et sous celle de bulletins provisoires, constatant le premier versement effectué par le souscripteur, avec sa demande d'un certain nombre d'actions, et n'étant pas négociable. Dans le premier cas, ce sont de véritables actions qui doivent être assujetties au timbre proportionnel, et dans le second, de simples promesses, n'emportant pas attribution définitive des actions aux souscripteurs et qui doivent seulement acquitter le timbre de dimension (1).

(1) L. 13 brumaire an VII, art. 12.

Il importe peu, en effet, que la société n'ait jamais créé les titres matériels des actions, du moment où il y a eu émission de titres sous la forme de certificats nominatifs d'actions, le droit de timbre proportionnel est dû.

Lorsqu'il est utile de soumettre à l'agrément du conseil d'administration un souscripteur, on lui délivre un récépissé constatant la somme qu'il a souscrite, en attendant qu'il soit définitivement accepté. Ce titre rentre dans la catégorie des quittances, et, comme tel, doit être soumis à la législation spéciale qui les concerne.

§ IV. — *Des Bons de liquidation.*

Une société en liquidation peut émettre des titres sous le nom de bons de liquidation, qui sont assimilables aux actions, car ils en sont la représentation. Ce caractère règle dès lors la situation de ces titres vis-à-vis de l'impôt du timbre.

Si l'action, en représentation de laquelle est émis le bon de liquidation, a été timbrée, il s'agit alors d'un simple renouvellement, exempt d'impôt en vertu de l'article 17 de la loi de 1850.

Il se peut aussi que la société, qui a émis l'action, soit soumise au service de l'abonnement, et, se trouvant en liquidation, les bons qu'elle émet sont exemptés de l'impôt par l'article 24 de la loi de 1850.

En dehors de ces deux cas principaux, les bons de liquidation sont soumis aux mêmes règles que les actions elles-mêmes. (Sol., 20 novembre 1852.)

§ V. — *Des actions émises par des associations ou des entreprises.*

La loi du 5 juin 1850 soumet au timbre les actions émises par « une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale ou civile ». (Art. 14.) Ces termes montrent que pour l'exigibilité de la taxe, ce n'est pas le caractère de la société qui fait l'émission qu'il faut envisager, mais celui du titre émis ; donc, quelque nom que puisse porter la collectivité, si le titre est une action, le droit de timbre est dû.

Ainsi les cercles artistiques et littéraires tombent sous l'application de la loi du 5 juin 1850.

On a contesté cette doctrine en faisant valoir que le but que se proposent les membres d'un cercle n'est nullement la réalisation d'un avantage pécuniaire. Ce n'est pas une objection, car, si le but n'est pas commercial, il existe néanmoins et réside dans l'avantage que les membres recherchent en se réunissant, et si le cercle s'est constitué sous la forme commerciale, le droit est sans aucun doute exigible. (Sol., 22 juillet 1884.)

Il en est de même pour les sociétés coopératives, qui revêtent la forme de sociétés par actions et qui n'ont pas pour but de procurer à leurs membres des denrées alimentaires au meilleur marché possible. (Sol., 5 mai 1882.)

SECTION III

Des actions émises avant le 1er janvier 1851.

L'article 20 de la loi de 1850 accordait un délai de six mois pour faire timbrer au droit proportionnel de 5 cent. %, suivant le tarif édicté pour les effets de

commerce (1), les titres ou certificats d'actions qui avaient été émis antérieurement au premier janvier 1851, en contravention aux lois existantes.

Ces titres pouvaient être timbrés à l'extraordinaire (2) ou visés pour timbre (3), et l'insertion de l'acquittement du droit au *Moniteur* équivalait à l'apposition de l'empreinte. Aucune amende n'était due jusqu'à l'expiration des six mois, mais passé ce délai, on infligeait à la société une amende de 12 % du montant de l'action, et à l'agent ou au courtier ayant concouru à la cession ou au transfert du titre, une autre amende de 10 % (art. 18 et 19).

Cet article 20, quoique ne présentant plus d'intérêt d'application, mérite de nous arrêter un instant, car il trancha une question délicate, qui souleva des opinions diverses et dont la mise en pratique ne fut pas sans rencontrer quelques difficultés.

Avant la loi de 1850, comme nous l'avons déjà remarqué, tous les effets négociables ou de commerce étaient assujettis par l'article 14 de la loi du 13 brumaire an VII au droit de timbre proportionnel de 50 cent. p. mille.

(1) Ce tarif fut élevé d'abord à 10 cent. % par la loi du 23 août 1871 (art. 2), puis à 15 cent. par celle du 19 février 1874 (art. 3), et enfin ramené à 5 cent. par les lois du 22 décembre 1878, art. 1, et du 29 juillet 1881. — Une Solution de l'Administration du 29 juin 1873, considérant les anciennes actions comme des effets de commerce, les soumettait aux variations du tarif. A la suite d'un jugement du tribunal de la Seine, du 24 janvier 1874 (19.374 J.E.), une nouvelle Solution du 9 novembre de la même année décida que le tarif de 5 cent. % appliqué aux actions par l'art. 20 était spécial et ne pouvait subir d'autre augmentation que celle des décimes.

(2) Le timbrage à l'extraordinaire est l'apposition de l'empreinte du timbre sur les papiers fournis par les particuliers qui veulent se servir de papiers autres que ceux de l'Administration.

(3) Le visa pour timbre consiste dans un enregistrement fait par les receveurs.

Mais l'Administration, arguant de ce que l'on peut considérer les titres d'actions comme des extraits de l'acte de société, décidait qu'ils devaient être soumis au timbre de dimension.

L'article 20, en donnant un régime spécial à ces actions, au lieu de leur appliquer par mesure rétroactive le tarif de l'article 14, fit œuvre équitable et rationnelle.

Seules les actions émises avant le premier janvier 1851 sont assujetties à ce tarif de faveur. Il ne faut pas envisager la date de constitution de la société, mais celle de l'émission, car une société, de date antérieure à 1851, peut n'avoir émis d'actions qu'après le premier janvier de cette année, et c'est alors le tarif de l'article 14 qu'il faut appliquer.

Il en est de même pour des actions anciennes amorties, qui sont reconstituées au moyen d'un nouveau versement de fonds.

Si une société est prorogée avec un capital supérieur au capital primitif, et qu'il y ait échange d'actions anciennes contre des nouvelles et mise en vente d'un certain nombre de celles-ci, il y a lieu de les soumettre au droit de timbre de 50 cent. % et non à celui de 5 cent. %.

Le tarif de l'article 20 s'applique au contraire aux actions émises par deux sociétés fusionnées en remplacement de titres, dont l'émission est antérieure au premier janvier 1851.

Puisque la loi de 1850 a établi un régime de faveur pour les actions émises avant 1850, il est juste qu'elle ne leur accorde pas les facilités apportées par la nouvelle législation et qu'elle les laisse entièrement régies par l'ancienne. C'est ce que fait l'article 21, en décidant que le renouvellement des titres émis avant 1851 ne jouiront pas de l'exemption que l'article 17

accorde aux titres nouveaux, et devront payer le droit de 5 cent. %.

Cette exemption atteint même les titres qui, suivant la doctrine de l'Administration, avaient été assujettis au timbre de dimension. Cette interprétation, donnée par deux décisions ministérielles, l'une du 21 janvier 1851, l'autre du 9 octobre de la même année, est critiquable, car si ces actions, portant déjà le timbre de dimension, sont exemptes du nouveau droit proportionnel, de même leurs renouvellements devraient être timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis. Il faut assimiler au renouvellement, à moins d'un nouveau versement de numéraire, l'action de jouissance qui vient en remplacement d'actions de capital émises avant 1851.

Le décret du 5 juin 1850, prenant en considération le caractère d'utilité générale des opérations du Comptoir d'escompte, en exempte l'acte de société des droits d'enregistrement ; cette mesure pouvait faire supposer qu'un régime spécial serait accordé aux actions de cette société au point de vue de l'impôt du timbre, mais une solution du 5 juin 1850 déclara que cette exemption existait seulement pour les droits d'enregistrement et n'était nullement applicable aux droits de timbre.

Une décision du Ministre des finances du 9 octobre 1851 organisa une réglementation particulière pour le renouvellement des anciennes actions de la Banque de France. Elle rend les articles 20 et 21 de la loi du 5 juin 1850 applicables aux certificats d'actions délivrés, par la Banque à la suite de mutations ou de transfert, à de nouveaux possesseurs. Si, au contraire, les certificats sont délivrés soit pour constater le nombre des actions provenant d'un titre antérieur, et conservées par des anciens possesseurs, soit pour transférer

des actions, ne changeant pas de propriétaire, des registres de la Banque de France sur ceux d'une de ses succursales ou inversement, ils doivent être soumis au timbre de dimension comme avant la loi de 1850.

SECTION IV

Des actions qui échappent par leur nature à la loi du 5 juin 1850.

L'article 25 de la loi du 5 juin 1850 décide que les actions, qui ne peuvent être transmises sans les formalités de l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire dont le transport doit être signifié au débiteur, ne sont pas soumises au timbre proportionnel.

Les parts d'associés, qui sont réparties entre les ayants droit aux termes de l'acte de société, rentrent dans le cas de l'article 25. Ou bien, en effet, il n'est pas créé pour elles de titres négociables indépendants du contrat de société, ou bien, si exceptionnellement il en existe, ils ne peuvent se transmettre qu'au moyen d'une convention synallagmatique dans la forme ordinaire, soumise aux règles de l'article 1690 du Code civil. Ces titres sont soumis, d'après l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, au timbre de dimension et doivent acquitter le droit proportionnel d'enregistrement édicté par l'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII. (Inst. 1873.)

Il en est de même pour les actions d'une société civile, qui sont stipulées transmissibles par un acte authentique ou par un sous seing privé, déposé en l'étude d'un notaire.

Il résulte donc de là que, pour l'exigibilité du droit de timbre proportionnel, il faut que l'action soit transmissible par la voie commerciale.

Lorsqu'un titre est donné en nantissement à des

créanciers sociaux, il devient par le fait même intransmissible, mais cela n'entrave en rien l'exigibilité du droit de timbre proportionnel, car les titres, qui sont remis en garantie du remboursement d'avances faites à la société, sont nécessairement émis, et même, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements pris, le créancier nanti peut les faire vendre.

SECTION V

Des actions dispensées du timbre.

Le législateur a seul le droit d'accorder aux sociétés l'exemption du droit de timbre, pour les actions qu'elles émettent. Un administrateur placé à la tête d'un département, et qui n'a reçu du gouvernement que des pouvoirs limités à l'administration, ne peut pas donner cette dispense. En 1870, ce cas, assez rare d'ailleurs, et qui mérite d'être rapporté à cause de l'importance du principe, se produisit à Marseille à l'occasion de la formation de la société anonyme dite « Le Comptoir commercial d'escompte ». L'arrêté de l'administration supérieure des Bouches-du-Rhône, en date du 16 septembre 1870, contenant l'autorisation, la dispensait, vu la gravité des circonstances, du paiement des droits de timbre et de transmission pendant trois ans, et permettait l'enregistrement gratis des statuts.

L'Administration, ayant décerné une contrainte contre la société pour le paiement des droits, fut condamnée par un jugement du tribunal de Marseille du 9 février 1874 (1). La société faisait valoir que, dans un moment aussi troublé que celui où avait eu lieu la formation de la société, le préfet avait des pouvoirs spéciaux, lui permettant d'accorder une dispense d'impôt.

Le tribunal, s'appuyant sur ce moyen de défense,

(1) R. P. 3.841. Inst. 2546, § 4.

exposait sa doctrine de la façon suivante : « La théo-
« rie de la séparation des pouvoirs, exacte en temps
« ordinaire et quand le régime politique de la France
« est placé sous l'égide d'une constitution et d'un
« gouvernement fonctionnant régulièrement, doit fata-
« lement fléchir dans les moments de crise où le pacte
« politique, violemment déchiré, ne laisse debout au-
« cun des anciens pouvoirs, et où l'intérêt public con-
« centre nécessairement, pour un certain temps, aux
« mains d'un gouvernement de fait, la double puissance
« exécutive et législative.

« La jurisprudence de la Cour de Cassation a tou-
« jours sanctionné la légalité des actes d'un tel gou-
« vernement, pourvu que ce gouvernement ait été
« consacré par l'acceptation au moins tacite du pays
« et qu'il ne puisse être considéré comme un pouvoir
« insurrectionnel en révolte contre une autorité régu-
« lière encore en fonctionnement (1); la même jurispru-
« dence décide que, même après que ce gouvernement
« provisoire a été remplacé, ses arrêtés conservent
« force obligatoire tant qu'ils n'ont pas été rapportés
« par le gouvernement qui lui a succédé. »

L'Administration déféra ce jugement à la Cour de Cassation, qui décida, dans un arrêt du 7 février 1876 (S. 76. 1. 227), qu'il n'y avait aucune délégation et que cet arrêté avait manifestememt violé l'article 59 de la loi du 22 frimaire an VII, qui « interdit à toute
« autorité publique, à la régie et à ses préposés d'ac-
« corder de remise ou de modération des droits éta-
« blis par les lois, des amendes encourues, ni d'en
« suspendre ou faire suspendre le recouvrement ».

(1) Cass. 8 juin 1871, S. 71. 1. 109.

SECTION VI

De l'exemption du droit en cas de transfert ou de renouvellement.

L'article 17 de la loi du 5 juin 1850 exempte le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, d'un nouveau droit de timbre, si le titre ou certificat primitif a été timbré. Cette disposition de la législation atténue un principe fondamental, mais parfois trop rigoureux, de la contribution du timbre.

Celle-ci en effet, étant par essence un droit de consommation, ne peut jamais être ni remboursée, ni admise en compensation des droits de timbre exigibles sur un autre titre, bien qu'il soit de même nature.

Le législateur s'est inspiré, dans la rédaction de cet article, du même principe qui a dirigé toute l'élaboration de la loi de 1850. Son but était de frapper la circulation des titres, en les atteignant à leur origine, à cause de la difficulté de saisir leur mutation, mais, une fois le droit de timbre acquitté, le titre doit circuler en franchise, de même que tout titre nouveau qui en est la représentation exacte. Cette exemption n'est que justice, car il est des cas où la création d'un titre nouveau, substitué entièrement au titre primitif, est nécessaire. Ainsi la délivrance d'un nouveau titre s'impose dans les cas de renouvellement, de transfert, de conversion et de prorogation.

§ Ier. — *Du renouvellement.*

Le titre émis en renouvellement doit être la représentation identique de celui qu'il remplace. Cela revient à dire que, non seulement la valeur même de l'action

doit être semblable à celle que portait l'ancien, mais encore que le nouveau titre doit avoir la même valeur nominale que l'autre.

Le renouvellement est ordinairement causé soit par la perte, soit par la vétusté de l'ancien titre.

Pour reconnaître cette identité, on peut s'attacher au numéro du titre, qui est généralement le même, mais il pourrait être différent sans pour cela empêcher le renouvellement.

Une société, opérant le retrait d'actions qu'elle a émises en représentation de son capital, remet parfois en échange aux porteurs, pour chaque action retirée, une nouvelle action de capital et une action de jouissance.

La nouvelle action de capital est exempte de timbre, si elle est de même valeur que l'ancienne et donne droit à un intérêt déterminé augmenté d'une quote-part des bénéfices.

L'action de jouissance, au contraire, ne peut être exempte de timbre, et sa coexistence avec la première ne permet pas de dire qu'elle représente les titres supprimés, si, étant susceptible de négociation séparée, elle est émise sans expression de valeur nominale et donne droit à une quote-part égale des bénéfices; cette action devra alors supporter l'impôt liquidé sur sa valeur réelle déclarée par la société (1).

Mais l'action de jouissance pourrait profiter du bénéfice de l'article 17, si elle remplaçait des actions de capital amorties, car les droits des souscripteurs restent indentiques malgré la transformation du titre. Dans le cas de la réciproque, avec le versement d'une nouvelle somme, le droit de timbre deviendrait exigible.

(1) Cass. 24 octobre 1898. — Inst. 2986, § 2.

§ II. — *Du transfert et de la conversion.*

Le transfert et la conversion, tout en étant deux faits bien distincts, ont cependant un point de ressemblance : le premier a pour but de faire passer la propriété d'un titre d'une personne à une autre, le second de changer un titre de la forme nominative en la forme au porteur ou mixte et réciproquement; mais pendant l'accomplissement de ces deux formalités, aussi bien de l'une que de l'autre, le porteur se trouve démuni de titre et la société est obligée de lui remettre un titre provisoire.

Il est incontestable que, par l'application de l'article 17, le titre émis par transfert ou par conversion est dispensé du timbre, mais la question a été vivement discutée de savoir si le titre provisoire devait acquitter l'impôt. L'Administration affirme que, si le droit de timbre proportionnel ne peut pas être applicable à ce titre provisoire, il doit être néanmoins assujetti au timbre de dimension, comme formant la preuve d'une convention particulière indépendante de l'opération de transfert et de renouvellement. Cette doctrine de l'Administration n'est pas fondée, car le titre provisoire ne constate nullement un dépôt, mais représente seulement le titre remis à la société et, si ce n'était son caractère provisoire, il serait absolument identique au titre émis par renouvellement.

§ III. — *De la prorogation.*

Il n'y a pas lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre, quand une société, continuant ses opérations après l'époque fixée pour sa dissolution, se proroge et renouvelle les titres de ses actionnaires. Mais si

cette société est constituée pour une durée n'excédant pas dix ans, les certificats d'actions doivent être de nouveau timbrés, à moins que la société n'ait contracté un abonnement, qui, dans ce cas, se trouve prorogé pour la nouvelle durée de son existence.

S'il intervient une modification statutaire autre que la prorogation de la société, et qui, par son importance, est constitutive d'une nouvelle société, il y a lieu de percevoir un nouveau droit de timbre.

CHAPITRE II

DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES OBLIGATIONS.

Les titres d'obligations souscrits, à compter du premier janvier 1851, par les départements, les communes, les établissements publics et les compagnies, sont assujettis, par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850, au paiement d'un droit de timbre proportionnel.

Nous étudierons d'abord le caractère de ces titres, puis quels sont exactement ceux que vise la loi, et enfin la situation spéciale qui est accordée à quelques-uns.

SECTION Ire

Des caractères et de la souscription des obligations.

§ Ier. — *Distinction entre l'obligation et l'effet de commerce.*

L'article 27 de la loi de 1850 soumet au droit de timbre proportionnel de 1 % les obligations souscrites par les départements, les communes, les établissements publics et les compagnies.

L'article 1er de la même loi, après avoir énuméré les titres qu'il assujettit au droit de timbre de 5 cent. %, ajoute, pour n'en omettre aucun, les mots « tous autres effets négociables ou de commerce ».

De la comparaison de ces deux textes, il semble ressortir que l'article 27 est un correctif de l'article 1er, dont il atteint un cas spécial ; en effet, on pourrait

croire qu'il applique un tarif différent aux effets négociables des collectivités qu'il énumère.

Ce rapprochement ressort de l'analogie qui existe entre les obligations et les effets de commerce, ces deux titres ayant un lien commun dans l'obligation identique qu'ils font naître l'un et l'autre.

Quelque frappante que soit cette analogie, elle n'est pas complète. De nombreuses différences distinguent les obligations des effets de commerce et prouvent que l'article 1^er^ et l'article 27 ne s'appliquent pas aux mêmes titres et ont chacun leur portée.

Si l'on envisage, par exemple, les opérations que peut accomplir une commune, on constate qu'elle émet des effets négociables et des obligations. Elle règle ses engagements avec des fournisseurs au moyen de billets à ordre ou de bons à court terme, et elle augmente ses ressources par un emprunt. Dans le premier cas, il y a lieu d'appliquer l'article 1^er^ et dans le second, l'article 27.

Si la distinction entre les effets de commerce et les obligations présente un grand intérêt, il est parfois difficile de l'établir, aussi est-il nécessaire d'essayer, au moyen de diverses considérations, de dégager des principes généraux.

Nous avons défini les obligations : des titres, émis en représentation d'un emprunt, d'une somme déterminée, offerts au public par fractions égales et ordinairement remboursables à long terme ou amortissables par voie de tirage au sort.

L'effet de commerce au contraire est un titre contenant un engagement au porteur ou à ordre de sommes variables, payables à des échéances diverses.

Il résulte de ces définitions que, lorsque des titres sont souscrits par une collectivité à la suite d'un emprunt, destiné à augmenter le capital social et se

rattachant par son but, sa durée et les conditions de son remboursement à l'existence même de la société, ce sont, à n'en pas douter, des obligations.

La compagnie, au contraire, émet des effets de commerce si elle a pour objet exclusif de réaliser, au moyen de ces titres, une des opérations courantes et transitoires auxquelles donne lieu son fonctionnement.

Outre ce mode de distinction, basé sur le but que se propose la société en émettant des titres, il en est un autre, qui consiste à rechercher si le titre émis est coté ou non à la Bourse, ou tout au moins s'il est susceptible de l'être.

Mais cette recherche est difficile à faire, car il n'existe nulle part dans la législation un texte indiquant les conditions d'admissibilité d'une valeur à la Bourse ; on doit donc s'en tenir à des appréciations susceptibles de varier suivant les opinions. Certains accordent à une valeur le caractère d'admissibilité à la Bourse, lorsqu'elle a acquis une certaine notoriété sur le marché financier par son importance et le nombre des échanges auxquels elle donne lieu.

Pour d'autres, il suffit qu'aucune loi ni règlement n'interdise cette inscription. Malgré l'absence de règle fixe en cette matière, la Cour de Cassation a décidé, dans un arrêt du premier juillet 1885 (1), que les valeurs cotées à la Bourse sont celles que la chambre syndicale des agents de change a jugées aptes à être portées sur la cote officielle.

De ces deux moyens de distinction, le premier, qui recherche le but commercial de l'opération, semble devoir servir de critérium en notre matière. Il émane de la doctrine de l'Administration à l'occasion d'un pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du tri-

(1) S. 85. 1. 257.

bunal de la Seine du 10 avril 1869 (1). Une décision du Ministre des finances du 22 décembre 1886 (2) en a fait l'application et l'a pour ainsi dire posée en principe.

La seconde théorie, qui est celle de la Cour suprême, est arbitraire et n'interprète pas la pensée du législateur. D'après les travaux préparatoires, en effet, il semble qu'il ait voulu distinguer les effets de commerce des obligations, non d'après la situation qui leur est faite dans la circulation, mais plutôt suivant leur nature même, qui est inhérente au but que s'est proposé la collectivité en les émettant.

Cette théorie est peu juridique, car le moyen dont elle se sert pour apprécier l'admissibilité à la cote d'une valeur, outre qu'aucun texte ne l'établit d'une façon formelle, est fort discutable.

En effet, le droit de timbre, qui par essence est un impôt de consommation, est exigible du jour de l'émission du titre, par conséquent celui-ci, qui est à peine connu, n'est pas susceptible d'être admis à la Bourse.

Il est indifférent par ailleurs de considérer les conditions intrinsèques d'inscription à la cote, car elles doivent toujours être remplies si les titres sont négociables et si l'émission a eu lieu régulièrement.

Donc, l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 est la règle et l'article 1^er^ au contraire est l'exception : l'un et l'autre visent des titres distincts qui sont soumis à des tarifs différents.

§ II. — *De la souscription des obligations.*

La souscription des obligations et leur répartition définitive constituent les faits générateurs de l'impôt du timbre.

(1) J. E. 18731. R. P. 2939.
(3) J. E. 22865.

Il faut entendre par souscription non seulement l'engagement de la société, envers le porteur actuel ou éventuel des titres, d'en payer le montant, mais encore la création de l'acte ou de la formule, qui doit constituer entre les mains du porteur la preuve de son droit de créance.

Comme pour l'émission des actions, l'Administration soutenait que le droit de timbre par abonnement est exigible par la seule existence juridique et matérielle des titres.

Sanctionnée par un jugement du tribunal de la Seine du 18 juillet 1890 (D. P. 95. 1. 265), cette doctrine fut repoussée par un arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1895 (1), qui déclare que « la souscription suppose néces- « sairement un engagement avec un tiers déterminé, qui « est investi d'un droit propre sur le titre à lui remis ».

Lorsqu'une société affecte à une garantie des titres d'obligation, c'est-à-dire lorsqu'elle les donne en nantissement, il y a là une preuve de la souscription, et par conséquent le point de départ de l'exigibilité de l'impôt, à laquelle l'indisponibilité momentanée des titres ne peut mettre obstacle.

SECTION II

Des collectivités dont les titres sont atteints.

Comme les collectivités capables de souscrire des obligations sont en bien plus grand nombre que celles qui peuvent émettre des actions, le législateur a voulu, pour éviter la fraude, les énumérer limitativement.

Si, au sujet des départements et des communes, il n'y a aucune difficulté, à cause de la précision des

(1) D. P. 95. 1. 265.

termes, il n'en est point ainsi pour les établissements publics et les compagnies.

Ces deux mots ont un sens très large, et il est utile de les définir pour en limiter l'étendue.

M. Aucoc (1) définit l'établissement public : « une « personne civile ayant une existence distincte et des « ressources propres, créée pour la gestion d'un service « public ».

Il faut, à côté des établissements publics, placer les établissements dits d'utilité publique, créés ordinairement par l'initiative privée, ce qui les distingue des précédents, mais possédant aussi la personnalité civile, qui leur est conférée à cause de l'utilité qu'ils présentent pour le public.

On a discuté le point de savoir si, parmi les établissements publics (2), il fallait compter les chambres de discipline des avoués, notaires et huissiers ; c'est qu'en effet, par leurs fonctions, ces officiers ministériels remplissent un service public, il y a donc là un des caractères qui constituent l'établissement public ; mais par ailleurs, lorsqu'ils sont réunis en communauté, leurs chambres de discipline représentent et administrent

(1) *Conférences sur l'administration et le droit administratif.* Paris, 1885, t. I, p 250.

(2) Aucune loi n'énumère les établissements publics, mais l'on peut considérer comme tels, outre les départements, les communes et les sections de commune : les facultés, les lycées, les collèges commmunaux, les écoles normales primaires, les écoles secondaires ecclésiastiques, l'Institut de France, la caisse des offrandes nationales pour les armées de terre et de mer, les chapitres cathédraux et collégiaux, les séminaires, les fabriques des églises et cathédrales, les consistoires protestants, les synagogues consistoriales, la caisse des dépôts et consignations, les chambres de commerce, l'ordre national de la Légion d'honneur, etc... Les congrégations religieuses reconnues ne peuvent, malgré la prétention de l'Administration, être considérées comme des établissements publics, ce sont seulement des établissements d'utilité publique. (D. M. F. du 22 août 1882. C. 16864).

des intérêts privés. Cette dernière considération doit les faire classer dans la catégorie des établissements d'utilité publique.

Or, comme la loi désigne nominativement les établissements publics, il semble que seuls ils doivent acquitter l'impôt du timbre sur les obligations qu'ils souscrivent. Un arrêt de la Cour de Cassation du 6 août 1878 (1), rendu, il est vrai, au sujet du droit de transmission, mais qui s'applique par analogie à notre matière, en a décidé autrement. A son sens, le mot établissement public, employé par la loi comprend aussi les établissements d'utilité publique, car elle a voulu atteindre toutes les collectivités, qui tirent de la reconnaissance de l'autorité administrative leur existence légale et la capacité d'acquérir et de posséder.

Il ne faut pas envisager le mot compagnie, tant au point de vue de la collectivité qui le porte, qu'à celui des titres qu'elle souscrit. Si l'on rapproche les mots « sous quelque dénomination que ce soit », ajoutés par l'article 27 aux mots titres d'obligations, on voit que tout titre, présentant le caractère d'obligation, est assujetti au droit de timbre, quel que soit son nom.

C'est ainsi, par exemple, que les titres qu'une compagnie remet parfois à ses actionnaires en paiement des dividendes, qui leur sont alloués sous le nom de « Bons de dividendes », et qui sont au porteur et payables à diverses échéances déterminées, soit d'une façon fixe, soit par des tirages périodiques, représentent des modes de l'obligation.

De même, si la compagnie distribue des titres spéciaux et négociables, représentatifs des intérêts à échoir, on doit les considérer comme de véritables obligations. Il y a lieu de les distinguer des coupons

(1) S. 79. 1. 474. Inst. 2.603, § 3.

qu'elle pourrait également remettre pour le paiement des intérêts à échoir, qui font partie intégrante de l'obligation et ne forment point des titres spéciaux assujettis au droit de timbre.

SECTION III

Des obligations émises avant le 1er janvier 1851.

Les départements, les communes, les établissements publics et les compagnies bénéficièrent, en vertu de l'article 30 de la loi de 1850, d'un délai de six mois, à partir de sa promulgation, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou viser pour timbre, les titres qu'ils avaient souscrits avant le premier janvier 1851.

Pour l'exécution de cette formalité, on devait recourir aux lois existantes, c'est-à-dire aux articles 8 et 14 de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujettissent au droit de 50 centimes par mille francs « les billets à ordre ou au porteur..... et tous autres effets négociables ou de commerce ».

Ce retour à l'ancienne législation, qui n'avait pas été possible pour les actions émises avant le premier janvier 1851, s'imposait au contraire pour les obligations souscrites à la même date, à cause de la netteté indiscutable du régime qui les atteignait avant la loi du 5 juin 1850.

Dans le silence des textes au sujet du renouvellement des obligations anciennes, l'Administration émettait la prétention de les assujettir au droit édicté pour les nouvelles obligations.

C'était violer le principe de non-rétroactivité, aussi la Cour de Cassation, rejetant cette doctrine, décida qu'il fallait leur appliquer les lois existantes lors de la sou-

scription du titre primitif qu'elles remplaçaient par renouvellement.

Cette interprétation est en conformité avec l'esprit de la loi. On ne peut pas en effet argumenter de ce que, s'étant occupée du renouvellement des anciennes actions, elle ne traite pas de celui des anciennes obligations. La raison en est dans la divergence d'opinions au sujet du régime applicable aux actions dans l'ancienne législation, il était prudent de la part de la loi nouvelle d'y mettre un terme en prescrivant un système nettement établi.

Si, de plus, le législateur de 1850 a édicté des mesures spéciales en vue de l'application du principe de non-rétroactivité, c'est que sans doute il supposait qu'il serait respecté de lui-même pour les obligations, qui jouissaient, au point de vue de l'impôt du timbre, d'un régime indiscutable.

SECTION IV

Des obligations qui échappent par leur nature à la loi de 1850.

L'article 32 fait application aux obligations de l'article 25, qui décide que le droit de timbre n'est pas applicable aux actions dont la cession n'est parfaite qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil.

Par suite de la forme un peu spéciale que peuvent revêtir des obligations souscrites par une collectivité, on peut être embarrassé pour savoir quel est leur mode de transmission, car parfois il n'a été prévu ni par la délibération de la commission administrative, s'il s'agit d'un établissement public, ni par le cahier des charges de l'émission, s'il s'agit d'un département ou d'une commune.

Pour savoir si l'on est en présence d'un emprunt, et si par conséquent l'article 27 est applicable, il faut décider, en principe, que la négociabilité des titres émis par un département, une commune, un établissement public ou une compagnie, est de droit commun, s'il résulte d'un emprunt contracté dans des formes différentes de celles que peut employer un individu.

Mais, malgré la netteté de ce principe, des difficultés peuvent se présenter, qui en empêchent l'application.

Ainsi, lorsqu'un établissement public, ayant contracté un emprunt de gré à gré, remet aux souscripteurs des quittances nominatives constatant le versement des fonds, si le mode de transmission n'a pas été prévu, il est évident que ces titres, ne pouvant être endossés, ne sont pas négociables et sont soumis aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Comme ces titres n'ont pas pour objet de constater la libération d'une obligation antérieurement contractée par les prêteurs, on ne peut pas les assujettir au droit de timbre des quittances, mais plutôt à celui des effets de commerce, comme ayant le caractère de reconnaissance de sommes pure et simple.

Les sociétés et les communes émettent quelquefois, par voie de souscription publique, pour augmenter leurs ressources, des obligations, dont le mode de transmission n'est pas déterminé.

Ces titres ont en apparence la même forme que les créances ordinaires, qui ne peuvent être cédées que sous les conditions édictées par l'article 1690 du Code civil, et cependant on ne doit pas les confondre.

Il a été jugé par la Cour de Cassation (1) que leur

(1) Cass. 15 décembre 1869. S. 70. 1. 178. Inst. 2398, § 6.

cession pouvait avoir lieu non seulement par un transfert, inscrit sur les registres de la société, mais encore par tous les autres modes de transmission autorisés par le droit commun, et dès lors ils sont régis par l'article 27.

Lorsqu'une commune ou une société souscrit une obligation notariée, transmissible par endossement, s'il n'est pas délivré des titres négociables en représentation de l'emprunt, elle ne tombe pas sous l'application de la loi de 1850.

SECTION V

Des obligations dispensées du timbre, et de celles qui jouissent d'un tarif spécial.

De même que pour les actions, il faut une disposition législative pour exempter une obligation de l'acquittement du droit de timbre.

Plusieurs lois, dans le but de favoriser certaines entreprises, ont accordé l'exemption du timbre aux obligations souscrites par elles.

C'est ainsi que la loi du 24 juin 1851 (art. 8) affranchit du droit de timbre les obligations émises par les monts-de-piété.

La loi du 4 août 1878 sur le casernement de l'armée, autorisant l'Etat à recourir aux fonds de concours des départements et des communes, dispense ces collectivités du paiement des droits de timbre, que la loi met à leur charge dans tous les autres cas.

La loi du premier juillet 1893 (art. 12), concernant la liquidation de la compagnie universelle du canal inter-océanique de Panama, fait remise à ladite compagnie, à la société civile d'amortissement des obligations du canal de Panama (émission de mars 1881) et à

la société civile pour l'amortissement des obligations à lots du même canal, de tous les droits de timbre échus et à échoir sur les titres d'actions et d'obligations de ces sociétés.

De même, la loi du 13 juin 1899, suivant en cela celle du 4 avril 1889, exempte de l'impôt du timbre les bons-tiket émis à l'occasion de l'exposition universelle de 1900.

Certaines de ces lois, outre l'exemption du droit de timbre, accordaient celle du droit de transmission et de l'impôt sur le revenu, ou seulement de l'une de ces deux taxes ; mais aussi, parfois, l'exemption de ces deux droits a été donnée sans celle de la contribution du timbre.

Ainsi, la loi du 26 juillet 1873, allouant à la ville de Paris, à la suite de la guerre, une indemnité payable par annuités, l'autorisait à émettre des titres spéciaux garantis par l'Etat et qualifiés « bons de liquidation », qu'elle exempta de tout impôt, sauf de celui du timbre ; mais elle décida qu'ils devraient, par exception, acquitter le droit de timbre établi pour les effets de commerce.

A côté des dispenses totales que la loi peut accorder à des titres, elle donne parfois des traitements de faveur à certains établissements de crédit, dans le but de favoriser leur développement, qui intéresse la fortune publique.

C'est ainsi que le Crédit Foncier jouit d'un bénéfice spécial. Les obligations ou lettres de gage qu'il émet, au lieu d'être assujetties aux prescriptions de l'article 27, sont régies par celles de l'article 1er, en vertu d'une disposition contenue dans la loi du 8 juillet 1852 (1) (art. 29).

(1) La loi du 20 août 1871, portant à 5 cent. % le tarif du timbre

De plus, ce droit, par une mesure tout à fait exceptionnelle, peut être perçu par voie d'abonnement annuel, à raison de 2 cent. par mille francs du total des lettres de gage en circulation.

L'assimilation des lettres de gage aux effets de commerce ne leur enlève pas leur caractère propre. Aussi, comme la législation de droit commun, qui leur est applicable, est la loi de 1850, les certificats nominatifs, que délivre le Crédit Foncier, en représentation de ses titres déjà timbrés, ne sont pas passibles d'un nouveau droit de timbre en vertu de l'article 17 (1).

Ce régime de faveur a été complété par la loi du 4 avril 1889, qui a exempté du droit de timbre les bons à lots émis par le Crédit Foncier.

Ces exemptions, que la loi accorde ainsi dans certains cas, ont pour but d'encourager une institution à ses débuts ; on ne doit pas dès lors les appliquer aux obligations qu'une société émet, soit pour se procurer les fonds destinés à un prêt à faire à l'Etat, soit pour couvrir des avances qui lui ont été faites. C'est qu'en effet, en cette matière, il est de principe, comme nous l'étudierons à l'occasion des titres de rentes, que seules sont exemptes du droit de timbre les obligations d'un emprunt fait par l'Etat lui-même.

SECTION VI.

Du renouvellement des titres d'obligations.

Le chapitre 2 de la loi du 5 juin 1850, qui traite des obligations, ne contient aucune disposition applicable au renouvellement de ces titres.

des effets de commerce, s'applique aux lettres de gage du Crédit Foncier. Les nouvelles modifications de tarif qui sont survenues à l'occasion des effets de commerce ne les atteignent pas.

(1) Jugement du tribunal de la Seine du 15 février 1889. 23206. J.E.

Dans le silence de la loi, la jurisprudence a décidé que l'on devait se référer à l'article 17, qui dispose que les titres d'actions, délivrés par suite de transfert ou de renouvellement, seront timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Plusieurs décisions du Ministre des finances et des Solutions de l'Administration ont fait l'application de ce principe dans divers cas spéciaux.

Ainsi, lorsqu'une partie dépose, soit des titres d'obligations provisoires, émis par la ville de Paris pour obtenir des titres définitifs correspondants, soit des titres dont les coupons sont épuisés, les bulletins de dépôt, que délivrent les Receveurs des finances, sont exempts d'impôt (1).

De même, si une personne dépose des titres du Crédit Foncier destinés à être échangés, transférés ou convertis, les certificats de dépôt que remettent les Receveurs des finances ne sont pas soumis au timbre (2).

Lorsqu'il s'est produit une fusion entre deux sociétés, les titres émis par la nouvelle société qui en résulte, sont considérés, non comme des renouvellements, mais comme des titres nouveaux.

Cette situation est la même pour des obligations qui sont souscrites en remplacement d'actions; l'acquittement du droit de timbre sur celles-ci n'empêche nullement l'exigibilité d'un nouveau droit sur les titres qui en résultent, car ils représentent un nouveau capital d'émission.

(1) D. M. F. 28 août 1878. 5240. R. P. — Sol. 27 novembre 1888.
(2) Sol. 25 juin 1889.

TROISIÈME PARTIE

De l'impôt du timbre sur les titres émis par les sociétés et les établissements publics étrangers.

Le principe de la territorialité de l'impôt obligea le législateur à traiter différemment les titres étrangers et les titres français.

Ceux-ci en effet, au premier instant de leur création, sont frappés par la contribution du timbre. Ceux-là, au contraire, prenant naissance, la plupart du temps, dans un pays étranger, ne peuvent être atteints que lorsqu'introduits en France, ils jouissent des avantages et de la protection que leur accorde la législation française.

L'impôt du timbre, étant essentiellement un impôt de consommation, doit évidemment frapper les titres étrangers dans tous les faits qui manifestent leur présence sur notre territoire.

Ce n'est qu'après de longs tâtonnements, que le législateur est arrivé à l'application aussi parfaite que possible du principe de l'équivalence de l'impôt du timbre entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères.

Pour qu'aucun titre étranger ne puisse échapper au paiement du droit, on a établi deux régimes différents suivant la nature du titre.

Si c'est un titre négocié, émis ou exposé en vente en France, il acquitte le droit de timbre par la voie de l'abonnement.

Si au contraire il est mis en circulation et utilisé de quelque façon que ce soit par un particulier, en dehors de toute participation de la société ou de l'établissement public étranger, il le paie au comptant.

Dans un premier chapitre nous étudierons les transformations de la législation, pour arriver à l'équivalence de l'impôt entre les valeurs françaises et étrangères, puis quels sont les faits générateurs de la taxe pour les deux catégories de titres que nous avons distinguées.

CHAPITRE I

DU PRINCIPE D'ÉQUIVALENCE DE L'IMPÔT DU TIMBRE ENTRE LES TITRES ÉTRANGERS ET LES TITRES FRANÇAIS.

La loi du 23 juin 1857 dispose, dans son article 9, que les titres des sociétés étrangères seront soumis à des droits équivalents à ceux que supportent les titres des sociétés françaises, tant en vertu de cette loi qu'en exécution de celle du 5 juin 1850.

Cette équivalence existe aussi au point de vue de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 4 de la loi du 29 juin 1872. Ce qui montre bien que la pensée du législateur a toujours été de traiter sur le même pied les valeurs françaises et les valeurs étrangères.

La difficulté de délimiter exactement les caractères qui rendent la taxe exigible, empêcha pendant longtemps l'application parfaite du principe d'équivalence.

Des lois et des décrets se succédèrent nombreux, qui peu à peu le réalisèrent, en atteignant toutes les manifestations susceptibles d'indiquer la présence des titres étrangers en France.

Le législateur de 1857 avait délégué au pouvoir exécutif le soin d'édicter les mesures qu'il jugerait nécessaires pour l'application de la loi.

Mais le règlement d'administration publique du 17 juillet 1857 fut non seulement insuffisant, mais encore il ne rendit pas entièrement la pensée du législateur.

En effet, il avait été prévu dans la loi deux faits générateurs de l'impôt : la cote et la négociation, mais le décret réglementait seulement ce second fait.

Cette divergence entre les deux textes fit penser que la loi n'avait envisagé que les négociations officielles, dont les titres cotés sont seuls susceptibles, et c'était dès lors accorder une immunité presque complète aux titres des sociétés étrangères ne jouissant pas de l'admission à la cote officielle.

La jurisprudence se fixa dans le sens de cette interprétation restrictive, et il devenait nécessaire, devant ce premier aveu d'impuissance du pouvoir exécutif, quant au moyen pratique d'assurer le paiement des taxes, que le législateur édicta de nouvelles prescriptions.

La loi du 30 mars 1872 soumettait au droit de timbre les titres des villes, provinces et corporations étrangères pour pouvoir être cotés et négociés en France. Elle interdisait de plus toute négociation ou exposition en vente de titres étrangers, ainsi que toute énonciation dans un acte passé en France avant l'acquittement du droit de timbre, s'ils ne sont déjà soumis au paiement des taxes annuelles.

Cette nouvelle prescription, visant les valeurs autres que celles qui étaient assujetties au service de l'abonnement, était excellente en ce sens qu'elle atteignait ainsi tous les titres circulant sur le territoire français, mais elle était insuffisante, car elle ne précisait pas toutes les manifestations de la circulation des titres.

La loi du 29 juin 1872, établissant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, compléta la loi précédente en décidant que les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, qu'en se soumettant au paiement des trois taxes que supportent les titres des sociétés françaises.

Comme pour le décret de 1857, le pouvoir exécutif, dans le règlement d'administration publique du 6 décembre 1872, atténua et détourna même la pensée du législateur. L'article 4 de la loi de 1872 était catégorique et ne laissait plus planer aucun doute, en faisant ressortir par son énumération limitative, que l'inscription à la cote ne devait plus être considérée comme la condition essentielle de l'exigibilité de l'impôt.

L'article 4 du décret imposa seulement l'obligation de faire agréer un représentant responsable avant toute émission ou souscription en France.

Cette interprétation défectueuse de la loi de 1872 fit que la plupart des sociétés étrangères ne se considérèrent plus comme nécessairement soumises à ses prescriptions, qu'autant que leurs titres devaient être admis à la cote officielle ou encore faire l'objet d'une émission publique en France.

Les sociétés estimèrent de plus qu'elles pouvaient à leur gré se conformer aux prescriptions de l'article 4, qui considère la négociation non officielle et l'exposition en vente comme d'autres faits générateurs de l'impôt, en faisant agréer un représentant responsable de la triple taxe annuelle acquittée par les titres des sociétés françaises, ou laisser au Trésor le soin de récupérer sur le porteur des titres, à défaut de la taxe de transmission et de l'impôt sur le revenu, le droit de timbre au comptant de la loi du 30 mars 1872.

Cette situation ne pouvait durer et « il fallait enfin « trouver le moyen de donner satisfaction aux légi- « times protestations des sociétés françaises et aussi « des sociétés étrangères, qui, ayant obéi à notre loi « fiscale, ne pouvaient comprendre qu'il fût possible « à certaines sociétés concurrentes de se soustraire

« au paiement des taxes acquittées par elles (1) ».

Une réforme s'imposait, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour de Cassation (2), venant préciser le décret de 1872, interprétait la loi dans le même sens restrictif en décidant qu'elle n'était applicable qu'aux titres des sociétés étrangères, cotés à la Bourse ou circulant sur le marché français par suite d'un fait personnel desdites sociétés. Les faits d'émission et d'admission à la cote officielle, antérieurs à la publication de la loi du 29 juin 1872, étaient sans effet au point de vue de son application. Mais, s'il était urgent que le législateur intervînt de nouveau pour réglementer le principe d'équivalence des charges fiscales entre les valeurs françaises et étrangères, il fallait tenir compte des graves difficultés que l'on rencontre en cette matière.

Il est en effet d'un intérêt supérieur pour notre pays d'y maintenir un large marché international et de respecter la liberté du commerce tant étranger que national.

La loi de finances du 28 décembre 1895 contenait des modifications intéressant le tarif et les modes d'application de l'impôt du timbre, mais, comme l'a dit M. Liotard-Vogt, commissaire du gouvernement, lors de la discussion de la loi, dans la séance du 14 décembre : « Ces dispositions ne portent aucune atteinte aux « conditions actuelles d'exigibilité de l'impôt ; le tarif « seul est modifié ».

Cette modification du tarif, qui atténuait l'inégalité, existant entre les valeurs des sociétés étrangères abonnées et les autres, était cependant insuffisante pour la parfaite application du principe d'équivalence.

(1) M. l'avocat général Desjardins. Cass. 17 janvier 1888. S. 1890. 1. 33.

(2) Cass. 12 avril 1897. S. 98. 1. 241.

Il était nécessaire, pour obtenir un pareil résultat, de saisir les titres à leur apparition sur le marché français, lors même que la société serait restée étrangère à la négociation ou au moins qu'elle ne pût avoir en France un intermédiaire, un mandataire auprès des porteurs.

C'est dans cet esprit que fut conçu l'article 12 de la loi du 13 avril 1898, qui édicte une amende d'au moins cinquante francs (1) pour « toute personne qui effectue « en France l'émission, la mise en souscription, l'ex- « position en vente ou l'introduction sur le marché « des titres étrangers désignés dans l'article 4 de la loi « du 29 juin 1872, qui annonce au public les opéra- « tions ci-dessus, et à toute personne qui fait le service « financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur « remboursement ou leur transfert, soit en faisant le « paiement des coupons, tant qu'un représentant res- « ponsable des droits de timbre, de transmission et de « l'impôt sur le revenu n'aura pas été agréé ».

Les dispositions insérées dans ce texte ne sont pas nouvelles, mais elles ont pour objet de compléter le décret du 6 décembre 1872, qui ne vise que le fait même des sociétés et autres collectivités étrangères, à l'exclusion du fait des tiers, et passe sous silence certaines opérations, qu'il a paru nécessaire d'interdire tant qu'un représentant responsable n'a pas été agréé, afin de réaliser complètement les intentions du législateur.

On peut caractériser l'article 12, en disant qu'il a été rédigé pour donner une sanction efficace aux prescriptions de la loi du 29 juin 1872 et qu'ici « le but « poursuivi est de donner au gouvernement les armes

(1) L'amende est de 5 % en principal, au minimum de 50 francs (plus deux décimes et demi), de la valeur nominale des titres.

« qui lui manquaient pour éviter l'évasion de la matière « imposable (1) ».

Mais ces prescriptions, donnant au fisc le moyen d'atteindre les valeurs non cotées comme les valeurs cotées, ne suffisaient pas à cause de la situation du marché financier. Sa réorganisation accomplie par l'article 14 de cette même loi de 1898 réalise presque complètement l'équivalence de l'impôt entre les valeurs étrangères circulant en France et les valeurs françaises.

La réforme du marché financier, appréciée diversement, fut condamnée par M. Morel dans son rapport au Sénat : « Cet ensemble de dispositions, dit-il, n'a rien « d'analogue dans un autre pays, et il est à craindre « que les bonnes valeurs se retirent de plus en plus « de notre marché, tandis que les titres douteux y « afflueront (2) ». Cette appréciation, quelque pessimiste qu'elle puisse paraître, a sa valeur, car si les droits du Trésor sont protégés, ceux de l'épargne française auront peut-être à en souffrir : la coulisse des valeurs n'ayant plus le droit de négocier les titres que le parquet a admis à la cote, les valeurs d'un ordre secondaire, pour obtenir leur inscription, n'hésiteront pas à souscrire un abonnement très peu onéreux.

Les craintes formulées, au moment du vote de la loi de finances de 1898, ne se sont pas réalisées, les chiffres publiés par les bulletins de statistique et de législation comparée de l'Administration de l'enregistrement en fournissent la preuve.

Les difficultés des formalités indispensables au re-

(1) M. Hippolyte Morel, rapporteur de la commission des finances du Sénat. *Journal Officiel*, 2 avril 1898. Sénat, annexe, n° 16.

(2) Rapport déjà cité, note 1.

couvrement de l'impôt, qui ont été soulevées par la nouvelle législation, n'ont pas empêché les sociétés étrangères sérieuses d'émettre leurs valeurs sur notre marché financier.

CHAPITRE II

DES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT DE TIMBRE PAR ABONNEMENT.

Les faits caractéristiques de la circulation des titres étrangers en France, qui donnent ouverture aux trois taxes, dont sont passibles les valeurs françaises de même nature, ressortent des textes combinés de la loi du 29 juin 1872 et de celle du 13 avril 1898.

Ce sont l'inscription à la cote officielle, l'émission, la mise en souscription ou exposition en vente et l'introduction.

Une partie des règles que nous allons exposer s'appliquent aux trois taxes, mais nous ne les traiterons qu'au seul point de vue de l'impôt du timbre, en ayant soin d'écarter tout ce qui lui est étranger.

SECTION Ire

De l'inscription à la cote officielle.

Le décret du 22 mai 1858, et plus tard celui du 6 février 1880, admirent et réglementèrent l'inscription à la cote officielle des valeurs étrangères.

La loi du 1er août 1893 ayant modifié en certains points l'organisation des sociétés, le décret du 1er décembre suivant décide que les actions admises à la cote ne peuvent être de moins de vingt-cinq francs, lorsque le capital des entreprises n'excède pas

deux cent mille francs, ni de moins de cent francs s'il est supérieur à deux cent mille francs. Elles doivent être libérées de vingt-cinq francs lorsqu'elles sont inférieures à cent francs, et au moins jusqu'à concurrence du quart lorsqu'elles sont supérieures à cent francs.

La loi du 13 avril 1898, qui a modifié la réglementation du marché officiel, n'a apporté aucun changement dans la situation des titres étrangers à la Bourse.

Pour qu'une valeur étrangère puisse être cotée à la Bourse de Paris, il faut qu'elle y soit admise par la chambre syndicale des agents de change, avec l'autorisation du Ministre des finances, après l'agrément d'un représentant responsable (D. 6 février 1880, art. 2 et 5).

Si des valeurs sont cotées à la Bourse sans l'autorisation ministérielle, comme le fait générateur de la taxe existe, l'impôt est dû et l'on exige que la situation soit régularisée par l'accomplissement des conditions qui doivent normalement précéder l'inscription à la cote, tel que le choix d'un représentant responsable.

Une société étrangère dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle, ne peut y faire figurer ses obligations.

Exceptionnellement, la chambre syndicale peut coter les obligations sous la condition expresse que la même formalité sera accomplie pour les actions.

Pour obtenir l'inscription à la cote de ses titres, une société étrangère a besoin de l'autorisation du Ministre ; elle lui est nécessaire de même pour en obtenir la radiation.

Il ne suffit pas que la chambre syndicale des agents de change de Paris décide que les titres ne sont plus cotés, il faut une radiation officielle pour qu'ils ne soient plus considérés comme tels et, par le fait même, exempts de toute obligation fiscale.

« L'admission accordée est une sorte de forfait « dont la compagnie ne saurait modifier les conditions « sans le consentement du Ministre des finances (1). » Il serait trop facile, en effet, pour une société de se décharger de l'impôt en déclarant qu'elle renonce à l'inscription pour la totalité ou pour une part seulement de ses titres.

De ce que les titres d'une société étrangère ne sont plus inscrits à la cote officielle, il ne s'ensuit pas qu'ils ne continuent pas à circuler en France, et dès lors le paiement de la taxe du timbre continue à être exigible.

En effet, le fait de circuler rend exigible le paiement de l'impôt ; il faut donc qu'en même temps que le Ministre des finances autorise la radiation des titres à la cote officielle, la société prouve leur retrait du marché financier.

Ces deux conditions sont nécessaires pour la cessation de l'abonnement, et tant que la seconde n'est pas accomplie, il continue à être dû.

S'il s'agit d'obligations, leur remboursement fait cesser l'exigibilité de la taxe de plein droit et immédiatement.

L'inscription des titres étrangers à la cote de Paris ou des Bourses départementales rend par le fait même l'impôt du timbre exigible, alors que ces titres ne donneraient lieu à aucune négociation.

SECTION II[e]

De l'émission.

Il ne faut pas entendre par émission, dans l'espèce qui nous occupe, l'offre de titres adressée au public par

(1) M. le premier avocat général Blanche. Cass. 10 juin 1874. S. 74. 1. 445.

quelque moyen de publicité que ce soit, mais plutôt toute opération ayant pour but, soit par le placement de titres nouveaux, soit par la négociation de titres déjà émis à l'étranger, d'introduire des titres étrangers sur le marché français.

Et en effet, négocier un titre pour la première fois, c'est l'émettre, car il y a là création d'un lien juridique entre l'actionnaire ou l'obligataire et la société. D'ailleurs, définissant ce qu'il faut entendre par l'émission de titres au sujet de l'impôt sur les valeurs françaises, nous avons dit qu'elle consistait dans l'attribution des titres aux souscripteurs qui ont versé les fonds à la société ; cette même définition s'applique aux titres étrangers puisque leur équivalence vis-à-vis de l'impôt est de principe.

Cette seconde cause d'exigibilité de l'impôt ressort d'une façon très nette de la loi du 24 juin 1872 et du décret qui l'a suivie ; il y est dit que toute émission doit être précédée de la présentation au Ministre des finances d'un représentant responsable, et la loi du 13 avril 1898, reprenant cette disposition, édicte une sanction contre toute société ou toute personne qui passerait outre.

S'il est conforme à l'égalité de l'impôt que les titres émis en France paient le droit de timbre, il est juste aussi qu'il cesse d'être dû lorsqu'ils sortent de nos frontières.

Pour les valeurs françaises le droit est dû jusqu'à ce que la société soit dissoute ou que les titres soient détruits, mais il n'en est pas de même pour une société étrangère; lorsque ces titres sortent du territoire, ils échappent à l'impôt.

D'ailleurs, lorsque la commission des valeurs mobilières fixe la quotité imposable, elle ne considère nullement les titres qui sont à l'étranger, mais bien ceux

qui circulent en France ; il est logique que du jour où cette circulation a cessé, ils soient considérés comme ceux qui n'ont jamais quitté leur pays d'origine.

SECTION III[e]

De la mise en souscription et de l'exposition en vente.

La loi du 13 avril 1898 indique pour la première fois la mise en souscription comme rendant exigible la taxe d'abonnement. Elle mentionne aussi l'exposition en vente déjà visée par la loi du 30 mars 1872 et celle du 29 juin de la même année.

Ces deux faits représentent une émission à échéance plus ou moins longue; ce n'est pas la négociation, ce n'est pas non plus l'opération individuelle et accidentelle, prévue par la loi du 30 mars 1872, qui entraînent l'exigibilité du droit de timbre au comptant. L'Administration, dans l'Instruction du 31 mai 1898 (n° 2.953) s'exprime ainsi : « L'émission, la mise en souscrip- « tion, l'exposition en vente, au sens de la loi, éma- « nent toujours de la société ou de la collectivité », on ne saurait donc considérer comme exposition en vente le fait par un changeur d'exposer dans une vitrine des titres qui sont sa propriété, dès lors qu'ils sont régulièrement timbrés.

SECTION IV[e]

De l'introduction en France.

Si la législation, tant en 1872 qu'en 1898, a mis l'introduction en France au rang des faits générateurs de l'abonnement, c'est qu'elle a voulu atteindre sous quelque forme que ce fût le placement de capitaux français sur les valeurs étrangères.

Aussi doit-on entendre par introducteur, tout intermédiaire, individu ou établissement de crédit, qui achète un certain nombre de valeurs afin de les revendre pour introduire ou augmenter leur circulation et leur importance sur le marché financier.

Pour décider qu'il y a introduction, il ne faut pas s'arrêter au nombre des titres qui font l'objet de l'opération, mais bien à la pensée du négociateur, au but qu'il se propose ; quoi qu'il en soit, il faut cependant un nombre suffisant de titres pour créer un courant d'affaires sur la valeur introduite.

L'article 12 de la loi de finances de 1898 n'a pas étendu le droit de communication qui appartient aux agents de l'Enregistrement en vertu de la législation antérieure. Il en résulte qu'ils ne peuvent, pour surveiller l'introduction de valeurs étrangères, exercer leurs investigations chez des personnes, ni dans les sociétés ou établissements qui n'y étaient pas assujettis par les lois précédemment en vigueur. La délégation que la loi donne au pouvoir exécutif pour assurer son application, ne lui confère par le droit d'insérer, dans le règlement d'administration publique, une disposition relative à la vérification et à la communication chez les particuliers.

Si la loi du 28 avril 1893 assujettit les banquiers à la tenue d'un répertoire de leurs opérations, soumis au contrôle de l'Administration, l'article 30 de cette même loi ne permet pas d'utiliser les renseignements qu'il fournit, dans un autre but que la perception de l'impôt spécial sur les opérations de Bourse.

Dès lors l'introduction ne peut être constatée, en dehors de la déclaration du banquier, que par des annonces ou des publications.

Il faut entendre par là le fait par un banquier ou une société de crédit, chargée de l'émission d'un em-

prunt, de faire savoir par un procédé quelconque, soit en France, soit à l'étranger, que le public pourra souscrire en France à leurs guichets.

Si, au contraire, l'émission d'un emprunt est annoncée à l'étranger seulement, sans qu'il soit dit que les souscriptions peuvent se faire en France et qu'un capitaliste français, apprenant par sa correspondance cette émission, fait souscrire pour lui à cet emprunt son banquier qui réside en France, le droit de timbre n'est pas dû, car il s'agit uniquement ici d'une affaire privée.

S'il y a eu publicité ou provocation quelconque à souscrire, il y a grande difficulté à connaître l'auteur de l'annonce. En effet, si en matière de timbres d'affiches, on établit aisément le bénéfice que la maison indiquée a pu retirer de l'annonce, il est très difficile dans l'espèce de prouver que le banquier, s'il existe, effectue réellement l'émission ou l'introduction de la valeur annoncée.

La loi détermine avec précision le sens et la portée des mots « service financier ». Elle désigne par cette expression le service qui a pour objet soit le remboursement ou le transfert des titres, soit le paiement des coupons, qui est effectué par des intermédiaires ou des représentants des sociétés et autres collectivités étrangères qui ont émis les titres. Elle exclut ainsi de ses dispositions le simple achat de coupons fait par un changeur, une maison de banque ou un établissement de crédit ; les coupons achetés étant destinés à être présentés au paiement soit aux guichets de la société, soit à ceux de son correspondant.

CHAPITRE III

DES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT DE TIMBRE AU COMPTANT.

La loi a consacré en principe l'égalité fiscale entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères, et les a soumises à des taxes équivalentes. Elle n'a fait de différence entre elles qu'en ce qui concerne le mode de perception et les moyens de répression destinés à les atteindre.

Ces moyens, en effet, ne pouvaient être les mêmes pour les sociétés, qui échappent à la surveillance et à l'action du Trésor français, que pour celles qui y sont constamment soumises. Les sociétés étrangères ne peuvent être atteintes que d'une manière indirecte ; le Trésor doit se contenter de rattacher le paiement de l'impôt à des faits qu'il peut saisir ou qu'il est en son pouvoir de permettre ou d'interdire.

Nous avons vu par l'examen des différentes lois qui se sont succédé, que le législateur est entré de plus en plus dans cette voie, en s'efforçant, à mesure que l'expérience lui en a suggéré les moyens, de soumettre à l'action de l'Etat et à son contrôle toutes les manifestations extérieures de la circulation en France des valeurs étrangères.

L'existence et la circulation de ces valeurs se révèlent principalement par les négociations dont elles sont l'objet ; aussi est-ce à ce fait de négociation que le législateur a commencé d'abord par s'attacher.

La loi du 23 juin 1857, et le règlement d'administration publique rendu pour son application, interdisent ce qu'il est au pouvoir de l'Etat d'interdire, à savoir, les négociations en Bourse des titres ne payant pas l'impôt, et il subordonne à la condition de ce paiement l'inscription à la cote, qui est le préliminaire obligé des négociations officielles (art. 10 du décret du 17 juillet 1857).

Les négociations privées, par actes passés entre particuliers ou par la voie de la coulisse, sont bien aussi l'indice d'une circulation en France, souvent aussi active que celle qui résulte des négociations en Bourse. En principe elles justifient l'exigibilité de taxes équivalentes à celles qui pèsent sur les valeurs françaises auxquelles elles font concurrence.

La loi de 1857, en effet, ne fait aucune distinction qui permette de penser que les négociations dont elle parle s'appliquent exclusivement à celles qui ont lieu en Bourse.

Mais comment dans cette hypothèse atteindre les sociétés et les obliger à payer les droits afférents aux titres qui circulent ainsi sur notre marché? On ne peut songer à interdire les négociations et à ne les permettre que sous la condition du paiement des taxes. Le gouvernement, en effet, n'a aucune action sur les opérations de cette nature, parce qu'elles n'ont pas besoin de son autorisation pour s'effectuer.

Pourrait-on au moins les paralyser par des mesures répressives édictées contre les personnes qui y participent? Le législateur y a en effet pensé et la loi du 30 mars 1872 a cherché à obtenir par ce moyen le paiement du droit de timbre. Elle s'adresse directement au porteur du titre et assure par son intermédiaire, au moins en partie, le recouvrement de l'impôt. Si la société, profitant de ce que ses titres ne sont pas cotés,

n'acquitte pas la taxe annuelle du timbre, c'est le porteur du titre qui en subira les conséquences et sera tenu de payer, avant tout usage en France par voie de négociation, d'exposition en vente ou d'énonciation dans un acte, le droit de timbre au comptant dont la taxe annuelle d'abonnement n'est que la représentation.

Cette obligation lui est imposée à peine d'amende (1). « Nul, porte l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, ne « peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans des « actes de prêt, de dépôt de nantissement ou dans « tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, « des titres étrangers, qui n'auraient pas été admis à « la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au « droit de 1 % (2) du capital nominal. Tout acte « soit public, soit sous seing privé, qui énoncera un « titre de rente ou effet public d'un gouvernement « étranger ou tout autre titre étranger non coté aux « Bourses françaises, devra indiquer la date et le « numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre ainsi « que le montant du droit payé. »

Pour compléter ces prescriptions, qui étaient encore insuffisantes, il fallait de nouvelles mesures et la loi du 24 juin 1872, comme nous l'avons étudié, fit un grand pas dans la réalisation du principe d'équivalence de l'impôt du timbre entre les valeurs françaises et étrangères.

Cette loi laissa subsister la réglementation de la loi du 30 mars 1872 sur la circulation accidentelle des titres des sociétés qui ne sont pas soumises à l'abonnement.

(1) Art. 2. « En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à 50 francs. »

(2) L'art. 3 porte que les deux décimes imposés par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 doivent être ajoutés au principal de ce droit.

La loi du 28 décembre 1895 vint la compléter, en faisant cesser une inégalité frappante, qui constituait une injustice à l'égard des titres français.

En effet, en élevant le tarif du droit de timbre au comptant sur les actions et les obligations des sociétés ou établissements étrangers qui, ne possédant pas en France de biens saisissables, se dérobaient à l'obligation de faire agréer un représentant responsable, on compensait pour le Trésor la perte du droit de transmission et de l'impôt sur le revenu.

La loi de 1895 fait plus ; dans son article 5, elle reprend l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 d'une façon encore plus compréhensive. Elle édicte que, sous peine d'amende (1), « nul ne peut négocier, exposer en « vente ou énoncer dans un acte ou écrit soit public, « soit sous seing privé, autre qu'un inventaire, » les titres des sociétés et des établissements étrangers lorsqu'ils n'ont pas préalablement acquitté l'impôt.

La loi du 13 avril 1898 ne vise pas nommément le fait de la négociation, il ne tombe pas par lui-même et en tant qu'il se distingue de l'émission ou de l'introduction sous l'empire de cette loi. Par suite, il ne rend pas nécessaire l'agrément préalable d'un représentant responsable. Mais il continue à donner ouverture au droit de timbre au comptant sur les titres négociés qui n'ont pas déjà supporté cette taxe ou qui n'acquittent pas l'impôt par abonnement.

L'article 2 de la loi du 30 mars 1872 et l'article 5 de celle du 28 décembre 1895, prohibant l'énonciation dans tout acte ou écrit sous seing privé ou public, à l'exception des inventaires, des titres étrangers non

(1) « Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 % en principal de la valeur nominale des titres » (art. 5).

timbrés (1), ne sont que la consécration du principe général en vertu duquel il ne peut être fait usage d'aucun titre, sans qu'il ait été assujetti au droit de timbre.

C'est avec raison que le législateur, cherchant tous les faits extérieurs révélant la présence en France des titres étrangers, a vu, dans le fait d'énoncer un titre dans un acte passé en France, un indice de circulation sur notre marché.

Il est vrai que ce n'est là qu'une présomption, car l'énonciation peut ne pas correspondre à une véritable négociation opérée en France et seulement viser le fait de cette acquisition à l'étranger. Mais étant donnée la difficulté de saisir la matière imposable, on a dû donner à cette présomption la force d'une présomption légale.

La prescription de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 ne doit pas être limitée dans son étendue, sous prétexte qu'elle est l'application de la loi du 13 brumaire an VII, dont la jurisprudence a parfois atténué la portée.

Car si la loi de brumaire est un texte général, qui peut nécessiter des exceptions, la loi de 1872, dont les termes ont été encore précisés par celle de 1895, est spéciale aux titres étrangers et ne souffre qu'une seule exception qu'elle prévoit nommément.

Cette faveur de la loi concerne les inventaires. Les énonciations de titres étrangers qu'ils renferment ne sont pas une cause d'exigibilité de l'impôt du timbre.

Les inventaires ont été l'objet de cette exception unique, car, destinés à décrire les forces actives et passives d'une succession, il est d'un grand intérêt qu'ils

(1) L'indication des titres étrangers ayant acquitté le droit de timbre par abonnement se trouve dans les relevés et insertions publiés au *Journal Officiel* en vertu des articles 11 du décret du 17 juillet 1857 et 12 de la loi du 13 avril 1898. (Inst. 2.953.)

soient sincères et que leurs rédacteurs ne puissent pas être susceptibles de soustraire des valeurs dans le désir d'éviter l'impôt du timbre.

La loi s'est inspirée en cela d'un arrêté du Directoire du 22 ventôse an VII, qui accordait dans le même but une semblable faveur aux actes sous signature privée énoncés dans un inventaire.

Les termes de la loi, qui sont éminemment larges, soulèvent parfois des difficultés d'application.

Ainsi les mots « actes de dépôt », que contient l'article 2 de la loi de 1872, et qui rentrent aussi dans les termes généraux de l'article 5 de la loi de 1895, nécessitent une explication.

Il arrive parfois que des étrangers résidant en France, ou même des Français, soient porteurs de titres qu'ils déposent dans des maisons de banque, uniquement pour en assurer la conservation. Ces dépôts sont constatés soit par correspondance, soit par un récépissé ou certificat.

Pour opérer ces sortes de dépôt, ainsi que les retraits qui en sont la conséquence, il n'est pas nécessaire que les titres étrangers soient préalablement timbrés, car le dépôt dans ces conditions ne constitue pas à proprement parler un usage des titres, mais une substitution à des titres multiples d'un titre collectif, qui n'en est que la représentation sans novation d'aucune sorte, sans avantage, ni profit.

Mais si par correspondance, par endossement ou par tout autre moyen, le récépissé de dépôt était négocié, prêté ou donné en nantissement, les titres que ce récépissé représente devraient être timbrés préalablement.

Cette exception pour les dépôts en banque ne doit pas être étendue aux dépôts effectués entre les mains de simples particuliers et aux actes constatant la dé-

charge donnée par le déposant au dépositaire lors du retrait des titres.

Il peut arriver également que des titres étrangers soient énoncés dans des lettres ou correspondances. Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII, les lettres, étant considérées comme des écritures privées, ne sont assujetties au timbre de dimension que lorsqu'elles sont produites en justice.

Il en est tout autrement lorsque ces lettres ou correspondances consacrent la négociation, le prêt, le nantissement ou l'usage juridique des titres.

L'inviolabilité du secret des lettres étant de principe, la régie ne peut pas exercer le droit de communication à leur égard. Il est reconnu (1) qu'exceptionnellement, elle peut exiger la présentation des lettres qui sont devenues de véritables documents de comptabilité et dont l'existence est révélée par les livres de commerce.

Le privilège d'exterritorialité dispense les certificats de coutume, rédigés par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers en France, contenant l'énonciation de titres étrangers, de l'acquittement du droit de timbre, à moins toutefois que ces certificats ne soient annexés à un acte notarié ; dans ce cas, les prescriptions de la loi de 1872 doivent trouver leur application.

Pour que l'énonciation donne naissance au droit de timbre, il faut qu'elle corresponde à une transmission immédiate ou future, définitive ou éventuelle, directe ou indirecte ; dans ce dernier cas, la mention du titre aliéné, dont le prix fait l'objet des dispositions de

(1) Déclaration faite au cours de la discussion de l'article 4 de la loi du 30 mars 1872, par M. Mathieu Bodet, rapporteur de la commission du budget. *Journal Officiel* du 13 mars 1872.

l'acte, doit intervenir pour en affirmer l'existence.

Si elle correspond à une transmission qui se serait opérée avant 1872, à une époque où les titres étrangers pouvaient circuler sans être soumis au droit de timbre, il est évident qu'on ne saurait appliquer cette disposition, car ce serait donner à la loi un effet rétroactif.

QUATRIÈME PARTIE

De l'impôt du timbre sur les titres de rentes et effets publics des gouvernements.

CHAPITRE Ier

DE L'EXEMPTION DU DROIT DE TIMBRE AU PROFIT DES RENTES FRANÇAISES.

Lors de la rédaction du projet qui devait aboutir à la loi du 5 juin 1850, le gouvernement passa sous silence les rentes sur l'Etat et les effets publics.

La commission d'initiative parlementaire, préoccupée des nombreuses réclamations que faisait naître de toutes parts l'immunité de ces titres, inséra dans son projet une disposition qui les soumettait au paiement du droit de timbre de 5 cent. par cent francs du capital nominal (1).

Cette réforme, en même temps qu'elle rendait plus

(1) Art. 31 du projet élaboré par la commission d'initiative parlementaire chargée de l'étude de la loi du 5 juin 1850 : « A partir du..... « 1850, les transferts de rentes nominatives sur le Grand-livre de la « dette publique, les renouvellements des titres de rentes au porteur, « les obligations et les bons émis par le Trésor, à échéance fixe ou in- « déterminée, seront soumis à un droit de timbre proportionnel ; le « droit est fixé à 5 cent. par 100 fr. du capital nominal. Le timbre sera

parfaite l'application du principe de l'égalité de l'impôt, présentait un grand intérêt budgétaire, en procurant au Trésor un supplément de recettes d'environ six cent mille francs.

Après avoir été adoptée aux deux premières délibérations, la proposition de la commission fut repoussée à la troisième par 326 voix contre 302.

L'immunité de la rente, maintenue par ce vote, est très discutable. S'il y a des motifs qui paraissent assez puissants pour empêcher l'établissement d'un impôt spécial sur la rente, il semble au contraire qu'il serait équitable qu'elle subît le droit commun, en acquittant les mêmes droits que les autres valeurs mobilières.

Les partisans du maintien de l'immunité font valoir en sa faveur deux arguments principaux.

En supprimant cette immunité, disent-ils, l'Etat diminue son crédit, car il viole le contrat par lequel il s'est engagé à payer sa dette sans retenue.

Et, par ailleurs, l'entrave que la formalité du timbre mettrait à la facilité des négociations atteindrait les emprunts et, par là, empêcherait l'élévation du cours, qui est le vrai moyen d'opérer une conversion de la dette publique.

« apposé sur la feuille de déclaration de transfert, pour les rentes « nominatives, et sur celle contenant la demande de renouvellement « de titres, pour les rentes au porteur. »

A la deuxième délibération, le projet fut modifié dans sa première partie : « A partir du..... 1850, les transferts des rentes nominatives sur « le Grand-livre de la dette publique, les renouvellements des titres de « rentes au porteur seront soumis à un droit de timbre proportionnel. » Enfin, dans la séance du 4 juin 1850, à la troisième délibération, la commission modifia encore sa proposition, en décidant que le droit serait fixé à un centime par chaque franc de rente et que les titres au porteur ne seraient accompagnés de coupons que pour cinq ans. (*Moniteur Universel* des 8, 19, 20, 21, 22 et 23 mars, et des 3, 4 et 5 juin 1850.)

Le rapporteur de la loi du 13 mai 1863, établissant l'impôt du timbre sur les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers, constatait, dans l'exposé des motifs, que parmi les valeurs mobilières, seuls, les titres de rentes, soit français, soit étrangers, étaient exempts du droit de timbre, et il ajoutait : « En ce qui touche les rentes françaises, on se rend « facilement compte des motifs de l'exemption.

« Si l'on soumettait au timbre des titres de rentes « émises par le Trésor français, lorsqu'il contracte un « emprunt, l'impôt serait illusoire : ou l'Etat se le « payerait à lui-même, ou, s'il était à la charge des « premiers souscripteurs, il devrait en être tenu « compte dans la fixation du prix de l'émission de « l'emprunt (1) ».

Toute cette argumentation, tendant au maintien de l'exemption des rentes françaises de l'impôt du timbre, fut présentée et défendue, lors de la discussion de la loi du 5 juin 1850, par MM. Fould, ministre des finances, Berryer et Hippolyte Passy.

Quoi qu'il en soit de la valeur des objections présentées et des hommes qui les formulèrent avec toute la lumière de leur talent, de nombreux arguments militent en faveur de l'assujettissement de la rente à la contribution du timbre (2).

(1) *Moniteur Universel* du 19 janvier 1863, p. 8.

(2) Les rentes sur l'Etat, les bons du Trésor et les promesses d'inscription de rente sont assujettis, comme les autres valeurs mobilières, à l'impôt sur les opérations de Bourse.

La loi de finances du 28 avril 1893 (art. 28 à 35) établissait un droit de timbre proportionnel de 5 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs, sur toute opération de Bourse, ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant ou à terme de valeurs mobilières.

Ce droit frappe l'instrument officiel de la négociation, c'est-à-dire le bordereau des agents de change.

Il est réduit de moitié pour les opérations de report.

L'article 8 de la loi de finances du 28 décembre 1895 fixe la quotité

SECTION Ire

Théorie de l'exemption des rentes françaises de l'impôt du timbre.

La loi du 9 vendémiaire an VI, imitant les décrets des 17 juin, 13 juillet et 27 août 1789 et du 4 décembre 1790, décrète dans son article 98 que « le tiers de la « dette publique conservé en inscriptions est déclaré « exempt de toute retenue présente et à venir ».

De plus, les lois du 22 frimaire et du 13 brumaire an VII complétèrent cette loi, en exemptant des formalités de l'enregistrement et du timbre les inscriptions sur le Grand-livre de la dette nationale et les effets publics.

Cette législation forme une sorte de contrat de concordat intervenu entre l'Etat et ses créanciers ; la violer c'est violer la justice et l'équité.

D'ailleurs la proposition de la commission, chargée de l'étude de la loi de 1850, sous les apparences d'un impôt du timbre, tend au fond à créer un impôt sur la rente.

Car, comme l'a dit Mirabeau, « imposer une somme « quelconque sur les rentes, n'est-ce pas retenir cette « somme sur le paiement ? N'est-il pas clair que toute « retenue non consentie est une imposition, que toute « imposition est une retenue » (1) ? La contribution du timbre, bien qu'indirecte en réalité, n'en représente pas moins une retenue, et on peut l'envisager comme un véritable droit d'amortissement, qui servirait à l'Etat pour payer sa dette avec l'argent de ses créanciers.

du tarif, en ce qui concerne les rentes sur l'Etat français, à 0 fr. 125 par 1000 francs pour les opérations ordinaires, et à 0 fr. 00625 par 1000 francs pour les opérations de report.

(1) Archives parlementaires de 1787 à 1860, t. XXI, séance du 4 décembre 1790.

Avec ce procédé, il perdra en capital ce qu'il gagne en revenu. « La rente est en effet une véritable mar- « chandise, que l'Etat crée moyennant une somme dé- « terminée, dont la quotité dépend de la valeur que « possède la rente au moment où elle est créée, et se- « lon le degré de confiance ou de sécurité qu'inspire « sa possession (1). »

Outre ces considérations, le droit de timbre est absolument défectueux en ce qui concerne les rentes sur l'Etat, car il nuit à la facilité de leur négociation et à leur bon marché qui est un élément de leur valeur.

En effet, il sera d'une grande gêne pour celui qui recourt à l'opération du report (2) que M. Passy appelait « l'emprunt sur la rente » (3). Celui-là sera embarrassé dans sa négociation, qui, empruntant à la Bourse en donnant son titre pour un mois ou deux, devra accomplir cette formalité ; cette négociation se renouvelant plusieurs fois, augmentera les frais et diminuera d'autant la somme prêtée.

Cette entrave à la négociation entraînera une élévation du prix, dont l'influence se répercutera sur les autres valeurs, car « l'effet public est le régulateur de l'intérêt en France (4) ».

En établissant le droit de timbre, « on relève inévi-

(1) Paroles de M. Ducos, rapportées dans le *Moniteur Universel* du 20 mars 1850, p. 936, 2e colonne.

(2) On entend par report l'intérêt ou commission payé pour prolonger jusqu'à la liquidation suivante une transaction de bourse qui devrait être réglée à la liquidation qui précède.

Parmi les différents genres de reports se place le placement « en rentes reportables », qui consiste à acheter des rentes à terme moyennant un acompte versé en achetant et, s'il y a lieu, renouvelé.

C'est de ce mode de report qu'il s'agit ici.

(3) Paroles de M. Passy, rapportées dans le *Moniteur Universel* du 21 mars 1850, p. 949, 3e colonne.

(4) Paroles de M. Berryer, rapportées dans le *Moniteur Universel* du 21 mars 1850, p. 947, 3e colonne.

« tablement le taux de l'intérêt en France ; parce qu'il « sera relevé sur la négociation, sur la disposition des « valeurs de l'Etat, il sera relevé sur la disposition de « toutes les valeurs industrielles, agricoles, commer- « ciales, qui existent dans le pays (1). »

La proposition faite en 1850 soulevait encore une objection : les rentes au porteur devaient payer l'impôt seulement pour le cas où elles seraient transférées en rentes nominatives, dès lors, on transformera les titres nominatifs en titres au porteur, et non seulement le droit de timbre sera ainsi évité, mais encore les rentes échapperont aux droits de mutation établis par la loi du 18 mai 1850, ce qui occasionnera pour le Trésor une grande perte, que ne compenserait pas le nouvel impôt (2).

SECTION II[e]

Arguments en faveur de l'établissement de l'impôt du timbre sur les titres de rentes françaises.

Il est important tout d'abord de définir exactement ce que la commission d'initiative parlementaire entendait, en proposant d'établir un droit de timbre sur les titres de rentes françaises.

Ce n'était pas, comme on l'a prétendu, un impôt sur la rente, mais bien un droit de timbre sur les transferts, comme celui que supportent les effets de commerce et les actions des sociétés.

On demandait que la déclaration de transfert, qui se fait sur une feuille contenant les nom et prénoms de l'acheteur, fût soumise à la formalité du timbre.

(1) Paroles de M. Berryer, rapportées dans le *Moniteur Universel* du 21 mars 1850, p. 948, 1[re] colonne.

(2) Cette objection a peu de valeur, car peu de porteurs hésiteraient à payer un droit de timbre aussi minime pour avoir un titre sûr.

Cette exception en effet paraît étrange, car tout acte, toute déclaration doit être rédigé sur papier timbré ; or, le transfert, loin d'être un endossement, comme on le prétend parfois, est un titre nouveau pour l'acquéreur de la rente, comme un acte de vente pour l'acquéreur d'une propriété immobilière.

Il nous semble que, posée de telle façon, la question de l'immunité de la rente doit se résoudre facilement au point de vue de la contribution du timbre.

L'objection, tirée de la législation de principe, que l'on oppose à toute idée d'impôt sur la rente, si elle s'applique à un impôt direct, n'a aucune valeur lorsqu'on s'en sert pour repousser un impôt indirect.

Que la loi du 9 vendémiaire an VI ait voulu entendre, par le mot retenue, la portion de revenu qui était réservée comme représentation des impositions directes, et dont la retenue était autorisée par l'édit de mai 1749 et par la loi du 22 novembre 1790, rien n'est plus certain.

L'œuvre de la Constituante avait pour but de raffermir le crédit de l'Etat fortement ébranlé, en écartant un impôt spécial sur les rentes, qui eût fait double emploi avec la contribution mobilière, mais elle ne signifiait nullement, « que les intérêts de la rente ne sont « pas considérés comme légalement imposables (1) ».

D'ailleurs, jusqu'aux lois de frimaire, aucune exemption des droits d'enregistrement et de timbre n'avait été faite en faveur des rentes.

Et encore ces lois, de même que l'ordonnance du 10 octobre 1834, rendue pour l'exécution de la loi du 24 mai de la même année, ne renferment aucune exemption du droit de timbre sur le transfert de ces titres.

(1) M. Léon Say. *Revue politique et parlementaire*, juin 1895, p. 406.

Par conséquent, au point de vue du mode de transmission de ses rentes, l'Etat n'a pris aucun engagement.

C'est qu'en effet, le rôle de l'Etat est essentiellement complexe. Si, d'un côté, débiteur de l'emprunt qu'il a contracté, il a le devoir de payer la rente promise, il est, par ailleurs, créancier de l'impôt qu'il a le droit d'exiger de la société, dont il personnifie la souveraineté, pour subvenir aux dépenses publiques.

Le dédoublement de la personnalité de l'Etat lui permet de donner et de recevoir, sans qu'on puisse objecter que ce qu'il reçoit d'une main il le donne de l'autre.

Cette objection se justifierait, si le droit de timbre frappait le titre primitif, mais elle n'a pas de valeur si l'impôt atteint le transfert. Il est de principe, en effet, que dans un acte de cession, les frais ne sont jamais à la charge du débiteur.

On a voulu voir, dans les inscriptions sur le Grand-livre de la dette publique, des titres de propriété tout différents de ceux qui représentent des capitaux engagés dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture.

Du fait qu'une législation exceptionnelle les régissait, on en a tiré le principe d'un traitement de faveur, qui accorde à leurs possesseurs une immunité complète, alors que les porteurs des autres titres sont accablés sous le poids de charges aussi diverses que nombreuses.

Il nous semble qu'envisagée à l'unique point de vue de l'impôt indirect, la situation du porteur de titres de rentes françaises est identique à celle du porteur de titres émis par une société ou une compagnie quelconque.

L'impôt indirect est celui qui est exigible lors de l'accomplissement d'un acte volontaire. Le rentier ou

le porteur d'un titre d'une société accomplit cet acte lorsqu'il transmet son titre, ce n'est point la nature du titre qu'il faut envisager, mais bien celle de l'acte accompli ; s'il y a transfert, le droit de timbre doit être dû dans les deux cas.

Sans doute, cet impôt diminuerait le bénéfice de celui qui se livre aux opérations de report (1), mais celui qui emprunte par acte notarié paie, non seulement un droit d'enregistrement de 1 fr. 25 % décimes compris, mais encore l'impôt du timbre ; il en est de même pour celui qui souscrit un billet à ordre.

Quant à dire que l'établissement de la contribution du timbre, gênant la négociation, occasionnerait à la rente une perte, qui réagirait sur le crédit public, est une opinion exagérée autant qu'inexacte, car l'impôt serait payé, non pas à la création du titre, mais à chaque transfert par conséquent, sans même envisager la minime quotité du droit, il n'y aurait là rien qui puisse faire baisser le prix de la rente.

Si, aux yeux des défenseurs de l'immunité de la rente, l'impôt du timbre possède de grands inconvénients, il nous semble qu'il offre le grand avantage d'être essentiellement juste et de n'atteindre le capital que lorsqu'il se met en évidence.

Toutes ces critiques, qui dans notre pays ont jusqu'ici protégé les rentes sur l'Etat, ont été avec raison repoussées dans beaucoup de pays étrangers. C'est ainsi qu'en Angleterre, en Allemagne et en Italie par exemple, la rente est soumise aux impôts qui frappent les autres sources de revenus.

En France, la loi du 18 mai 1850 a assujetti les rentes sur l'Etat aux droits de mutation par décès et de dona-

(1) Page 99, note 2.

tion entre vifs. Il semblait que c'était là le premier pas vers l'équivalence de l'impôt entre les titres de rentes et les autres valeurs, mais il n'en fut rien. Au dire d'ailleurs de M. Hippolyte Passy, promoteur de cette loi, elle avait pour but de placer les rentes sous le droit commun, et elle était seulement l'abolition d'un privilège, tandis que si on établissait l'impôt du timbre, on violait la parole de l'Etat, et aussi, gênant les négociations sur les rentes françaises, on accordait un privilège aux rentes étrangères (1).

Cette dernière objection, qui en 1850 avait une réelle valeur, n'existe plus aujourd'hui, car la loi du 13 mai 1863 a assujetti les titres de rentes et les effets publics des gouvernements étrangers à l'impôt du timbre.

Il est évident qu'à tout bien peser, l'Etat doit prendre de grandes précautions pour conserver son crédit, car « le crédit de l'Etat est comme un cristal, il suffit « d'un léger souffle pour le troubler (2) » ; mais cette considération, quelque impérieuse qu'elle puisse paraître, ne doit pas faire perdre de vue une des qualités primordiales de l'impôt : l'égalité.

Sortant du point de vue particulier de l'impôt du timbre, auquel nous nous sommes exclusivement placé, nous conclurons en disant que, si l'Etat, primitivement dans un but de politique très justifiée, a accordé à ses rentes un privilège, rien ne l'empêche de changer cette situation, car il n'a jamais pris un engagement de durée indéfinie. « L'exemption du rentier est double- « ment injuste, comme tous les privilèges fiscaux.

(1) Discours de M. Passy. *Moniteur Universel* du 21 mars 1850, p. 949 et 950.

(2) Paroles de M. Ducos, rapportées dans le *Moniteur Universel* du 20 mars 1850, p. 936, 2e colonne.

« Elle procure à des citoyens un avantage auquel ils « n'ont pas droit, elle entraîne pour d'autres une « charge qu'ils ne doivent pas supporter (1). »

(1) M. Fernand Faure, Directeur général de l'Enregistrement. *Revue politique et parlementaire* du 5 juin 1895, p. 18.

CHAPITRE II

DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES TITRES DE RENTES ET LES EFFETS PUBLICS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

SECTION Ire

Historique de la législation de l'impôt du timbre sur les fonds d'Etat étrangers.

Les fonds d'Etat étrangers ne sont soumis qu'au droit de timbre ; ils ne paient ni le droit de transmission, à l'exception des cas de mutations par acte entre vifs ou par succession, ni l'impôt sur le revenu, qui frappent, lors de leur circulation en France, les titres des sociétés étrangères.

Ce fut la loi du 13 mai 1863 qui établit pour la première fois l'impôt du timbre sur ces titres.

Avant elle, ils jouissaient d'une exemption que rien ne justifiait, car le principe général de notre législation sur le timbre exige que toute valeur destinée à circuler en France, qu'elle y ait été souscrite ou qu'elle vienne de l'étranger, soit soumise à la formalité du timbre; cet impôt représente l'indemnité due à l'Etat en échange de la protection qu'il leur accorde.

L'ordonnance du 18 novembre 1823 autorisant les effets publics des gouvernements étrangers à être cotés à la Bourse, ils profitaient dès lors des mêmes avantages que les titres français industriels, communaux

ou départementaux, et il semblait que les gouvernements étrangers, qui placent en France une partie des emprunts nécessaires à leurs besoins, devaient acquitter les mêmes charges que les titres nationaux.

La seule raison, que l'on peut donner de cette exemption, qui constituait une véritable lacune dans notre législation, est que la formalité du timbre n'a été exigée de toutes les valeurs françaises ou étrangères, que successivement et par des lois différentes.

Le législateur de 1863 fit cesser cette immunité, en édictant que les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers seraient soumis à un droit de timbre de 50 cent. par cent francs du montant de leur valeur nominale, et il décida que la transmission serait la seule cause d'exigibilité du droit (art. 6) (1).

Une amende de 10 % est encourue par le propriétaire du titre, l'agent de change ou tout officier public qui prête son ministère à la négociation de rentes étrangères, n'ayant pas été préalablement timbrées.

Cette sanction, bien que rigoureuse, était insuffisante à cause de la difficulté de saisir la négociation d'un titre au porteur.

Les faits générateurs de l'impôt du timbre furent complétés par la loi du 30 mars 1872, qui visait non seulement la négociation des titres étrangers, mais encore leur exposition en vente et leur énonciation dans un acte. Par le mot titres étrangers, la loi entendait les actions et les obligations, de même que les fonds d'Etat étrangers.

Si cette réglementation était juste pour la première catégorie de ces titres, qui paie les droits de timbre et

(1) Ce droit a été porté à 1 % par la loi du 8 juin 1864; celle du 23 août 1871 y a ajouté deux décimes.

de transmission au moyen de l'abonnement, elle était exagérée pour la seconde.

Pour ces titres en effet, le droit de timbre de 1 % de la valeur en capital est exigible au moment où la formalité est accomplie, en un seul versement, et, étant assis sur la valeur nominale du titre, il peut représenter pour les fonds d'Etat étrangers qui se cotent au-dessous du pair jusqu'à 4 % environ du capital d'achat.

Le principe de souveraineté donne à un Etat le droit d'imposer les valeurs nationales comme il l'entend; mais en ce qui concerne les valeurs étrangères, une telle exagération de tarif équivaut à une véritable prohibition, aussi doit-il tenir compte pour l'établir des droits fiscaux, qui existent sur les divers marchés étrangers.

Lorsqu'en 1872 le Trésor dut faire appel à toutes les ressources que pouvait donner l'impôt, non seulement les fonds d'Etat étrangers ne furent pas surtaxés, mais la loi du 25 mai 1872 les admit au contraire à un tarif de faveur.

C'est qu'en effet l'état précaire de notre crédit exigeait un régime fiscal modéré, attirant les capitaux étrangers sur le marché afin de nous procurer des titres pouvant servir de monnaies d'échange pour l'acquittement de l'indemnité de guerre.

M. Thiers, désirant inonder le marché français de titres étrangers, fit voter la loi du 25 mai 1872, qui, s'inspirant de la législation anglaise, améliora la circulation des titres de rentes étrangers.

Cette loi diminua le tarif de 1864 en remplaçant le droit proportionnel par un droit gradué.

Cette réforme devant occasionner une diminution dans les ressources du Trésor, la loi imposa l'émission des titres qui a lieu sur le sol français, en décidant

qu'aucune émission ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement.

C'est avec raison que le législateur n'a pas admis pour les fonds publics étrangers le mode d'établissement et de perception du droit adopté pour les valeurs industrielles. « Il a paru difficile en effet, disait « M. Mathieu Bodet, au nom de la commission du bud- « get, dans son rapport sur le projet qui est devenu la « loi du 25 mai 1872, de fixer conventionnellement « une taxe annuelle sur tout ou partie du capital repré- « senté par les titres de rentes d'un Etat, parce qu'il a « semblé que le Trésor français ne pouvait pas entrer, « pour l'acquittement de l'impôt, en relation directe « avec le gouvernement qui a émis ces rentes (1). »

A cet argument, on peut ajouter que pour ces titres, le principe d'équivalence n'a pas de raison d'être, en présence de l'immunité de la rente française.

La loi du 25 mai 1872 fut modifiée par l'article 3 de la loi de finances du 28 décembre 1895, complétée par le règlement d'administration publique du 2 janvier 1896, substituant un droit proportionnel de 0 fr. 50 % au tarif gradué, et par l'article 13 de la loi de finances du 13 avril 1898, qui porte ce droit proportionnel à 1 % à partir du premier janvier 1899.

SECTION II[e]

Des fonds publics.

Les titres de rentes, les emprunts et tous les autres effets publics des gouvernements étrangers sont atteints par les lois du 30 mars et du 25 mai 1872; il y a donc intérêt à limiter d'une façon précise les divers titres qui peuvent être rangés dans cette catégorie.

(1) R. P. 3. 441, p. 414.

Tout d'abord, par le mot général « effets publics », on entend tous les titres fiduciaires qui émanent d'un gouvernement, tels que les rentes, les bons du Trésor.

Ces derniers, qui constituent une partie importante des fonds publics, sont des effets à échéance fixe et à intérêt déterminé, que les gouvernements émettent pour reculer un emprunt. Ils sont susceptibles d'être cotés en Bourse, et comme tels, tombent sous l'application de la loi du 25 mai 1872.

Il n'en est pas de même du papier-monnaie, qui est un papier créé par un gouvernement pour tenir lieu d'argent, et qui n'est susceptible, ni de négociation, ni d'inscription à la Bourse. Si les effets sont relatifs à une opération commerciale et qu'ils revêtent un caractère privé, ils rentrent dans la catégorie des effets de commerce et sont soumis au droit de timbre qui les atteint.

Ce qu'il faut examiner pour reconnaître si un titre doit être considéré comme effet public, ce n'est pas surtout le nom qu'il porte, mais encore le caractère de la collectivité qui l'a émis. A ce point de vue, il faut envisager non seulement les emprunts émis par un Etat, mais encore ceux qui sont contractés par une collectivité qui possède une autonomie propre, qui en fait un Etat distinct de la nation dont elle fait partie. C'est ainsi, par exemple, que l'on doit considérer comme fonds d'Etat : les titres d'emprunts des colonies anglaises du Canada et du cap de Bonne-Espérance, du gouvernement de Victoria, de la province de Mendoza de la République Argentine et de la province de Bahia de la République du Brésil.

Ces diverses colonies ou provinces forment de véritables Etats particuliers, qui, réunis sous un lien fédéral, exercent une souveraineté propre.

Il en est de même des Cantons Suisses et des Etats

particuliers des Etats-Unis ou de l'Allemagne, qui ont une autonomie particulière, et dont les effets publics doivent être, à ce titre, considérés comme des fonds d'Etat.

Les obligations des pays annexés sont traitées comme des titres de provinces étrangères.

Il nous paraît que cette opinion est erronée en ce qui concerne les obligations émises par la caisse d'Alsace-Lorraine, pour indemniser les anciens possesseurs de charges vénales, car ce pays constitue un Etat médiatisé ayant sa souveraineté propre.

Indépendamment du nom que porte un effet et du caractère de la collectivité dont il émane, il faut rechercher, pour déterminer sa nature d'effet public, quel a été exactement le rôle de l'Etat ou de la collectivité, considérée comme telle, dans son émission.

L'Etat, au lieu de procéder directement pour la souscription de son emprunt, peut recourir en effet parfois à l'intermédiaire d'une société.

Si, dans le contrat intervenu entre l'Etat et la société, celle-ci doit être la débitrice principale de la dette contractée, les obligations souscrites sont considérées comme des titres de sociétés étrangères.

Au contraire, lorsque l'Etat, restant le débiteur principal, n'a recours à la société que pour obtenir d'elle un supplément de garantie et réaliser plus facilement son emprunt, comme un particulier s'adresse à un banquier, il y a lieu de considérer le titre comme un fonds d'Etat.

Ainsi, par exemple, dans la première catégorie, on doit ranger les délégations émises par le gouvernement du Pérou sur la compagnie du Pacifique (1).

Dans le contrat intervenu entre la compagnie et le

(1) Sol. 4 avril 1881. D. E. 1er supp. 1242.

gouvernement, il a été convenu qu'elle serait directement tenue du service des bons, et que le gouvernement serait seulement garant du paiement.

Les obligations du chemin de fer Nicolas, de Saint-Pétersbourg à Moscou, souscrites en 1867 et en 1869, rentrent au contraire dans la seconde catégorie, car elles ont le caractère d'effets publics, malgré la réserve faite par le gouvernement russe de mettre le service de l'emprunt à la charge de la compagnie (1).

SECTION III[e]

Des conditions d'exigibilité du droit de timbre sur les titres des gouvernements étrangers.

Les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers sont traités, au point de vue des conditions d'exigibilité du droit de timbre, de la même façon que les titres des sociétés étrangères. La différence essentielle, qui ressort de la comparaison de ces deux sortes de titres, est que, pour la première, le paiement au comptant de l'impôt est la règle, tandis que, pour la seconde, il constitue un régime d'exception.

Les faits générateurs de l'impôt du timbre sur les fonds d'Etat étrangers sont donc la négociation, l'exposition en vente, ou l'énonciation dans un acte ou écrit autre qu'un inventaire.

Il faut cependant remarquer que si, pour les titres des sociétés étrangères, le seul fait de leur inscription à la cote officielle fournit la preuve de l'acquittement de l'impôt du timbre, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit des titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers.

(1) Sol. 20 juin 1869 et 18 décembre 1877.

Pour ces titres, en effet, il est indifférent qu'ils aient été admis ou non à la Bourse, car on doit nécessairement se conformer aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895. Il précise les termes de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, qui laissaient supposer que par cela seul qu'un titre était inscrit à la cote officielle, il pouvait être relaté dans un acte ou écrit sans les mentions relatives au paiement du droit de timbre.

Cette interprétation était inexacte, car si, pour les titres des sociétés étrangères, l'inscription à la cote implique le paiement de l'impôt par abonnement, il n'en est rien pour les fonds d'Etat.

La loi, en édictant des pénalités contre celui qui effectue une souscription, c'est-à-dire qui place des titres en voie de création, a voulu évidemment atteindre l'intermédiaire de ce placement, et non le gouvernement étranger dont les titres sont émis en France. Le droit de timbre n'est pas seulement dû, quand la souscription est faite chez un banquier, ayant la qualité de mandataire de l'Etat emprunteur, qui lui donne les pouvoirs suffisants pour délivrer lui-même les titres définitifs, les certificats provisoires, mais aussi quand il y a une souscription, provoquée en France par un moyen quelconque de publicité.

Le mot souscription est un terme des plus compréhensifs ; c'est à dessein que le législateur l'a employé à la suite de celui d'émission.

En Angleterre, en effet, la loi porte seulement que le droit de timbre est dû, quand une émission est faite sur le territoire du Royaume-Uni.

Aussi des sociétés ont parfois évité de se servir du mot émission, qu'elles remplaçaient par celui de « mise en vente », et elles échappaient ainsi au paiement

du droit de timbre. Pour éviter des fraudes analogues, la loi française s'est servie d'une expression plus large.

En dehors des dispositions qui s'appliquent à la fois aux titres des sociétés étrangères, non soumises aux taxes annuelles, et aux titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers, la loi du 25 mai 1872 a ajouté pour ces derniers une mesure spéciale.

L'article 2 de cette loi prescrit à ceux qui veulent procéder en France à l'émission ou à la souscription de ces titres, de faire dix jours auparavant une déclaration au bureau d'enregistrement de leur résidence.

Une amende de 5 % de la valeur nominale des titres énoncés ou émis qui ne peut être inférieure à cinquante francs, est la sanction prescrite par la loi à l'accomplissement de cette obligation.

Avant même la réalisation de ces faits générateurs du droit de timbre, la condition essentielle pour qu'il soit exigible est qu'il existe un écrit susceptible d'être timbré.

Etant donnée la nature de la contribution du timbre, qui par essence est un impôt de consommation, cette condition se pose d'elle-même ; mais il est nécessaire de la préciser, car il y a des fonds d'Etat étrangers qui existent sans titre.

C'est ainsi que se présentent les Consolidés anglais nominatifs et les inscriptions de rente hollandaise nominatives.

Cette exception aux règles ordinaires de la représentation des emprunts, vient de ce que le Grand-livre de la dette publique est tenu en Angleterre par la Banque d'Angleterre, et dans les Pays-Bas par les agents du Ministère des finances, aidés de banquiers désignés par le gouvernement, pour faire le service financier de ses titres.

Les titulaires d'inscriptions nominatives sont crédités du montant de la rente sur le Grand-livre ; leur droit résulte uniquement de cette inscription.

En cas de transfert, le compte du vendeur, après justification de son identité, est débité du montant de la rente aliénée, dont on crédite le compte du nouvel acquéreur.

Ce dernier reçoit, en Angleterre, un reçu de la somme versée pour le transfert, et dans les Pays-Bas, un certificat lui donnant connaissance de l'inscription ; ces deux pièces n'ont aucune valeur juridique et, lors d'un nouveau transfert, elles ne sont pas produites et restent aux mains du cédant.

Dans ces conditions, les inscriptions nominatives sur le Grand-livre de la Dette publique anglaise ou hollandaise ne peuvent donner lieu à l'exigibilité du droit de timbre, puisque dans l'absence de titre il n'y a pas de matière imposable.

Dès lors, les parties ou l'officier ministériel peuvent énoncer librement dans un acte ces fonds d'Etat ; il n'y a pas lieu en effet de tenir compte, à leur occasion, des prescriptions de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872.

S'il était fait usage en France du reçu ou du certificat délivré à l'acquéreur d'une inscription de ces rentes nominatives, on devrait appliquer l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, qui soumet au timbre de dimension les actes passés à l'étranger, dont il est fait usage sur le territoire français.

CINQUIÈME PARTIE

Des modes de paiement et des règles relatives au recouvrement de l'impôt du timbre.

CHAPITRE Ier

DU DROIT DE TIMBRE AU COMPTANT.

Lors de la rédaction du projet qui devait aboutir à la loi du 5 juin 1850, on hésita longuement pour savoir si l'on établirait un impôt proportionnel ou fixe. La proportionnalité l'emporta, comme conséquence logique de la similitude admise par les lois existantes entre les actions dans les sociétés et les effets de commerce. En effet, que ce soit une action ou un effet de commerce, il y a représentation d'un capital productif d'intérêts et circulant ; il était donc logique que les effets de commerce et les actions soient traités de façon équivalente au regard de l'impôt.

Ce principe de la proportionnalité doit être posé au début de cette partie de notre sujet, car il règle toute la matière, malgré les nombreuses particularités de régime qui s'attachent à chaque catégorie de titres.

SECTION Ire

Des titres émis par les sociétés et les établissements publics français.

§ 1. — *Des actions.*

L'article 14 de la loi du 5 juin 1850 assujettit chaque titre ou certificat d'actions au timbre proportionnel de cinquante centimes pour cent francs du capital nominal, pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excède pas dix ans, et à un pour cent pour celles dont la durée dépasse dix années.

Pour assurer l'exécution de ce principe, la loi édicte une amende de 12 % du montant de l'action non timbrée, contre la société ou la compagnie qui l'a émise, et une de 10 % contre l'agent de change ou le courtier qui a concouru à sa cession. (Art. 18 et 19.)

La quotité de ce droit de timbre n'a pas été fixée arbitrairement ; on a tenu compte pour l'établir de la comparaison des actions avec les effets de commerce, comparaison qui, comme nous l'avons dit, décida du choix de la proportionnalité.

La commission, chargée de l'étude du projet, tira de cette analogie la conclusion suivante : la durée des sociétés est au moins de cinq ans et presque toujours plus longue, celle des effets de commerce ne dépasse pas trois mois ; le capital commercial supporte, dans l'espace de cinq ans, vingt fois le droit, celui des actions doit donc être vingt fois plus fort. Or, puisque le droit des effets de commerce est fixé à 5 centimes %, celui des actions des sociétés doit l'être à un franc par cent francs du capital nominal.

La loi du 23 août 1871, article 2, a augmenté le droit de deux décimes.

Comme pour les droits d'enregistrement, la perception se fait de vingt francs en vingt francs.

Lorsqu'il existe des titres ou certificats collectifs de plusieurs actions, la fraction de vingt francs doit être complétée seulement pour chaque titre.

Tout d'abord l'Administration en avait jugé autrement, en interprétant à la lettre l'article 14 de la loi de 1850, qui spécifie que l'impôt est dû sur « chaque titre ou certificat d'action ». Mais une Décision du Ministre des finances, du 8 avril 1890, prescrivit, pour la liquidation du droit de timbre sur les titres collectifs d'actions de sociétés étrangères, de ramener à un multiple de vingt, non pas le montant de chaque unité prise isolément, mais seulement la valeur totale énoncée dans le titre.

Il nous semble que l'on peut appliquer cette Décision du Ministre des finances à la liquidation du droit de timbre sur les valeurs françaises, quoiqu'elle soit spéciale dans l'espèce aux valeurs étrangères, car c'est une interprétation de principe.

« La valeur imposable, c'est la valeur mise en cir-« culation (1) », mais il y avait lieu d'hésiter pour fixer le base de l'impôt entre la valeur nominale et la valeur réelle. On appelle capital nominal d'une action, la valeur que lui détermine l'acte social de la société, c'est-à-dire la somme exprimée dans le titre et non le taux d'émission qui constitue sa valeur réelle.

La commission de la loi de 1850 s'arrêta au capital nominal réalisé ou non, dans le but de faciliter la perception du droit, qui doit avoir lieu à chaque versement, et aussi pour rester dans les règles relatives à l'enregistrement.

Ce système présentait cependant l'inconvénient grave

(1) M. l'avocat général Blanche. Cass. 12 juin 1877. S. 77. 1. 326.

d'exposer l'avenir de la société en diminuant le premier capital versé, car le paiement de l'impôt absorbe, la plupart du temps, une partie des bénéfices de la première année.

Outre ce danger, le principe admis par la commission, semblait être établi sur des bases peu justifiées, car le capital peut ne pas être réalisé au moment de l'émission de l'action et le droit est donc dû sur un capital non réel, ne se transmettant pas par la cession de l'action. Pour résoudre cette objection, vraie en apparence, il faut remarquer que le droit est dû, non pas sur le versement de la somme elle-même, mais sur la promesse de la verser, et qu'au fond l'impôt porte sur les droits transmis, plutôt que sur la capital cédé.

Ainsi donc, quel que soit le capital réel que représente un titre, le droit de timbre doit être perçu sur le capital nominal.

Lorsque des titres sont émis sous le nom de délégations, pour représenter des coupons à échoir détachés d'actions différentes, ou lorsque des actions sont reconstituées après avoir été amorties, le droit est dû sur le capital nominal de l'action, sans qu'il y ait à considérer, dans le premier cas, la valeur des délégations et, dans le second, le versement effectué.

Par exception, le droit doit être perçu sur le capital d'émission et non sur le taux de remboursement, lorsque des actions émises à 500 francs doivent être amorties, en vertu des statuts de la société, par voie de rachats à la Bourse, si le cours des actions est inférieur à mille francs, et par voie de tirage au sort si le cours est dépassé ; la raison en est que le taux de remboursement est fixé d'une manière éventuelle.

L'article 14, après avoir dit que le droit sera perçu sur le capital nominal, ajoute que, « à défaut de capi-« tal nominal, le droit se calculera sur le capital réel

« dont la valeur sera établie par les lois sur l'enregis-
« trement. »

Lorsque les valeurs sont cotées à la Bourse, on doit se reporter au cours moyen; sinon, par application des articles 14, n° 8, 16 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII, le représentant de la société doit faire une déclaration indiquant le nom, la nature, l'objet de la société et l'acte par lequel elle a été instituée, ainsi que la valeur de chacune des actions.

Si cette estimation est reconnue insuffisante par l'Administration au moyen des éléments qu'elle recueille par les énonciations renfermées dans des actes, et même par celles du bilan de la société, par le rapprochement des cours de Bourse ou encore par de simples présomptions, elle peut exiger le paiement d'un supplément de droit dans le délai de deux ans, et non pas dans celui de trente ans, qui est la prescription de droit commun en matière de recouvrement de l'impôt du timbre.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 19 février 1866 (S. 66. 1. 176), en a décidé ainsi en se référant à l'article 14, qui renvoie pour la détermination de la valeur imposable aux règles établies par les lois sur l'enregistrement.

Mais cette analogie ne doit pas s'appliquer en ce qui concerne l'exigibilité d'un droit en sus en cas d'insuffisance d'évalution. Car, pour qu'il y ait lieu à l'application d'une peine, il faut qu'un texte de loi l'édicte; or si la loi du 23 juin 1857, sur le droit de transmission, établit une pénalité en cas d'insuffisance d'évaluation, on ne rencontre rien de semblable dans la loi du 5 juin 1850.

§ 2. — *Des obligations.*

L'article 27 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les titres d'obligations au timbre proportionnel de 1 p. % du montant du titre (1).

Comme pour les actions, la perception du droit suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction, et supporte l'addition du double décime.

Mais la matière imposable diffère pour les actions et les obligations. Pour celles-là, en effet, le droit doit être perçu sur le montant du titre et non pas sur le capital nominal, car ce mot, lorsqu'il s'agit d'obligations, ne répond à aucune réalité. La matière du titre n'est pas ici la somme reçue par l'emprunteur, qui représente le taux d'émission, mais plutôt la somme qui doit être payée lors du remboursement. Ainsi, par « montant du titre », il faut entendre le montant de la somme portée au titre, que la compagnie s'engage à rembourser, quels que soient le mode de remboursement et l'aléa qui s'y rattachent.

Cette définition résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes du 12 juin 1877. Il déclare, en outre, que l'on ne doit pas appliquer par analogie au droit de timbre, les principes que la loi a édictés pour l'impôt sur le revenu. Car si, pour la perception de la taxe 4 %, la loi fiscale a considéré comme un revenu la différence entre le taux d'émission et le taux de remboursement, on ne peut pas, en matière de droit de timbre, l'envisager comme un capital, et c'est seu-

(1) Toute contravention à l'art. 27 est passible, en vertu de l'art. 29 d'une amende de 10 % du montant du titre.

(2) C. 15. 791. J. E. 20430.

lement le prix de remboursement qui doit servir de base à sa perception. Quand il y a des intérêts à échoir, et même une prime de remboursement s'ils ne donnent pas lieu à la création de titres spéciaux et négociables, le droit de timbre est dû seulement sur le montant en principal de l'obligation. Il n'en est pas de même lorsque le capital et les intérêts sont réunis en une somme unique qui doit être remboursée en une seule fois.

En traitant des actions, nous avons fait remarquer que lorsque le taux de remboursement est fixé d'une manière éventuelle, cette éventualité empêche que le droit de timbre porte sur la somme entière.

Pour les obligations, il en est tout autrement, parce que, pour elles, le capital réel ne se distingue pas du capital nominal, et que les deux sont représentés par la somme que l'emprunteur s'est engagé à rembourser et qui constitue le montant du titre sur lequel on doit liquider le droit proportionnel.

SECTION II[e]

Des titres émis par les sociétés et les établissements publics étrangers.

La loi de finances du 13 avril 1898 s'est occupée des valeurs mobilières étrangères non abonnées, non pour augmenter le tarif de l'impôt du timbre, mais pour préciser les conditions de son exigibilité.

Le but du législateur fut d'éviter toute expression ambiguë qui dans l'interprétation de la législation antérieure avait permis de faire échapper ces valeurs au paiement de l'impôt.

Le tarif actuellement en vigueur est donc celui qui a été fixé par la loi de finances du 28 décembre 1895 dans son article 3.

Les titres d'actions et d'obligations des sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces et corporations étrangères, autres que ceux qui acquittent la taxe annuelle d'abonnement, sont assujettis au paiement d'un droit de timbre de 2 % sans décimes (1).

Ce droit est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure, considéré isolément, et dans tous les cas sur un minimum de cent francs.

Car, pour être admises aux négociations officielles de la Bourse, les actions et obligations étrangères doivent atteindre cette valeur minimum.

Sans la fixation de ce minimum, la valeur réelle des petites coupures, émises au capital nominal de 25 fr., comme par exemple les actions des mines d'or, souvent bien supérieures à ce taux d'émission, auraient échappé au paiement de l'impôt.

Par conséquent, pour les titres ou certificats collectifs, l'impôt doit être assis pour chaque unité sur un minimum de cent francs, et, pour les coupures qui lui sont supérieures, la perception a lieu de vingt francs en vingt francs.

La loi de finances de 1895 assujettit, par mesure rétroactive, les titres étrangers, timbrés antérieurement, au nouveau tarif, déduction faite toutefois du montant de l'impôt déjà payé.

L'article 17 de la loi du 5 juin 1850 donne aux sociétés françaises la faculté de faire viser pour timbre gratis, soit les titres définitifs qu'elles délivrent en remplacement de titres provisoires, soit les titres nouveaux qu'elles remettent aux porteurs par suite de transfert, de conversion ou de renouvellement.

Cette mesure, qui constitue une sorte d'exemption,

(1) Ce droit était de 1 fr. 20 décimes compris, en vertu de la loi du 30 mars 1872, art. 2.

est étendue aux gouvernements étrangers, tout au moins pour leurs titres provisoires, mais elle ne s'applique pas aux actions et obligations des sociétés, provinces, villes et corporations étrangères.

Le motif est qu'elle constitue une exception au principe général du droit de timbre. Cet impôt étant par essence une taxe de consommation sur chaque titre créé, sans compensation avec les droits antérieurement acquittés sur des titres de même nature, nécessite pour sa non-application un texte de loi.

Si la loi du 5 juin 1850 contient cette exception dans son article 17, la loi de 1895, pas plus que les lois précédentes sur cette matière, ne renferme rien de semblable.

L'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 punit d'une amende de 5 fr. %, en principal de la valeur nominale des titres, toute énonciation dans un acte public ou sous seing privé, autre qu'un inventaire, de titres étrangers non abonnés, si elle ne contient la mention du paiement du droit de timbre.

L'amende ne peut être inférieure à 100 fr. en principal, mais seulement pour chaque énonciation envisagée dans son ensemble et non pour chacun des titres faisant l'objet de l'opération. Elle est due par toutes les parties qui en sont solidaires et par tout officier public ou ministériel contrevenant. L'amende ne porte que sur l'acte contenant la contravention et non pas sur chaque titre dont on a omis de faire connaître la mention du paiement de l'impôt.

SECTION III[e]

Des titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers.

La loi de finances du 13 avril 1898 (art. 13) assujettit au droit de timbre de 1 % les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers. Pour les motifs que nous avons exposés, le régime de l'abonnement était inapplicable à ces titres, aussi l'acquittement de l'impôt s'effectue toujours au comptant.

Le droit n'est pas soumis aux décimes et se perçoit sur la valeur nominale de chaque titre. Lorsque cette valeur est exprimée en monnaie étrangère, il y a lieu d'en opérer la conversion en monnaie française en se référant au décret qui à cet effet fixe chaque année la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises.

Dans tous les cas la perception doit avoir lieu sur un minimum de 100 fr. et se renouveler autant de fois qu'un titre collectif comprend de coupures d'une valeur nominale de 100 fr. et au-dessous ; pour les coupures qui sont supérieures à ce minimum, on doit asseoir la perception sur les sommes de 20 fr. en 20 fr. ainsi qu'en matière de titres des sociétés.

Ce tarif n'est pas applicable aux fonds étrangers cotés à la Bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, est tombé au-dessous de la moitié du pair, par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur. Il y a lieu de se référer, en ce qui concerne ces titres, au tarif de 0 fr. 50 centimes p. cent, qui était édicté par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1895.

L'article 13 de la loi de finances du 13 avril 1898,

qui portait à 1 fr. le droit de timbre, élevé par la loi du 28 décembre 1895 (1) de 15 à 50 centimes, ne présentait pas au point de vue de son application de graves inconvénients pour les émissions qui devaient avoir lieu par la suite ; mais pour les porteurs de titres de l'espèce, qui avaient à faire usage, après la promulgation de la loi, de titres antérieurement timbrés à 15 centimes, il aurait été injuste de les assujettir à la nouvelle taxe sans aucun délai.

Aussi on a fixé, comme délai à l'application de la loi, la date du 31 décembre 1898, pour laisser aux porteurs de titres le temps de payer l'impôt, sans attendre l'époque à laquelle ils auraient à faire usage de ces valeurs, si cette époque était postérieure au 1er janvier 1899.

Passé ce délai, le droit de 1 % n'est appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

Cette imputation doit être faite, suivant les Instructions de l'Administration, de la manière la plus favorable aux parties (Inst. 2897. § 3); aussi doit-on calculer le droit dû sur les titres collectifs d'après la valeur nominale du titre lui-même et non d'après chaque unité, comprise dans le titre, alors même que les titres auraient été timbrés avant le 8 avril 1890, date à laquelle une Décision ministérielle imposa ce mode de perception.

Comme nous l'avons fait remarquer à l'occasion des titres des sociétés et des établissements publics étran-

(1) L'article 6 de la loi du 13 mai 1863 fixait à 0,50 % le droit de timbre sur les titres des gouvernements étrangers. L'article 7 de la loi du 8 juin 1864 l'élèva à 1 % ; ce droit était passible de décimes.

L'article 1er de la loi du 25 mai 1872 établit un tarif ainsi gradué : 0 fr. 75 pour chaque titre de 500 fr. et au-dessous, 1 fr. 50 pour chaque titre de 500 à 1000 fr., 3 fr. pour chaque titre au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2.000 fr. ; et ainsi de suite à raison de 1 fr. 50 par 1000 fr. ou fraction de cette somme. Ce droit n'était pas passible de décimes.

gers, le titre définitif, correspondant à un certificat provisoire délivré par un gouvernement étranger, et qui a payé antérieurement le droit, est timbré sans frais sur la représentation de ce certificat (Inst. 2.446. § 4), en vertu de l'article 2 de la loi du 25 mai 1872.

L'exemption qui est accordée pour le renouvellement des titres d'un gouvernement étranger ne résulte d'aucun article de la loi, et n'est motivée que par des considérations de haute convenance internationale.

Toutefois, l'extension qui leur est faite de l'article 17 de la loi du 5 juin 1850, relatif aux titres des actions des sociétés, ne s'applique que lorsque le renouvellement n'entraîne pas de modifications des titres primitifs portant sur un ou plusieurs de leurs éléments essentiels, tels que le capital, les intérêts ou encore les époques d'échéance.

La conversion des titres d'un fonds d'Etat étranger les assujettit au paiement d'un nouveau droit de timbre sur leur valeur intégrale, sans imputation des droits payés antérieurement.

Si le tarif et certaines règles de perception diffèrent pour les titres des gouvernements étrangers et pour les titres des sociétés et établissements publics étrangers, la pénalité établie par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 est la même pour ces deux catégories de titres.

SECTION IV[e]

Du timbrage des titres.

Le paiement du droit de timbre au comptant donne lieu au timbrage des titres.

Les titres émis par les sociétés, compagnies et entreprises quelconques françaises, doivent être tirés d'un

registre à souche et le timbre est apposé sur la souche et le talon (1).

Ce double timbrage a pour but de faciliter le contrôle de l'Administration, qui, en vertu de son droit decommunication, peut se faire présenter les registres à souche pour vérifier l'exécution de la loi sur le timbre (2).

Les titres émis par les sociétés et les établissements publics étrangers, et ceux qui émanent des gouvernements étrangers, supportent la formalité, le timbrage a lieu soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition du timbre à l'extraordinaire.

L'article 8 de la loi du 25 mai 1863 permettait l'apposition de timbres mobiles ; ces timbres n'ayant jamais été créés, les deux premiers moyens sont seuls applicables.

La formalité a lieu, pour l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur les titres français et étrangers, à l'atelier général du timbre à Paris. Le visa pour timbre peut être donné dans tous les bureaux de l'enregistrement.

Le paiement du droit doit toujours précéder la formalité du timbrage ; il s'effectue soit à la caisse du receveur du timbre extraordinaire à Paris, soit à celle du même receveur au chef-lieu de chaque département, et qui est chargé de transmettre les titres à l'atelier général, soit enfin à celle du receveur de l'enregistrement qui opère le visa pour timbre.

(1) Ces prescriptions sont garanties pour les actions par une amende de 12 % du montant du titre et pour les obligations de 10 % (art. 18 et 29).

(2) Le refus de communication par une société française ou étrangère, dans les cas où il y a lieu à l'exercice de ce droit, est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. en principal par l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857 et de 100 fr. à 1000 fr., également en principal, par l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

L'avance de l'impôt doit être faite par les sociétés, compagnies et établissements publics.

Ce système a pour but, tout en assurant la perception du droit et en créant des ressources budgétaires certaines, de forcer les compagnies à faire des entreprises moins hasardeuses.

Les sociétés françaises avancent l'impôt, sauf leur recours contre les créanciers ou actionnaires. Les compagnies étrangères prennent en général ces impôts à leur charge ; elles n'exercent contre les porteurs de leurs titres aucune retenue lors du paiement des intérêts et dividendes.

CHAPITRE II

DU DROIT DE TIMBRE PAR ABONNEMENT

Il y avait un inconvénient grave à faire payer en un seul versement à une société, qui est dans la période de ses débuts, le droit de timbre sur le capital social ; on pouvait redouter qu'il n'y eût là une entrave sérieuse à sa prospérité.

Dans ce but, la commission d'étude de la loi du 5 juin 1850 proposa, pour donner au commerce une preuve de sollicitude, de permettre aux sociétés d'acquitter la taxe au moyen d'un abonnement.

Ce moyen, qui devait faciliter le développement des affaires commerciales, fut reconnu excellent et adopté.

Le régime de l'abonnement, accordé pour ainsi dire en atténuation de la charge qu'imposait aux sociétés françaises le nouvel impôt, est le seul mode possible pour percevoir le droit de timbre sur les titres des sociétés étrangères circulant en France. S'il est facile pour l'Etat de recouvrer les droits sur les sociétés françaises qui ont des biens, qui ont leur siège social en France, il n'en est pas ainsi pour les sociétés et les établissements publics étrangers qui négocient, émettent ou exposent en vente sur notre territoire leurs titres d'actions et d'obligations. L'abonnement obligeant les sociétés de constituer un représentant responsable, tenu de verser au fisc la somme équivalente aux impôts dus pour la portion du capital circu-

lant en France sous la forme d'actions et d'obligations, est le seul moyen de garantir les droits du Trésor.

La transformation du droit au comptant en un droit payable par annuités ne modifie ni le caractère, ni l'économie de l'impôt. La cause de l'exigibilité reste la même, mais au lieu d'être opéré en un versement unique, le paiement est fractionné. Les amendes applicables aux contraventions commises pour le paiement du droit d'abonnement sont les mêmes que pour celles du droit au comptant. Le caractère de l'impôt n'est en rien changé, et qu'il soit acquitté au comptant ou par abonnement, le droit de timbre est toujours un impôt de consommation (1).

« Dans l'hypothèse où le droit est acquitté au moyen « d'une taxe d'abonnement, cette taxe remplace le « papier timbré dont elle supplée l'emploi, et s'il n'y « a plus consommation réelle de papier, il y a une « espèce de consommation fictive, qui laisse au droit « son caractère de droit de consommation (2). »

L'abonnement est facultatif pour les titres émis par des sociétés ou des établissements publics français, mais il est obligatoire pour ceux qui sont émis par des sociétés ou des établissements publics étrangers.

SECTION Ire

Des titres émis par les sociétés et les établissements publics français.

En vertu de l'article 22 de la loi du 5 juin 1850, les compagnies, les sociétés ou les entreprises peuvent s'affranchir des droits proportionnels de timbre aux-

(1) Rapport fait au nom de la commission par M. Leroux. *Moniteur Universel* du 16 février 1850, p. 564.

(2) M. E. Naquet. *Traité des droits de timbre*, 1894, p. 16, note 3.

quels sont assujettis les titres ou certificats de titres, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société, s'il s'agit d'actions, et pour toute la durée des titres, s'il s'agit au contraire d'obligations.

Le droit est annuel et de 5 centimes par cent francs du capital nominal de chaque action émise; à son défaut, le droit est perçu sur le capital réel dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

A la différence du droit au comptant, le droit par abonnement ne se perçoit pas de 20 fr. en 20 fr., mais seulement sur le montant du titre.

L'article 2 de la loi du 23 août 1871, ajoutant deux décimes au montant des droits de timbre, est applicable aux droits de timbre par abonnement. On avait pensé que cette prescription ne devait pas atteindre les abonnements contractés avant 1871, mais la loi du 30 mars 1872 (art. 8) dissipa tous les doutes en ajoutant ces mots : « quelle que soit d'ailleurs l'époque « à laquelle le contrat d'abonnement a été conclu. »

L'abonnement est dû à compter de la création des titres, c'est-à-dire du fait juridique de leur attribution, et à partir de cette époque il devient irrévocable.

§ 1. — *Des actions.*

L'abonnement est obligatoire pour toute la durée de la société. Si des modifications statutaires, mettant fin juridiquement à la société, sont votées, l'abonnement cesse immédiatement, et, s'il y a création d'une nouvelle société, elle peut opter entre les deux modes de paiement du droit de timbre ; ce choix est définitif pour toute sa durée.

Pour modérer la rigueur de cette réglementation, « l'Etat supporte sa part dans la mauvaise fortune des

« sociétés si leurs entreprises sont infructueuses (1). »

En cas d'abonnement, les compagnies ou entreprises en liquidation et celles qui, dans les deux dernières années, n'auront payé ni dividende, ni intérêt, seront dispensées du paiement du droit annuel (2).

La liquidation ou la faillite d'une société implique logiquement la cessation du contrat d'abonnement, car il est conclu pour toute la durée de la société et ces deux faits y mettent fin.

Il ne faut pas confondre avec la liquidation l'amortissement et la réduction du capital social par le rachat d'une partie des actions.

Assimiler le premier cas aux deux autres, c'est « une « contradiction dans les termes » (3), car le mot liquidation implique l'idée de la cessation complète d'opérations commerciales, tandis que l'amortissement et la réduction ne sont qu'une liquidation partielle.

Lorsqu'une société réduit son capital-actions, en convertissant ses actions libérées de moitié en actions entièrement libérées, et qu'elle émet des obligations en remplacement de ces actions annulées, non seulement le droit est exigible sur les actions, mais encore sur les obligations.

Il est de principe, en effet, en vertu de la loi du 5 juin 1850, que la taxe d'abonnement demeure exigible sur l'intégralité du capital initial de la société, représenté par des actions, même quand ce capital vient à subir une réduction.

Si plus tard le capital réduit est augmenté au moyen d'une nouvelle émission d'actions, ces nouveaux titres

(1) Rapport fait au nom de la commission par M. Leroux. *Moniteur Universel* du 16 février 1850, p. 564.

(2) Loi du 5 juin 1850, art. 24.

(3) Rapport de M. le conseiller Dareste. Cass. 11 novembre 1879, S. 80. 1. 229.

sont passibles de l'impôt en même temps que le montant du capital initial, encore bien que le capital augmenté reste inférieur à celui-ci.

La loi du 30 novembre 1894, sur les habitations à bon marché, décide, dans son article 12, « qu'en cas « d'émissions nouvelles (par les sociétés de construc- « tions et les sociétés de crédit), les droits de timbre « resteront les mêmes tant que le capital social pré- « cédemment soumis à l'abonnement ne sera pas dé- « passé ». Mais la dispense des droits de timbre n'implique pas la dispense de la formalité, et elle est restreinte au cas où la société a opté pour le paiement par voie d'abonnement des droits de timbre applicables au capital social ultérieurement réduit. Lorsque la société a acquitté les droits de timbre au comptant, elle n'est pas fondée à exciper d'une réduction précédente du capital, pour réclamer le timbrage gratuit des titres faisant l'objet d'une nouvelle émission, alors même que le capital ainsi augmenté resterait inférieur à celui pour lequel le paiement du droit de timbre avait eu lieu au comptant.

Donc, lorsqu'il n'y a pas liquidation de la société, l'abonnement continue à subsister, à moins que la réduction du capital social ne soit amenée par une modification statutaire essentielle, qui donne naissance à une société nouvelle. L'abonnement se trouve être prolongé de la même façon par la prorogation de la durée de la société, par cette modification ou par une décision séparée.

La prorogation de la société, accompagnée d'une réduction du capital primitif et de la distribution de titres nouveaux, n'empêche pas la taxe d'être exigible sur le nouveau capital.

Cette solution se justifie fort bien : d'une part, l'abonnement, ayant la même durée que la société, se

trouve prorogé en même temps qu'elle, et varie suivant les modifications importantes qui surviennent dans son organisation ; l'article 26 de la loi du 5 juin 1850 stipule, d'autre part, que si une société constituée pour dix ans est prorogée, cette prorogation est un fait nouveau donnant ouverture à un nouveau droit au comptant et par suite à l'abonnement qui en est la représentation. Le paiement de la taxe ne cesse pas d'être exigible par le seul fait que, dans une société qui continue à exister, les actions perdent entièrement leur valeur.

Outre les sociétés qui sont en liquidation ou en faillite, la loi exempte du paiement du droit de timbre par abonnement les sociétés infructueuses.

Les conditions requises pour l'application de cette immunité sont la non-distribution, pendant deux années consécutives, de dividendes et d'intérêts. Après ces deux années dites d'épreuve, le paiement de la taxe est suspendu jusqu'à ce qu'il survienne un exercice donnant lieu à une répartition de dividendes ou d'intérêts.

Cette répartition est en effet la seule façon de connaître la productivité de la société ; aussi, quelque minime qu'elle soit, elle donne lieu à la perception de la taxe.

Pour sauver les apparences d'une ruine complète, une société distribue parfois des dividendes fictifs ; cette fraude n'empêche pas la perception du droit, et la société ne pourrait pas en obtenir plus tard la restitution, car nul ne peut se prévaloir de sa fraude.

Le principe fondamental pour savoir si l'exemption, accordée par la loi aux sociétés improductives, s'applique, est de rechercher à quelle catégorie de porteurs la société a payé des intérêts : ceux qui ont été payés pour des actions interrompent les années d'épreuve, et

ceux que la société distribue à ses obligataires n'y mettent pas fin.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 janvier 1865 (C. 12.800), a décidé que le versement par une société à ses actionnaires d'intérêts prélevés sur le capital, l'empêchait de bénéficier de l'exemption de l'article 24, § 2. Il nous semble que cette solution est trop absolue, car du moment que l'on prélève les intérêts sur le capital, c'est qu'il n'y a pas de produits à distribuer et que, dès lors, la société est infructueuse.

Cependant, le service de l'abonnement est interrompu par le fait que la distribution par voie de prélèvement a été exécutée en vertu des statuts sociaux, et seulement à une certaine catégorie d'actionnaires.

Mais si un intérêt est servi seulement à une partie des actions, en vertu d'une clause des statuts, qui stipule cet avantage particulier au profit d'une catégorie déterminée d'actionnaires, le droit continue à être exigible.

Donc, le principe est que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt quelconque écarte légalement l'exemption du droit de timbre, fondée sur l'improductivité présumée de la société.

A cette présomption légale, basée sur le fait de non-distribution de dividendes ou d'intérêts, l'Administration ne peut opposer la preuve d'une réalisation de bénéfices.

Malgré l'existence de la réalisation de bénéfices, l'exemption accordée par la loi appartient à la société, qui remplit la condition matérielle de non-distribution de dividendes ou d'intérêts, bien que d'après les statuts la répartition des produits de l'entreprise ne doive avoir lieu qu'autant que la gérance ne

juge pas nécessaire de les réserver pour les besoins de l'entreprise (1).

Il y a donc là seulement une question de fait, il ne faut pas qu'il y ait une distribution directe ou indirecte de bénéfices.

On ne doit pas considérer comme une distribution indirecte le cas où une société d'assurances, n'ayant distribué ni intérêts ni bénéfices à ses actionnaires, fait des remises, en vertu des statuts, sur le montant des primes dues par eux pour les assurances qu'ils ont contractées avec la société.

En règle générale, on entend par distribution indirecte le remboursement fait aux actionnaires d'une partie de leur apport au moyen des bénéfices réalisés par la société. On ne peut donc pas dire que, dans le cas, que nous venons d'indiquer, la distribution indirecte existe, car les sommes faisant l'objet des remises ont été retenues par les ayants droit plutôt en leur qualité d'assurés que comme actionnaires, et elles ne sont jamais entrées dans la caisse de la société, par conséquent il est impossible de les considérer comme des bénéfices.

Il se peut qu'une société ne fasse aucune répartition de ses bénéfices et les reporte au crédit du compte profits et pertes ; il y a lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'article 24. Cette solution est conforme aux principes, car si on peut considérer qu'il y a répartition de dividendes quand, du consentement des associés, ces dividendes, au lieu de leur être distribués, sont employés à des acquisitions ou à des impenses qui ont augmenté l'importance et la valeur de l'actif social ; on ne peut pas soutenir, il nous semble, la même théorie, quand les bénéfices sont mis en réserve et reportés d'un

(1) Cass. 13 juillet 1870. S 70. 1. 372.

exercice à l'autre au compte des profits et pertes, en prévision soit des mécomptes sur la valeur de l'actif, soit de pertes possibles.

La non-distribution des bénéfices, amenée par une cause étrangère à la non-productivité de la société, lui procure parfois l'exemption de la taxe d'abonnement ; mais il ne faut pas conclure qu'une société peut, pour échapper au paiement de l'impôt, décider dans ses statuts ou qu'il ne sera pas fait de répartition de dividendes ou d'intérêts, ou qu'elle n'aura lieu qu'à sa dissolution, ce serait un moyen trop facile de détourner la loi.

Aussi peut-on poser en principe que, pour qu'il y ait lieu à l'exemption du droit de timbre, il faut que la non-distribution constitue un fait dérogatoire aux conditions ordinaires de l'association, et qu'elle soit constatée par une résolution régulièrement prise et opposable aux actionnaires.

Non seulement il est nécessaire que la société soit improductive pour pouvoir jouir de l'exemption, mais encore il faut qu'il n'y ait pas de répartition de bénéfices pendant deux années. Durant cette épreuve, l'abonnement continue à être servi. Si la troisième année donne lieu à la distribution de dividendes ou d'intérêts, le bénéfice des deux années d'épreuve est annulé.

Comme la taxe est annuelle et porte sur toute la durée de l'exercice, elle atteint toute répartition de bénéfices afférente à cet exercice, quelle qu'en soit l'époque.

La taxe d'abonnement ne se divise pas et elle est due dans son intégralité, quoique la répartition ait lieu seulement à la fin de l'exercice, car sans cela « ce « n'est plus donner aux deux années improductives « un effet seulement suspensif, c'est en faire résulter

« une modification du contrat d'abonnement, de l'obli-
« gation qu'il contient, de payer une taxe annuelle
« qui n'aurait plus ce caractère, si, pour la fixer, on
« devait, au moyen de je ne sais quel calcul, déduire
« le temps d'exercice qui a précédé la réparti-
« tion (1). »

Le point de départ et la durée des exercices sociaux sont déterminés par les statuts ; il y a donc lieu de s'y référer pour connaître exactement la situation de la société au point de vue du service de l'abonnement.

Si une société a payé indûment l'abonnement pour des années improductives après les deux années d'épreuve, l'Administration est tenue d'en opérer la restitution.

§ 2. — *Des obligations.*

L'abonnement est contracté pour les obligations pour toute la durée des titres. Il faut entendre par là le temps qui s'écoule entre le jour de la création du titre et celui de l'extinction de l'obligation.

L'exigibilité du droit est inhérente à la création du titre ; mais une fois l'abonnement contracté, la dette annuelle qui en résulte dure autant que la créance de l'obligation. Aussi la destruction du titre n'empêche pas la taxe d'être exigible si l'obligation elle-même est toujours existante, alors que la société qui l'a émise serait dissoute.

L'hypothèse se présente lorsque des obligations émises par une compagnie de chemins de fer subsistent après le rachat de cette compagnie par l'Etat ; il devra acquitter, avec les différentes taxes fiscales qui

(1) Rapport de M. le conseiller Tardif. Cass. 29 février 1876, p. 76, 536. Inst. 2546, § 6, et 2519, § 2.

les frappent, l'impôt du timbre. Cette charge incombe à l'Etat en vertu de l'article 9 de la loi de finances du 22 décembre 1878, qui décide que « les chemins de « fer exploités par l'Etat sont soumis, en ce qui con- « cerne les droits, taxes et contributions de toute na- « ture, au même régime que les chemins de fer concé- « dés ».

Le paiement de l'abonnement est exigible, même lorsque les obligations ne sont pas mises en circulation et qu'elles sont entre les mains de prêteurs, pour garantir les fonds qu'ils ont avancés.

Le fait seul de l'existence des valeurs donne en effet naissance à l'impôt, et comme l'abonnement est une taxe représentative du droit proportionnel de timbre, il est immédiatement exigible.

Par application de ce principe, le fait par une compagnie de racheter les obligations qu'elle a émises dans le but de doter un service spécial, ou de les conserver dans sa caisse, met fin au service de l'abonnement.

Il n'en est pas de même quand une compagnie procède à un amortissement partiel par voie de réduction sur le montant des obligations, car les titres, quoique réduits, n'en continuent pas moins à exister. Les titres amortis par la voie du tirage au sort statutaire, et remis antérieurement en nantissement à un créancier de la société doivent acquitter le droit de timbre jusqu'au jour, où, rentrés aux mains de la société, ils seront anéantis. La condition nécessaire pour l'exigibilité de la taxe est que le créancier gagiste soit autorisé, par une convention expresse, en cas de retard dans le paiement du capital ou des intérêts, à faire vendre par ministère d'agent de change les titres qui lui avaient été remis, car ainsi, ces titres, même amortis, continuent à être susceptibles de tradition manuelle.

Nous venons de constater, entre la taxe d'abonne-

ment sur les actions et celle sur les obligations, une première différence qui porte sur la durée du contrat ; il en existe une seconde à l'occasion des exemptions que la loi accorde parfois aux actions.

Les sociétés sont dispensées du service de l'abonnement pour leurs actions lorsqu'elles sont en liquidation, en faillite, ou infructueuses ; ces mêmes faits n'y mettent pas obstacle pour leurs obligations.

En ce qui concerne la mise en liquidation ou en faillite d'une société, plusieurs motifs expliquent la différence de traitement que la loi établit entre les actions et les obligations.

En premier lieu, si l'abonnement des actions est convenu à forfait pour toute la durée de la société, il n'en est point ainsi de celui des obligations, pour lequel il faut considérer la durée des titres, car bien que la société soit dissoute, sa dette n'en existe pas moins.

L'impôt du timbre, n'étant pas d'autre part un impôt direct et permanent sur le capital des sociétés, mais représentant seulement le prix de l'apposition de l'empreinte matérielle du timbre, nécessite, pour son exigibilité, la seule émission des titres, et il est indifférent que la société continue à fonctionner normalement. Il faut aussi tenir compte du principe, sanctionné par une jurisprudence constante, que les sociétés dissoutes, mais dont la liquidation n'est pas terminée, continuent, pour la perception des droits d'enregistrement, de subsister comme êtres moraux ayant la propriété des biens de la masse.

Enfin, la loi du 5 juin 1850, qui, dans certains cas, applique le même traitement aux actions et aux obligations, n'aurait pas manqué de citer nommément cette exemption, si telle avait été son intention. Son silence est donc une preuve de plus à l'appui de cette doctrine.

La Cour de Cassation, par trois arrêts rendus en audience solennelle le 27 décembre 1877 (S. 78. 1 225. Inst. 2592, § 1), repoussa la théorie contraire, que les tribunaux secondaires opposèrent longtemps aux prétentions de l'Administration, de ne pas accorder aux obligations les mêmes privilèges qu'aux actions.

Par un arrêt du 12 janvier 1892 (Inst. 2820, § 3), la Cour de Cassation a décidé que l'on ne devait pas appliquer aux obligations l'exemption pour cause d'improductivité, car la loi de 1850, dans le chapitre second du titre 2, énumérant dans les articles 31 et 32 les dispositions du chapitre I^er^ sur les actions, qu'elle rend communes à l'abonnement des obligations, ne comprend pas dans cette énumération l'article 24 et l'article 22, § 1^er^ qui contiennent ces exceptions.

La doctrine de la Cour de Cassation, décidant que la faillite ne met pas fin au service de l'abonnement pour les obligations, est juridiquement exacte ; mais il faut reconnaître qu'elle est peu équitable, car, les bénéfices ayant disparu, les créanciers auront à déduire de l'actif qui reste leur dernière ressource, le paiement d'un impôt que l'on peut qualifier de fictif à cause de l'absence complète de matière imposable.

La loi aurait dû ne pas citer le cas de faillite comme exemptant les actions du paiement du droit de timbre, car dans cette hypothèse la société est éteinte. Cette situation est en effet bien distincte de celle de la liquidation : après la mise en liquidation, les titres d'obligations subsistent et continuent à se négocier et à être cotés à la Bourse, tandis que la faillite dissout complètement la société.

Il est à souhaiter que le législateur accorde aux compagnies l'exemption de l'abonnement sur leurs titres d'obligations en cas de faillite.

SECTION II[e]

Des titres émis par les sociétés et les établissements publics étrangers.

§ 1[er]. — *De la quotité imposable.*

Les sociétés étrangères doivent payer la taxe annuelle d'abonnement, mais seulement pour les titres qui circulent en France; il faut donc que leur nombre soit déterminé, autrement dit, il faut fixer la quotité imposable. A cet effet, une fois le représentant responsable agréé par le Ministre des finances, ou le versement du cautionnement effectué, l'Administration de l'enregistrement fait une enquête en utilisant tous les moyens de renseignements que lui donne la loi. A cause de l'aléa que présente la mise en circulation d'une valeur sur le marché financier, et des égales chances de réussite et d'insuccès, il est nécessaire de procéder lentement et de ne conclure l'enquête qu'une fois le mouvement des transactions nettement dessiné.

Lorsqu ecette enquête est terminée, les résultats en sont transmis à la commission des valeurs mobilières (1), qui est exclusivement compétente pour déterminer le nombre des titres étrangers qui sont présumés circuler en France, et par cela même, la quotité de ces titres qui doit être assujettie à l'impôt. Pour fixer

(1) Cette commission, qui siège au ministère des finances, est ainsi composée : le président de la section des finances au conseil d'Etat, président ; le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; le directeur du mouvement général des fonds ; le syndic des agents de change près la bourse de Paris ; un régent de la Banque de France.

son appréciation, la commission peut entendre les intéressés et prendre, s'il lui convient, l'avis (1) de la chambre syndicale des agents de change.

La décision que rend le Ministre des finances, sur l'avis de la commission des valeurs mobilières, n'est susceptible d'aucun recours et détermine définitivement pour une période triennale l'élément imposable. Indépendamment de la fixation de cette durée de trois ans (art. 3), cet élément étant essentiellement mobile et difficile à déterminer, le décret du 24 mai 1872 (art. 2) a décidé que la quotité imposable ne pourrait être inférieure à un dixième pour les actions, et à deux dixièmes pour les obligations. Cette limite apportée à l'étendue de la décision de la commission des valeurs mobilières, quelque peu discutable quant à son opportunité, et arbitraire quant au chiffre qu'elle fixe, n'est pas sans donner un doute sur le point de savoir si l'on doit calculer le minimum légal sur la totalité des titres que la société étrangère a eu l'intention d'émettre, de négocier, d'exposer en vente, ou seulement sur le nombre des titres réellement écoulés. Il semble que les titres qui ne sont pas retirés de la souche, et qui, comme tels, ne sont pas susceptibles d'être transmis, ne peuvent pas être pris en considération pour l'établissement de la quotité imposable.

En fait, une Décision ministérielle du 7 juin 1894 et une Solution de l'Administration du 16 août de la même année ont appliqué ce principe, mais il n'a été encore fixé par aucun arrêt de jurisprudence.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 2 mai 1893 (R. E. 453), rendu sur un pourvoi formé contre un

(1) Cet avis est complètement facultatif de la part de la commission, qu'il s'agisse de titres négociés en banque ou cotés à la Bourse. (Cass. 17 janvier 1888. R. P. 7021).

jugement du tribunal de la Seine, du 8 août 1890 (R. P. 7. 669), déclarant le minimum légal applicable alors même que le nombre des titres souscrits en France en est notablement éloigné, décide seulement que la quotité imposable, établie indépendamment du fait matériel de la négociation des titres en France, ne peut être inférieure aux deux dixièmes du capital de l'emprunt.

Cet arrêt ne contient rien qui puisse fixer la doctrine sur le point qui nous occupe.

Lorsque la période triennale expire, la commission des valeurs mobilières peut, soit d'office, soit à la requête des sociétés étrangères, reviser la quotité imposable. Les sociétés doivent faire cette demande au cours du septième mois qui précède l'expiration de la période et fournir les pièces justificatives. Elles peuvent aussi introduire des demandes de réduction au cours d'une période commencée, mais la décision ne peut réagir et n'influe en rien sur cette période.

§ 2. — *De la liquidation du droit.*

L'article 11 du décret du 17 juillet 1857, complété par l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898, assujettit d'une façon expresse les titres des sociétés étrangères à la taxe d'abonnement, fixée, par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, à 5 centimes par 100 fr. du capital nominal de chaque action ou obligation émise; à défaut de capital nominal, le droit est perçu sur le capital réel, dont la valeur doit être déterminée suivant les règles établies par les lois sur l'enregistrement, c'est-à-dire par une déclaration estimative. Ce droit supporte deux décimes en vertu de l'article 3 de la loi du 30 mars 1872.

La taxe d'abonnement du timbre est irrévocablement due sur les actions pendant la durée des titres.

Comme les titres des sociétés étrangères n'ont d'existence au regard de la loi fiscale qu'à raison de leur introduction en France, on doit tenir compte des modifications qui réduisent le capital social. De plus, elle est invariablement assise, d'une part, pour les titres créés sans expression de capital, sur l'évaluation qui en est fournie à l'origine par la société, et, d'autre part, pour les valeurs dont le capital est exprimé en monnaies étrangères d'après le cours du change au jour qui sert de point de départ à l'exigibilité de la taxe.

Lorsque des actions ordinaires, amorties par suite d'une opération statutaire, sont remplacées par des actions de jouissance, la taxe doit continuer à être assise sur le capital nominal de l'action ordinaire à laquelle a été substituée l'action de jouissance. C'est l'application du principe de l'irrévocabilité de l'abonnement qui s'oppose à ce que, pendant la durée de la société, la quotité imposable soit réduite à la suite d'un amortissement statutaire, ou du rachat d'une partie des titres de la société ou de toute autre cause.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les obligations amorties. Pour ces titres, la taxe n'étant due que pendant leur durée, en vertu de l'article 31 de la loi du 5 juin 1850, la portion du capital émis, qui sert de base à l'impôt, diminue proportionnellement et successivement au fur et à mesure de leur amortissement et de leur remboursement.

La société, qui antérieurement à l'agrément du représentant responsable par le Ministre, a fait timbrer ses titres au comptant, ne peut réclamer la restitution du montant des droits. L'impôt régulièrement perçu est définitivement acquis au Trésor, il en sera seulement tenu compte dans la fixation de la quotité pour la taxe annuelle d'abonnement.

Le décret du 28 mars 1868 étendit aux sociétés étrangères l'exemption dont bénéficiaient, en cas d'improductivité, les sociétés françaises, par l'article 24 de la loi du 5 juin 1850. La loi du 23 juin 1857 (art. 9), qui a soumis au droit de timbre les titres des sociétés étrangères, avait omis de mentionner cette exception ; aussi, dans le silence des textes, l'Administration, approuvée par de nombreux arrêts de jurisprudence, exigeait le paiement de la taxe d'abonnement, même en cas d'improductivité.

Cette inégalité de traitement entre les sociétés françaises et les sociétés étrangères, qui faisait à ces dernières une situation par trop défavorable, souleva de vives réclamations à la suite desquelles fut édicté le décret de 1868. Il ne prévoyait que le cas d'improductivité, mais il fut complété par une Instruction de l'Administration (n° 2373), qui, interprétant la pensée du pouvoir exécutif, étendit l'exemption aux sociétés en liquidation. Cette Instruction se justifie fort bien, car, tout au moins pour les actions, la liquidation ou la faillite de la société entraîne de plein droit la cessation de l'abonnement. Ces deux faits mettent fin en effet à l'existence de la société, ce qui, aux termes de la loi du 5 juin 1850, est la limite du contrat d'abonnement.

A la différence des sociétés françaises, les sociétés étrangères doivent, pour jouir de l'exemption, remplir certaines formalités. La société est dans l'obligation de produire des états de situation vérifiés et certifiés par l'agent diplomatique ou consulaire français du siège social, établissant qu'elle n'a réalisé aucun bénéfice pendant deux exercices consécutifs. A la suite de ces justifications, une décision intervient pour accorder l'exemption.

Le décret du 28 mars 1868 ne parle que des sociétés étrangères, dont les titres sont cotés aux Bourses fran-

çaises. Cela s'explique fort bien, car seuls ces titres étaient alors soumis au droit de timbre. Lorsque la loi du 29 juin 1872 y a assujetti d'une manière générale les sociétés étrangères, dont les titres sont cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, on pouvait penser que, se référant aux lois existantes, pour les conditions générales d'exigibilité de cet impôt et ses règles de liquidation, elle étendait aux titres de l'espèce les dispositions du décret du 28 mars 1868. Mais une interprétation restrictive, consacrée par un jugement du tribunal de la Seine, du 4 avril 1884 (J. E. 23518. R. P. 6346), enleva aux sociétés étrangères, dont les titres ne sont pas cotés aux Bourses françaises, l'immunité accordée aux sociétés infructueuses. Le décret du 25 janvier 1899 fit cesser cette inégalité de traitement, en décidant que les sociétés, compagnies et entreprises étrangères, dont les titres, bien que non cotés aux Bourses françaises, sont passibles du droit de timbre par abonnement, jouiront du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, en fournissant les justifications demandées par le décret du 28 mars 1868.

SECTION III[e]

Du timbrage des titres.

Le timbrage des titres des sociétés françaises qui acquittent l'impôt au moyen de l'abonnement, s'effectue de la même façon que celui des titres qui le paient au comptant ; seule la mention du timbre diffère par l'indication qu'elle contient du mode de paiement et de la nature du titre, action ou obligation.

Le paiement du droit par abonnement, à la différence de celui au comptant, s'acquitte, au bureau de l'enre-

gistrement du lieu où est le siège de la société, de la compagnie ou de l'établissement public. Il doit être fait en quatre termes égaux, à la fin de chaque trimestre. La loi ne fixe aucun délai, et n'édicte aucune amende pour le retard apporté au paiement du droit par abonnement.

L'Administration ne peut donc qu'exercer des poursuites en recouvrement de la taxe exigible. Elle ne peut invoquer l'article 23 de la loi du 5 juin 1850, qui punit d'une amende de 50 francs toute contravention au règlement d'administration publique du 27 juillet 1850, puisqu'il ne renferme rien à cet égard, et qu'en matière pénale il faut des textes, à l'absence desquels on ne peut suppléer.

Le premier paiement du droit est calculé au prorata du nombre de jours écoulés depuis celui qui sert de point de départ à son exigibilité ; les paiements suivants échoient le dernier jour de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre. Quand le droit n'est plus exigible, on calcule également, s'il y a lieu, la fraction complémentaire, jour par jour, en suivant dans les calculs l'année comptable de 360 jours. Le paiement de l'abonnement ne peut être opéré par anticipation et en une seule fois.

Lorsque la société contracte l'abonnement, elle doit faire une déclaration faisant connaître son nom et son objet, son siège, le domicile de ses gérants ou représentants, la date de son acte de constitution et celle de la publication, le nombre et la valeur de ses actions ou de ses obligations, la durée de son existence ou celle de ses titres, et enfin l'indication des termes à échoir pour le paiement du droit d'abonnement.

Quant aux titres des sociétés et des établissements publics étrangers, soumis au droit de timbre par abonnement, le mode de paiement de l'impôt est tout dif-

férent, ils ne portent aucune empreinte ni estampille : les tiers sont avisés de l'acquittement de la taxe au moyen de relevés insérés au *Journal Officiel*, en exécution de l'article 11 du décret du 17 juillet 1857. Pour suppléer à l'insuffisance de ces relevés, qui, autrefois surtout, ne paraissaient qu'à de longs intervalles, l'Administration est dans l'usage de faire une insertion pour chaque société, dès que le point de départ de l'abonnement, c'est-à-dire le fait générateur de l'impôt, a été déterminé.

L'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898 dispose que des insertions périodiques au *Journal Officiel* feront connaître la liste des valeurs pour lesquelles la formalité de l'abonnement aura été remplie. Le règlement d'administration publique du 22 juin 1898 (art. 8) prescrit que cette liste sera publiée le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année (1).

Comme pour les titres des sociétés françaises, le paiement de la taxe d'abonnement sur les titres des sociétés étrangères doit être effectué par quart à la fin de chaque trimestre.

Contrairement à ce qui existe pour les titres nationaux, tout retard dans le paiement de l'abonnement entraîne une amende de 100 fr. à 5.000 fr., en principal. Cette pénalité résulte clairement de la loi du 23 juin 1857, articles 9 et 10, et du décret du 17 juillet de la même année, article 12 ; mais l'opinion adverse est soutenue et semble avoir été prise pour règle dans la pratique.

Comme pour le paiement du droit au comptant, c'est à la compagnie ou à l'établissement public français ou étranger qu'il incombe de faire l'avance du droit de timbre par abonnement.

---

(1) Inst. 2953, § 6. — 2961, § 5.

CHAPITRE III

DES RÈGLES RELATIVES AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DU TIMBRE

SECTION Ire

Du Privilège du Trésor pour le recouvrement des droits de timbre.

La loi du 28 avril 1816 (art. 76) accorde aux droits de timbre et aux amendes de contraventions de ces droits le même privilège qu'aux contributions directes dans les successions, dans les faillites et tous autres cas. L'Administration a réclamé l'application de ce texte aux droits spéciaux créés sur les actions et les obligations des sociétés, bien que la loi du 5 juin 1850 ne stipule pas ce privilège à son profit. Cette prétention se justifie fort bien, puisque, comme nous l'avons démontré, l'impôt créé par la loi du 5 juin 1850 constitue un droit de timbre et non un droit d'enregistrement.

Le privilège accordé aux contributions directes, résulte de l'article 1 de la loi du 12 novembre 1808. Il s'exerce avant tout autre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à l'impôt, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante.

Quant à l'année échue et à l'année courante des contributions mobilières, portes et fenêtres, des patentes et

de toute autre contribution directe et personnelle, ce privilège porte sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'Administration avait émis la prétention d'étendre le privilège du Trésor à la totalité des droits de timbre par abonnement exigibles, alors que la loi du 12 novembre 1808 l'accorde seulement, en matière de contributions directes, aux droits applicables à l'année courante.

Le tribunal de la Seine s'est prononcé en sens contraire par un jugement du 19 mars 1897 (R.E.1377), qui semble devoir être pris pour règle.

Le privilège attaché au recouvrement des droits et amendes de timbre est spécial quant aux fruits et revenus des immeubles du débiteur, et général sur les autres meubles et effets mobiliers, sauf les objets que l'article 692 du Code de procédure civile excepte de la saisie.

A l'exception des frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la réalisation ou la conservation de leur gage, il prime, comme celui des contributions directes, tous les privilèges généraux énumérés dans l'article 2101 du Code civil et, à plus forte raison, les privilèges spéciaux.

Ces deux privilèges s'exercent donc concurremment et priment les privilèges des contributions indirectes, des douanes, des procès de justice criminelle et aussi l'action que l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII accorde sur les revenus des biens à déclarer pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

Lorsque le privilège du timbre se trouve en concours avec celui des contributions directes et que la somme destinée à acquitter les deux créances privilégiées est insuffisante, il doit intervenir une entente entre l'Admi-

nistration de l'enregistrement et le service des contributions directes, pour que le paiement puisse s'effectuer.

Le privilège ne peut atteindre personnellement les syndics, à moins qu'ils ne soient dépositaires de sommes et valeurs appartenant à la faillite.

A l'égard des autres créanciers, le privilège du timbre s'exerce avant tous les privilèges établis par le Code de commerce ou par diverses lois spéciales, et même sur le cautionnement des officiers ou fonctionnaires publics de préférence aux faits de charge. Le détenteur, quel qu'il soit, de sommes appartenant à un débiteur de droits et amendes de timbre, doit payer sur ces fonds la créance du Trésor, sans qu'il soit statué sur les oppositions des autres créanciers du redevable, et sans que ceux-ci puissent plus tard le faire condamner à payer le montant des causes de leurs oppositions, sauf son recours contre le Trésor.

SECTION II[e]

De la prescription des droits de timbre.

En doctrine et en jurisprudence, il est constant que la prescription des droits de timbre et celle des droits d'enregistrement sont régies par des principes différents.

Ces deux impôts ont un droit commun spécial créé par deux lois fondamentales distinctes, la loi du 22 frimaire an VII pour l'enregistrement, et celle du 13 brumaire de la même année pour le timbre.

Donc, toute loi relative à l'enregistrement ou au timbre, trouve son complément dans ces lois fondamentales, et, à défaut, dans le droit commun général,

c'est-à-dire dans le Code civil ; mais jamais l'une et l'autre législation ne doivent se compléter.

En matière d'enregistrement, l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII s'occupe de la prescription. En dehors des cas qu'il ne prévoit pas, on doit appliquer l'article 2.262 du Code civil, réglementant la prescription de trente ans, qui est celle de droit commun.

En matière de timbre, aucun texte ne s'occupe de la prescription ; il y a donc lieu de se référer à l'article 2.262 du Code civil.

La jurisprudence de la Cour de Cassation s'est fixée dans ce sens (1).

« Je n'hésite pas à admettre, dit M. Naquet (2), que, « abstraction faite de l'action en recouvrement pour « insuffisance d'évaluation, l'action du fisc se prescrit « par trente ans. Il faut, en effet, pour admettre « une prescription exceptionnelle, une disposition « expresse de la loi, et cette disposition n'existe pas. »

La prescription, applicable à l'action en recouvrement pour insuffisance d'évaluation, est de deux années. Nous avons examiné cette solution qui ressort d'un arrêt de la Cour de Cassation du 19 février 1866 (S. 66.1.176) en traitant du droit de timbre au comptant sur les titres des sociétés françaises.

Que le droit de timbre soit payable au comptant ou par abonnement, c'est toujours la prescription trentenaire qui doit s'appliquer. Cependant, pour la taxe d'abonnement, le tribunal de Castres, dans un jugement du 28 mai 1880 (P. 81.5.391), avait décidé qu'il y avait lieu d'appliquer la prescription quinquennale, en considération de ce qu'elle est périodique et payable par annuités. Cette doctrine était fondée sur l'article

(1) Cass. 11 novembre 1834, S. 35. 1. 158, et 2 janvier 1856, S. 56. 1. 449.

(2). *Op cit.*, n° 87, p. 107, *in fine*.

2.277 du Code civil, qui accorde une semblable prescription pour : « les arrérages de rentes perpétuelles « et viagères; ceux des pensions alimentaires ; les « loyers des maisons et le prix de ferme des biens « ruraux ; les intérêts des sommes prêtées et géné- « ralement, tout ce qui est payable par année à des « termes périodiques plus courts ».

La Cour de Cassation a repoussé cette application de l'art. 2.277 du Code civil, en ce qui concerne la taxe d'abonnement pour le timbre des polices d'assurances (Cass. 28 juillet 1875. C., 16.493), en disant que l'abonnement constitue un mode de paiement par annuités, équivalent au paiement du droit intégral au comptant, et que les annuités dues, nécessairement variables dans leur quantum, forment des créances distinctes, dont chacune représente un capital particulier et n'a aucune analogie avec les intérêts, loyers et arrérages en vue desquels la prescription de cinq ans a été établie par l'art. 2.277.

M. Demasure (1), reprenant la théorie du tribunal de Castres, constate que la jurisprudence du Conseil d'Etat a étendu la déchéance quinquennale à toutes les actions qui tendent à constituer l'Etat débiteur, et il ajoute : « Si donc les parties encourent la déchéance « quinquennale, elles peuvent opposer aux réclama- « tions de la régie une prescription de même durée « (art. 2.277 C. civ.). Ainsi s'établit, par la saine « interprétation des textes, une égalité de traitement « qui doit être assurément dans les vœux du législa- « teur. »

L'arrêt de la Cour de Cassation, repoussant cette théorie, invoque des motifs rigoureusement exacts, qui empêchent l'application de l'article 2.277 du Code

(1) *Op. cit.*, n° 158, p. 193 et 194.

civil à la taxe d'abonnement de l'impôt du timbre; mais néanmoins il serait équitable d'établir l'égalité de traitement, dont parle M. Demasure, entre l'Etat et les particuliers.

Aussi un amendement, tendant à réduire à cinq ans, pour les droits de timbre sur les actions et obligations des sociétés, comme pour la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, les délais de prescription, fut proposé à l'article 21 de la loi de finances du 26 juillet 1893, par M. Paul Devès, sénateur. M. Liotard-Vogt, Directeur général de l'Enregistrement, prit, au nom du gouvernement, l'engagement d'étudier la question, et ajouta qu'une disposition serait probablement insérée dans la loi de finances de 1895, pour donner satisfaction à l'auteur de l'amendement dans la mesure qui aura paru possible (1).

Plusieurs lois de finances ont été votées depuis la promesse d'étudier l'amendement proposé, mais aucune solution n'a été encore apportée, aussi la prescription du droit de timbre sur les valeurs mobilières est de trente ans, qu'il soit acquitté au comptant ou par abonnement.

SECTION III[e]

De la restitution des droits de timbre et de la déchéance quinquennale.

Le droit de timbre étant, par sa nature, un impôt de consommation, acquis au Trésor dès le moment et par l'effet même de la confection des actes qui en sont susceptibles, indépendamment de toute circonstance ultérieure, ne peut jamais être remboursé, ni admis en compensation. Mais ce principe souffre des exceptions et on ne doit pas appliquer au droit de timbre l'ar-

(1) Séance du 21 juillet 1893. *Journal Officiel* du 27 juillet, p. 1233.

ticle 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui édicte qu'en matière d'enregistrement tout droit régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs. En dehors de la distinction qui existe entre le droit d'enregistrement et le droit de timbre, ce texte constitue une exception qui ne peut même pas être appliquée par analogie. Donc le principe de la répétition de l'indû est applicable à l'impôt du timbre.

L'Administration a soutenu que si ce principe était de règle pour l'impôt du timbre en général, il ne doit pas être appliqué au droit édicté par la loi du 5 juin 1850. Cette loi dispose (art. 14 et 22) que ce droit doit être liquidé sur le capital nominal et à son défaut sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. De là, l'Administration concluait que toutes les règles relatives à la perception de l'impôt de l'enregistrement régissent celles du droit de timbre sur les actions des sociétés. Comme nous l'avons déjà vu, la Cour de Cassation, par un arrêt du 19 février 1866 (S. 66.1.176) a reconnu que l'on devait appliquer à la réclamation d'un droit supplémentaire de timbre par abonnement, dû en raison d'insuffisance d'évaluation, la prescription biennale de l'article 61, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement. Elle décida par contre, dans l'arrêt du 20 août 1877 (1), que les règles concernant l'impôt de l'enregistrement ne devaient pas être étendues à l'impôt du timbre. Elle ajouta que, lorsqu'il est établi que la taxe annuelle de timbre par abonnement a été perçue sur une quotité d'un capital-action d'une société étrangère, excédant celle qui aurait dû servir de base à l'impôt, par suite d'une réduction de ce capital opérée antérieurement, la por-

(1) D. P. 77, 1.433.

tion de la taxe, indûment payée, est restituable, encore que la réduction du capital social n'ait pas été portée à la connaissance de l'Administration.

C'était admettre d'une manière évidente l'application, à l'impôt du timbre, du principe de droit commun de la répétition de l'indû (art. 1.235 C. civ.). Ce principe doit se combiner avec la règle fondamentale en la matière, que le droit de timbre est un impôt de consommation acquis au Trésor, dès le moment et par le fait même de la confection des actes auxquels il s'applique.

Les droits payés inutilement sont restitués, toutes les fois que c'est par le fait de l'Administration que la formalité a été remplie sans objet. Si les droits de timbre ont été acquittés sur des titres présentés par erreur à la formalité, ils ne peuvent être l'objet d'une restitution.

Il a été reconnu, par différentes Solutions de l'Administration, que le principe de la répétition de l'indû trouve son application, en matière de la taxe du timbre par abonnement, soit si le droit a été payé au comptant sur des titres au sujet desquels un abonnement a été contracté antérieurement, soit si la taxe d'abonnement a été payée par anticipation pour des titres qui n'ont pas été émis par suite de la non-réalisation d'un emprunt, soit enfin si la taxe a été acquittée deux fois à la suite de deux abonnements contractés pour les mêmes titres (1).

A l'occasion de la restitution des droits de timbre, la question se pose de savoir si la compensation légale peut s'opérer entre la dette d'une société débitrice de la taxe échue, et celle du Trésor débiteur envers elle d'impôts indûment perçus.

Cette question est fort importante dans le cas où

(1) Sol. 2 mai 1873, 17 juin 1881, 20 avril 1872, 26 juin 1872.

une société, tout à la fois débitrice et créancière de l'Etat, tombe en faillite. Si la compensation s'opère, les droits du Trésor sont préservés ; mais dans l'hypothèse contraire, il devra entièrement acquitter à la faillite les droits sujets à restitution, et ne viendra qu'au marc le franc pour le paiement des droits qui lui sont dus.

Malgré ces considérations, on ne peut admettre la compensation, qui, suivant les paroles de Bigot-Préameneu, « étant dans l'ordre civil, est étrangère aux « impositions qui tiennent à l'ordre public. Rien ne « doit en arrêter le paiement : l'intérêt général exige « que l'Etat ne soit pas privé de ses revenus (1). »

La législation fiscale s'oppose doublement à l'emploi de la compensation légale. En effet, d'une part, le paiement des dépenses publiques exige un ordonnancement sur un crédit ouvert à cet effet et accompagné de pièces justificatives, et, d'autre part, la perception des impôts nécessite une déclaration et un paiement dont le contribuable, créancier de l'Etat, s'abstiendrait si les dettes se compensaient.

L'Administration est donc tenue de rembourser les droits indûment perçus, pourvu que la demande en soit faite avant l'accomplissement de la déchéance quinquennale.

« Les considérations qui ont fait introduire dans « la loi civile la prescription comme un moyen d'é- « teindre les obligations, empruntent, en ce qui re- « garde l'Etat, une bien grande force à l'intérêt social. « On comprend que l'équilibre entre les ressources et « les dépenses serait sans cesse compromis, que l'or- « dre dans la comptabilité et que la stabilité finan- « cière seraient impossibles à obtenir, si l'on n'avait

(1) Fenet. *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil* 1836, t. XIII, p. 90.

« un moyen de presser la liquidation de l'arriéré, lors-
« qu'il est devenu considérable. Le principe de droit
« public, qui permet d'imposer aux créanciers de l'E-
« tat un délai pour présenter et soutenir leurs récla-
« mations, se justifie donc par des raisons d'intérêt
« général de l'ordre le plus élevé (1). »

La législation fiscale (2) décide que toutes les créances qui n'auront pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, seront prescrites, à moins qu'il n'y ait le fait de l'Administration ou qu'un pourvoi ne soit formé devant le Conseil d'Etat. Le délai est fixé à dix années pour les créanciers qui habitent hors d'Europe.

Les dispositions de la loi du 29 janvier 1831 sont générales et s'appliquent à toutes les créances que les particuliers peuvent avoir à faire valoir contre l'Etat, sans distinction de nature ou d'origine. Son but est de prévenir l'Etat contre des réclamations tardives, qui, se produisant inopinément, deviendraient une cause d'embarras financier. Ce motif existe à l'égard de toute espèce de créance, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

Il n'y a pas à douter que la portée de la loi du 29 janvier 1831 s'étende à notre espèce; il est évident en effet que le mot créance s'applique à tout droit, à toute action ou réclamation qui peut constituer l'Etat débiteur envers un particulier, à quelque titre que ce soit.

Le Ministre des finances est seul compétent, à l'ex-

(1) M. Dufour. *Traité général de droit administratif appliqué*, 1843, t. II, n° 1377.

(1) L. 9 frimaire an VII. L. 28 février 1808. L. 15 janvier 1810. L. 25 mars 1817. L. 17 août 1822. L. 29 janvier 1831, art. 8, 9 et 10. Décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique (art. 136 et 137).

clusion des tribunaux, pour prononcer la déchéance, sauf recours au Conseil d'Etat.

L'arrêt de déchéance peut être rendu, lors même qu'un tribunal serait saisi de la question de fond, mais non si une demande en restitution a été introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

CONCLUSION

« La question de l'imposition des valeurs mobilières « est une question de tact et de modération (1). »

Nos législateurs, imbus de l'idée généralement répandue, que c'est à la terre qu'incombent les plus lourdes charges, semblent avoir parfois oublié ce précepte.

Le but sans cesse visé est la libération partielle de la propriété immobilière, au moyen de l'élévation des droits qui pèsent sur la fortune mobilière.

Si la rente française paie moins que la terre, et il serait juste, à l'exemple de diverses nations étrangères, de l'assujettir aux impôts ordinaires, il en est tout autrement des autres valeurs mobilières, tels que les titres des sociétés industrielles, immobilières et de crédit.

A n'envisager qu'au premier abord les impôts atteignant cette partie de la fortune publique, on aperçoit seulement les trois taxes : le droit de timbre, le droit de transmission et l'impôt sur le revenu. Si l'on remonte à la formation du revenu, réparti par une société entre ses actionnaires, on remarque qu'il ne se compose pas de l'intégralité des bénéfices, déduction faite des frais de production, mais qu'encore il a supporté les mêmes impôts que ceux dont sont grevés les biens d'un particulier, industriel ou propriétaire.

(1) M. Stourm. *Systèmes généraux d'impôts,* 1893, p. 349.

Les droits sur les valeurs mobilières devraient être modérés, car l'impôt est le prix de la protection de la loi, et cette protection est sans contredit plus constante et plus efficace pour la terre que pour les valeurs mobilières. La faveur dont elles jouissent est due à la facilité qu'a le porteur de retirer ses fonds d'une entreprise, par la simple tradition. Elles ont été créées pour circuler aisément, pour passer de main en main. Si on leur impose des droits fiscaux prohibitifs, on condamne l'épargne, en lui fermant son débouché le plus facile.

Le législateur, au point de vue des valeurs mobilières nationales, a reconnu le bien fondé de ces considérations. Cependant, malgré l'article 15 de la loi du 5 juin 1850, qui, par l'impôt du timbre, exemptait les cessions de titres ou de certificats d'action de tout droit et de toute formalité d'enregistrement, il a établi le droit de transmission et l'impôt sur le revenu.

Mais pour les valeurs étrangères, il a agi différemment, et lorsque la loi de finances de 1898 dégreva d'un quart le principal de l'impôt foncier, il vota aussitôt le relèvement de l'impôt du timbre auquel elles sont assujetties.

Notre situation financière actuelle ne nécessite pas la présence sur le marché d'un nombre aussi considérable de valeurs mobilières étrangères, qu'en 1872, au moment de la période critique que traversaient nos finances. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut éviter de leur appliquer un régime fiscal susceptible, par son exagération, de les repousser vers d'autres marchés dont l'accès leur serait plus facile.

Les valeurs internationales constituent, en effet, pour le marché français, un véritable élément de sécurité. De leur présence naissent des intérêts communs, qui établissent entre les marchés internationaux une

solidarité qui les garantit de crises trop aiguës. L'intérêt qu'elles procurent chaque année à nos nationaux, représente la différence de nos importations et de nos exportations, et nous permet ainsi, tout à la fois, de conserver notre numéraire et de nous assurer un change favorable.

S'il faut « se refuser à instituer en leur faveur un « régime de privilège, on doit veiller à ne pas les « chasser du marché français (1) ».

Certains redoutèrent que la surtaxe établie par la loi du 13 avril 1898 sur le droit de timbre des fonds d'Etat étrangers ne les éloignât de nos Bourses.

Cette crainte ne s'est pas justifiée, car les fonds d'Etat sont l'objet, sur la place de Paris, d'une préférence que l'on rencontre peu sur les autres marchés, où les placements très productifs, mais plus aventureux, sont avidement recherchés.

On redoutait aussi que les capitalistes, pour éviter la surtaxe, ne fissent opérer leurs ordres de Bourse sur d'autres places ; mais les frais d'envoi et d'assurance, et les frais de courtage, généralement plus élevés à l'étranger, auraient dépassé de beaucoup l'impôt du timbre.

Parmi les valeurs étrangères, les fonds d'Etat jouissent d'une situation très favorable vis-à-vis de nos valeurs mobilières, car ils paient seulement une taxe, le droit de timbre, inférieure du reste à celle imposée aux titres français, puisqu'elle n'est que de 1 fr. au lieu de 1 fr. 20.

A l'occasion des fonds d'Etat étrangers, il convient de remarquer qu'il serait avantageux, pour le crédit de l'Etat, de ne pas compter parmi eux les emprunts émis

(1) M. Paul Delombre. *Préface au Traité pratique de M. Jobit, op. cit.*, p. 7.

par nos protectorats et dont les intérêts sont garantis par une loi française.

En même temps que la surtaxe sur les fonds d'Etat étrangers, la loi de 1898 complétait l'équivalence de l'impôt du timbre entre les titres émis par les sociétés et les établissements publics français, et ceux qui émanent de collectivités similaires étrangères, en augmentant le nombre des faits générateurs de la taxe pour les titres des sociétés non abonnées.

Le droit minimum fixé à 2 % est trop élevé, quoique représentant l'équivalent des trois taxes, et il a déjà donné lieu à des réclamations de la part des établissements de crédit, comme paraissant préjudiciable au marché.

En outre, la conversion des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception du droit de timbre sur ces titres, suivant le cours du jour, est absolument arbitraire ; il serait juste de leur appliquer le procédé employé pour les fonds d'Etat étrangers, qui consiste à en fixer les bases par un décret annuel.

Il nous semble que pour obtenir une réalisation encore plus complète du principe d'équivalence, sans pour cela fixer un tarif aussi élévé que celui de 2 %, on aurait pu s'en tenir au projet de la loi de finances de 1898. D'abord adopté par la commission du budget, il fut, lors de la rédaction du rapport, remplacé par les dispositions qui sont aujourd'hui en vigueur.

Le gouvernement proposait de rendre l'abonnement obligatoire pour toutes les sociétés mobilières étrangères, avec la faculté de fournir à la place un cautionnement en numéraire, déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, il distinguait entre les valeurs anciennes et nouvelles : les valeurs nouvelles étaient toutes obligées de constituer ce cautionnement ou de

faire agréer un représentant. Quant aux valeurs anciennes, c'est-à-dire celles circulant déjà sur le marché français, il leur était loisible de s'y soustraire, mais le droit de timbre sur les opérations de Bourse était porté pour elles de 5 à 25 centimes.

Peut-être aurait-on pu reprocher à ce système son mode de sanction, qui frappait d'une véritable amende les porteurs français, par l'augmentation du taux de l'impôt sur les opérations de Bourse. Mais il avait le mérite de poursuivre l'application réelle et effective des dispositions législatives déjà votées, les sociétés mobilières abonnées se trouvant placées par leur soumission à la loi dans un état d'injustifiable infériorité.

Quoi qu'il en soit de l'exposé de la législation sur l'impôt du timbre, il nous semble ressortir que cet impôt est le meilleur que l'on puisse établir sur les valeurs mobilières ; saisissant en effet le capital quand il se met en évidence, il est essentiellement juste, mais, pour être équitable, il doit être léger. Ce n'est donc pas à lui qu'il faut recourir soit dans le but d'accroître les ressources budgétaires, soit dans celui de protéger l'épargne en empêchant dans une certaine mesure la formation de sociétés sans consistance réelle, car le résultat inévitable serait de ralentir le développement de la fortune mobilière et de pousser les valeurs étrangères à un exode qui serait nuisible à notre marché financier.

Vu par le Président de la Thèse,
E. PETIT.

Vu par le Doyen,
LE COURTOIS.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Poitiers, le 23 mars 1900.
Le Recteur de l'Académie,
H. CONS.

Produits de l'impôt du timbre sur les valeurs françaises (1).

ANNÉES	ACTIONS FRANÇAISES		OBLIGATIONS FRANÇAISES		LETTRES DE GAGE et OBLIGATIONS du Crédit foncier	TOTAUX
	Droits au comptant	Droits par abonnement	Droits au comptant	Droits par abonnement		
1889	28.568	4.109.389	28.881	12.078.516	106.807	16.352.161
1890	22.188	4.193.020	18.129	12.711.737	105.869	17.050.943
1891	29.140	4.225.368	23.688	12.635.862	305.388	17.219.446
1892	30.636	4.515.978	10.193	12.582.422	125.000	17.264.229
1893	32.327	5.020.872	7.238	12.741.517	10.000	17.811.954
1894	43.040	4.846.607	6.137	12.409.721	5.000	17.310.505
1895	29.187	4.498.522	53.820	12.280.872	125.003	16.987.404
1896	27.738	4.524.750	6.612	9.864.089	501.240	14.924.429
1897	39.069	4.591.857	1.592	13.195.334	42.954	17.870.806
1898	32.512	4.884.953	12.902	12.583.444	40.168	17.553.979

(1) D'après le *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des finances), années 1890 à 1899.

Produits de l'impôt du timbre sur les valeurs étrangères (1).

ANNÉES	TITRES des SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES (droits par abonnement et droits au comptant)	TITRES des GOUVERNEMENTS étrangers	TOTAUX
1889	2.726.232	3.379.132	6.105.364
1890	4.496.909	2.326.644	6.823.553
1891	2.986.443	2.566.269	5.552.712
1892	2.677.094	1.350.194	4.027.288
1893	4.227.847	1.227.941	5.455.788
1894	3 102.304	2.647.336	5.749.640
1895	3.908.575	2.282.506	6.191.081
1896	6.088.578	10.742.591	16.831.169
1897	4.827.355	7.595.325	12.422.680
1898	4.359.376	24 551.172	28.910.548

1) D'après le *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des finances), années 1890 à 1899.

Droits de timbre au comptant sur les valeurs mobilières étrangères

Résultats de l'application à Paris des lois de finances des 28 décembre 1895 et 13 avril 1898 (1).

DÉSIGNATION	1896		1897		1898		1899	
	CAPITAUX taxés	PRODUITS de l'impôt	CAPITAUX taxés	PRODUITS de l'impôt	CAPITAUX taxés	PRODUITS de l'impôt	CAPITAUX taxés	PRODUITS de l'impôt
	francs	fr. c.	francs	fr. c.	francs	fr. c.	francs	fr. c.
I. — Titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers.								
Plein tarif (1) à 1 fr. %.	»	»	»	»	»	»	801,116,940	8,011,169 40
Plein tarif (1) à 0 fr. 50 %.	861,259,490	4,306,247 »	736,526,520	3,682,633 »	1,002.260,900	5,011,304 »	4,287.600	21,438 »
Totaux.	861,259,490	4,306,247 »	736.526,520	3,682,633 »	1,002,260,900	5,011,304 »	805,404,540	8,032,607 40
Compléments (2) à 0 fr. 85 %	»	»	»	»	»	»	170,075,179	1,445,639 02
Compléments (2) à 0 fr. 35 %	1,535,617.503	5,374,662 »	786,862,722	2,754,019 »	2,996,431,533	10,487,509 »	30,938,163	108,283 57
Totaux.	1,535,617,503	5,374,662 »	786,862,722	2,754,019 »	2.996,431,533	10,487,509 »	201,013,342	1,553.922 59
Totaux généraux.	2,396,876,993	9,680,909 »	1,523,389,242	6,436,652 »	3.998,692,433	15,498,813 »	1,006,417,882	9,586,529 99
II. — Titres des sociétés, villes, provinces et corporations étrangères								
Plein tarif à 2 fr. %.	69,831,644	1,396,633 »	100.219.118	2,004,382 »	81,911,460	1.638,229 »	55,577,640	1,111 552 80
Compléments à 0 fr. 80 %	342,062,895	2,736,503 »	83,387,873	705,182 »	58.229.895	465,840 »	52,521.909	420 175 27
Totaux.	411.894,539	4,133,136 »	183.606,991	2,709.564 »	140,141.353	2 104.069 »	108 099.549	1 531,728 07
Totaux généraux.	2,808,711,532	13,814,045 »	1,706,996,233	9,146,216 »	4,138,833,786	17,602,882 »	1,114,517,431	11,118,258 06

En 1895, l'application des tarifs de 1872 avait porté sur un chiffre de capitaux de 1,668,576,455 francs (fonds d'Etats : 1,502.858,500 fr ; titres des sociétés : 165.717,955 fr.). Le montant des droits perçus s'était élevé à 4,242,903 fr. (fonds d'Etats : 2,254,288 fr. ; titres des sociétés : 1,988,615 fr.)

(1) Les capitaux taxés sont supérieurs en fait aux capitaux réels, c'est-à-dire au montant cumulé de la valeur nominale de l'ensemble des titres assujettis aux droits. La perception de l'impôt sur un minimum de 100 francs, lorsque les titres n'atteignent pas cette valeur nominale, majore très sensiblement, en effet, les capitaux taxés pour les titres des sociétés, villes, provinces et corporations étrangères.

(2) Les taux de 0 fr. 85 et de 0 fr. 35 % sont des coefficients moyens. Il n'y a pas, en effet, de relations mathématiques constantes entre le tarif de 1872 (tarif gradué) et les tarifs nouveaux (tarifs proportionnels).

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des finances), janvier 1900, p. 4.

BIBLIOGRAPHIE

Aucoc. — Conférences sur l'administration et le droit administratif, 1885.

Block. — Dictionnaire d'administration, 1878.

Buchère. — Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics, 1869.

Caillaux, Touchard et Privat-Deschanel. — Les impôts en France. I. Contributions directes. — Enregistrement. — Domaine et timbre, 1896.

Castier. — De la condition légale des sociétés étrangères en France et dans les pays voisins. Thèse, Douai, 1884.

Claudio Jannet. — Le capital, les spéculations et la finance au XIXe siècle, 1892.

Dalloz. — Répertoire alphabétique de jurisprudence. — Supplément au répertoire. — Jurisprudence générale.

Deloison. — Traité des valeurs mobilières françaises et étrangères et des opérations de Bourse, 1890.

Demante. — Cours analytique du code Napoléon, 1853.

Demasure. — Traité du régime fiscal des sociétés, 1884.

Dufour. — Traité général de droit administratif appliqué, 1843.

Fenet. — Travaux préparatoires du Code civil, 1836.

Flour de Saint-Genis. — Manuel des droits de timbre, 1836.

Garnier. — Répertoire général et raisonné de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques, 1890.

Haupt (Ottomar). — Arbitrages et parités, 1894.

Jobit. — Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France, 1894. — Les titres étrangers et la loi fiscale. Manuel pratique, supplément au régime fiscal des valeurs mobilières en France, 1897. — Les valeurs étrangères et les lois d'impôt. — Traité pratique, 1898.

Labori. — Répertoire encyclopédique du droit français.

Leboucq. — Des valeurs mobilières étrangères, des impôts qui les grèvent et de leur revendication en France. Thèse, Paris, 1890.

Leroux. — Rapport sur la loi du 5 juin 1850. (Dalloz, 4e partie, p. 114 et suiv.)

Leroy-Beaulieu (Paul). — Traité de la science des finances, 1899.

Lewandowski. — De la protection des capitaux empruntés en France par les Etats étrangers ou les sociétés. Thèse, Lyon, 1896.

Locré. — La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 31 vol., 1827.

Lyon-Caen. — De la condition des sociétés légales étrangères en France, 1870.

Lyon-Caen et Renault. — Précis de droit commercial, 1884. — Traité de droit commercial, 1892.

Maguéro. — Code annoté de l'enregistrement, du timbre et du domaine, 1891. — Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, 4 vol., 1894-1897.

Méliot (M. et A). — Dictionnaire financier international théorique et pratique, 1 vol., 1899.

Mélot. — Des impôts sur les valeurs mobilières en France, 1895.

Molinier. — Traité de droit commercial, 1846.

Naquet. — Traité des droits de timbre, 1894.

Neymark. — Les valeurs mobilières en France (communication faite à la Société de statistique de Paris), 1888. — Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France (communication faite à la Société de statistique de Paris), 1893. — Le morcellement des valeurs mobilières. Statistique internationale des valeurs mobilières, 1897.

Politis. — Les emprunts d'État. Thèse, Paris, 1894.

Pont. — Commentaire traité des sociétés civiles et commerciales, 1880.

Primot. — Traité théorique et pratique des taxes fiscales, 1891.

Rédacteurs du Journal de l'enregistrement et des domaines, 6 vol. et 2 suppléments, 1881-1895.

Ruben de Couder. — Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime, 6 vol., 1877.

Salefranque. — Code du timbre, 1890. — Le timbre à travers l'histoire, 1890. — L'impôt du timbre devant la statistique, 1893.

Say (Léon). — Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans, 1886. — Dictionnaire des finances, 1889.

Say (Léon) **et Chailley**. — Nouveau Dictionnaire d'économie politique, 1891.

Sollier. — Dictionnaire du timbre, 1872. — Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, 1894.

Sturm. — Systèmes généraux d'impôts, 1893.

Théry. — Les valeurs mobilières en France, 1897.

Thomas et Servais. — Code du timbre, 1892.

Troplong. — Le droit civil expliqué. Traité des sociétés, 2 vol., 1843.

Vavasseur. — Traité des sociétés civiles et commerciales, 1892-1894.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

C. — Le contrôleur de l'enregistrement.
Cass. — Arrêt de la Cour de Cassation.
D. M. F. — Décision du Ministre des finances.
D. E. — Des actions et obligations, supplément au Dictionnaire de l'enregistrement.
D. P. — Dalloz périodique.
Inst. — Instruction générale de l'Administration.
J. E. — Journal de l'enregistrement.
L. — Loi.
R. E. — Revue de l'enregistrement, du timbre et du domaine.
R. P. — Répertoire périodique de l'enregistrement.
S. — Sirey.
Sol. — Solution de l'Administration.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION. 1

PREMIÈRE PARTIE

APERÇU DE LA LÉGISLATION CIVILE ET FISCALE DES VALEURS MOBILIÈRES

Chapitre I. — Des valeurs mobilières. 7
Section I. — Des sociétés. 9
§ I. — Des sociétés françaises. 9
§ II. — Des sociétés étrangères. 12
Section II. — Des actions 18
Section III. — Des obligations. 22
Chapitre II. — Historique de la législation de l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières 25
Section I. — Des valeurs mobilières françaises 25
Section II. — Des valeurs mobilières étrangères. . . . 30
Chapitre III. — Caractère de l'impôt établi par la loi du 4 juin 1850. 34

DEUXIÈME PARTIE

DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FRANÇAIS

Chapitre I. — De l'impôt du timbre sur les actions. 37
Section I. — De l'émission 37
Section II. — Des titres autres que l'action, soumis à l'impôt du timbre 41
§ I. — Des actions de jouissance. 41
§ II. — Des délégations de coupons d'actions. 42
§ III. — Des certificats provisoires. 43
IV. — Des bons de liquidation. 44

§ V. — Des actions émises par des associations ou des entreprises. 45
Section III. — Des actions émises avant le 1er janvier 1851. 45
Section IV. — Des actions qui échappent par leur nature à la loi du 5 juin 1850. 49
Section V. — Des actions dispensées du timbre 50
Section VI. — De l'exemption du droit en cas de transfert ou de renouvellement. 52
§ I. — Du renouvellement 52
§ II. — Du transfert et de la conversion. 54
§ III. — De la prorogation. 54
Chapitre II. — De l'impôt du timbre sur les obligations . . . 56
Section I. — Des caractères et de la souscription des obligations. 56
§ I. — Distinction entre l'obligation et l'effet de commerce. 56
§ II. — De la souscription des obligations 59
Section II. — Des collectivités dont les titres sont atteints. 60
Section III. — Des obligations émises avant le 1er janvier 1851. 63
Section IV. — Des obligations qui échappent à la loi de 1850 à cause de leur nature. 64
Section V. — Des obligations dispensées du timbre et de celles qui jouissent d'un tarif spécial. . 66
Section VI. — Du renouvellement des titres d'obligations. 68

TROISIÈME PARTIE

DE L'IMPOT DU TIMBRE SUR LES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ÉTRANGERS.

Chapitre I. — Du principe d'équivalence de l'impôt du timbre entre les titres étrangers et les titres français. 73
Chapitre II. — Des faits générateurs du droit de timbre par abonnement. 80
Section I. — De l'inscription à la cote officielle 80
Section II. — De l'émission. 82
Section III. — De la mise en souscription et de l'exposition en vente. 84
Section IV. — De l'introduction en France. 84
Chapitre III. — Des faits générateurs du droit de timbre au comptant. 87

QUATRIÈME PARTIE

DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES TITRES DE RENTES ET EFFETS PUBLICS DES GOUVERNEMENTS.

Chapitre I. — De l'exemption du droit de timbre au profit des rentes françaises. 95
Section I. — Théorie de l'exemption des rentes françaises de l'impôt du timbre. 98
Section II. — Arguments en faveur de l'établissement de l'impôt du timbre sur les titres de rentes françaises 100
Chapitre II. — De l'impôt du timbre sur les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers. 106
Section I. — Historique de la législation de l'impôt du timbre sur les fonds d'États étrangers . . . 106
Section II. — Des fonds publics. 109
Section III. — Des conditions d'exigibilité du droit de timbre sur les titres des gouvernements étrangers 112

CINQUIÈME PARTIE

DES MODES DE PAIEMENT ET DES RÈGLES RELATIVES AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DU TIMBRE

Chapitre I. — Du droit de timbre au comptant. 117
Section I. — Des titres émis par les sociétés et les établissements publics français. 118
§ I. — Des actions 118
§ II. — Des obligations 122
Section II. — Des titres émis par les sociétés et les établissements publics étrangers 123
Section III. — Des titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers. 126
Section IV. — Du timbrage des titres. 128
Chapitre II. — Du droit de timbre par abonnement. . . . 131
Section I. — Des titres émis par des sociétés ou des établissents publics français 132
§ I. — Des actions. 133
§ II. — Des obligations 140

Section II. — Des titres émis par les sociétés et les établissements publics étrangers. 144
§ I. — De la quotité imposable. 144
§ II. — De la liquidation du droit. 146
Section III. — Du timbrage des titres. 149
Chapitre III. — Des règles relatives au recouvrement de l'impôt du timbre. 152
Section I. — Du privilège du Trésor pour le recouvrement des droits de timbre 154
Section II. — De la prescription des droits de timbre . . 157
Section III. — De la restitution des droits de timbre et de la déchéance quinquennale. 157
Conclusion. 163

Statistiques. — Produits de l'impôt du timbre sur les valeurs francaises, pendant la dernière période décennale. 169
— Produits de l'impôt du timbre sur les valeurs étrangères pendant la dernière période décennale. 171
— Droits de timbre au comptant sur les valeurs étrangères. — Résultats de l'application à Paris des lois de finances des 28 décembre 1895 et 13 avril 1898 173

Poitiers. — Soc. franç. d'impr. et de Libr.